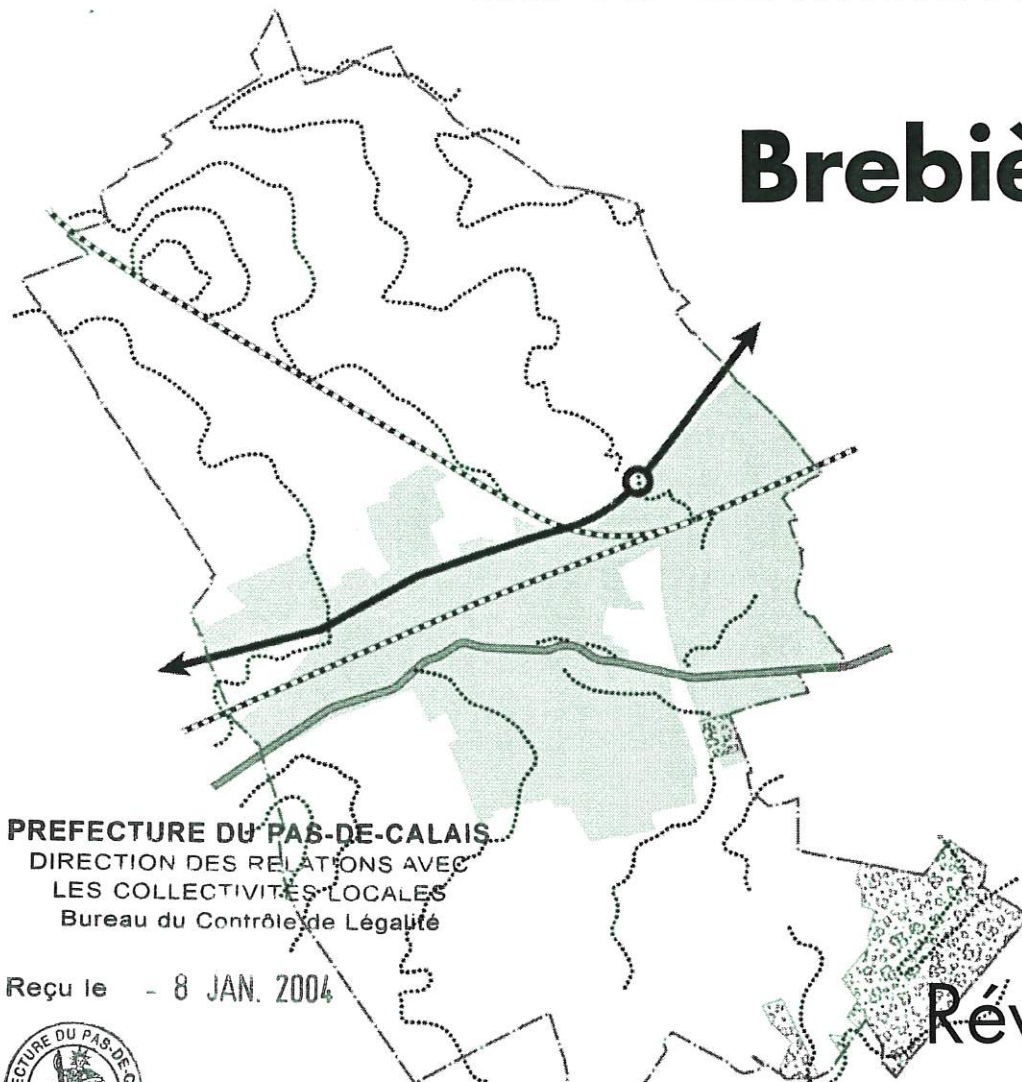


Département du Pas-de-Calais

Plan Local d'Urbanisme de la commune de

Brebières



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

Reçu le - 8 JAN. 2004



Révision

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé le : 19 juin 1990
Mis en révision le : 17 octobre 2001
Arrêté le : 23 avril 2003
Approuvé le : 10 décembre 2003



EAC
Etudes & Cartographie
6/8 rue Léon Trulin
59 800 Lille
Tél : 03 20 51 94 95
Fax : 03 20 51 94 90

SOMMAIRE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
<u>PREMIERE PARTIE: DIAGNOSTIC</u>	3
I- 1 Le site et la situation	4
I-11 La situation	4
I-12 Le site	5
I-13 Le contexte administratif.....	8
I-2 Les caractéristiques socio-démographiques de Brebières	11
I-21 La population	11
I-22 La population active	14
I-23 L'emploi dans la commune.....	17
I- 3 Le logement.....	21
I-31 Évolution du parc de logements.....	21
I-32 Les caractéristiques des logements.....	21
I-4- L'occupation des sols.....	25
I- 41 L'activité agricole	25
I- 42 L'urbanisation	27
I- 43 L'aérodrome	33
I- 44 Les espaces verts et naturels	36
I-5- Les équipements	37
I-51 Les équipements de superstructure	37
I-52- Les équipements d'infrastructure et de transport	42
I-6- Analyse de l'état existant de l'environnement	48
I-61 Le site de Brebières.....	48
I- 62 Les Paysages de la commune	49
I-63- Les eaux souterraines et de surface	58
I-64. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin-Artois-Picardie	59
I-65 La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique	60
I-66 Les sapes et puits de mines	64
I-67 L'ancienne décharge communale	64

<i>I-68 L'usine BP France à Courchelettes</i>	<i>64</i>
<i>I-69 L'usine Dynéa Resins France</i>	<i>64</i>
<u>I-7 Atouts, contraintes et dysfonctionnements sur le territoire communal</u>	<u>66</u>
<u>DEUXIEME PARTIE: ANALYSE DES BESOINS</u>	<u>70</u>
II-1 Les besoins en terme d'habitat.....	71
II-2 Les besoins en terme d'équipements et de services publics	74
II-3 Les besoins en terme d'activités économiques, commerciales et de services.....	75
II-4 Les besoins en terme d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement.....	76
<u>TROISIÈME PARTIE: LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE</u>	<u>77</u>
III-1 Les objectifs d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable	78
<i>III-11 La commune dans son environnement géographique</i>	<i>78</i>
<i>III-12 La zone urbaine</i>	<i>81</i>
<i>III-13 Le territoire économique</i>	<i>88</i>
<i>III-14 Le territoire naturel et agricole.....</i>	<i>90</i>
<i>III-15 La zone agricole</i>	<i>92</i>
III- 2- La traduction des orientations d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable dans le règlement et ses documents graphiques.	95
<i>III-21 les zones urbaines mixtes (UA et UB)</i>	<i>95</i>
<i>III-22 la zone urbaine spécifique à vocation d'activités(UE)</i>	<i>106</i>
<i>III-23 la zone urbaine spécifique à usage militaire(UF)</i>	<i>110</i>
<i>III-24 la zone urbaine spécifique à vocation d'équipements publics(UH)</i>	<i>113</i>
<i>III-25 la zone urbaine spécifique à vocation d'activités liées à l'aéronautique (UL)</i>	<i>116</i>
<i>III-26 La zone à urbaniser à court et moyen terme (1AUa)</i>	<i>120</i>
<i>III-27 La zone à urbaniser à long terme (2AUa).....</i>	<i>128</i>
<i>III-28 La zone spécifique à vocation d'activités à urbaniser à long terme (2AUb)</i>	<i>132</i>
<i>III-29 Les zones agricoles (A).....</i>	<i>134</i>
<i>III-30 Les zones naturelles (N)</i>	<i>138</i>

III- 4- L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement	156
<i>III-41</i> Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole	156
<i>III-42</i> Incidences sur l' environnement et prise en compte de sa protection et de sa mise en valeur	157
<i>III-43</i> Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain	157
<i>III-44</i> Préserver la qualité des eaux souterraines	160
<i>III-45</i> Prendre en compte la ZNIEFF	161
<i>III-46</i> Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques	161
<i>III-47</i> Prendre en compte les servitudes d'utilité publique	165
<i>III-85</i> Prise en compte du SCOT	166
 III- 5- Les actions d'accompagnement	 167
<i>III –51 –</i> Les implications financières	167
<i>III –52 –</i> L'amélioration du paysage urbain.....	167
<i>III –53 –</i> La protection et la conservation du paysage naturel et du caractère rural de la commune.....	168
<i>III –54 –</i> La protection de la qualité des eaux souterraines.....	168
<i>III –55 –</i> Les infrastructures	169
<i>III –56 –</i> La lutte contre les nuisances.....	169
<i>III –57 –</i> La prise en compte de l'environnement	170

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application du 01 avril 2001.

La commune de Brebières dispose d'un POS approuvé le 19-06-1990. Compte tenu des dispositions offertes par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le Département, la Région et l'État, le conseil municipal a décidé dans sa séance du 17 octobre 2001 de prescrire la révision du Plan d'occupation des sols.

Les études ont été menées conformément à la Loi Solidarité Renouvellement Urbain.

Les études ont été confiées au cabinet « Etudes et Cartographie. »

La conduite des opérations a été confiée à la Direction Départementale de l'Équipement.

PREMIERE PARTIE

DIAGNOSTIC

I- 1 Le site et la situation

I-11 La situation

Brebières est localisée à environ 8 kilomètres au sud-ouest de Douai et à 22 kilomètres à l'est d'Arras. Le territoire communal est limitrophe avec les communes de Vitry-en-Artois, Corbehem, Noyelles-sous-Bellonne, Quiéry-la-Motte, Cuincy, Lambres-lez-Douai et Gouy-sous-Bellone.

Brebières s'est développée au sein de la vallée de la Scarpe, coulant de l'ouest à l'est au centre du territoire communal. Le site de la vallée a provoqué la convergence de nombreux moyens de communication orientés généralement ouest-est, tels que, du nord au sud :

- la RN 50 classée voie à grande circulation reliant Douai à Arras,
- la ligne SNCF Paris Nord-Lille qui véhicule un important trafic de passagers et de marchandises,
- la rivière canalisée de la Scarpe,
- la RD 42 qui relie Brebières à Vitry-en-Artois

Par ailleurs, perpendiculairement à ces grands axes de communications, les principaux axes nord/sud sont la RD 44 et la RD 307.

Seuls deux points de passage permettent de franchir le canal de la Scarpe sur le territoire communal : le pont du chemin départemental n°44 au niveau du centre-ville et celui du chemin départemental 307 à l'est du territoire.

Cette situation de passage fait de Brebières un pôle important dans le réseau de transports entre Douai et Arras. Le territoire communal est donc coupé par trois grands axes dont l'un est naturel, la Scarpe. De plus, à proximité de la commune, passent l'autoroute A1, allant de Lille à Paris, accessible par l'échangeur de Fresnes-les-Montauban et la ligne TGV Nord-Europe longeant l'A1. Par ailleurs, au nord-ouest de la commune, se localise un aéroport, implanté principalement sur le territoire de Vitry-en-Artois et de manière plus limitée sur Brebières (Aéroclub).

La commune couvre un territoire de 1080 ha. Le noyau urbain de Brebières se situe essentiellement entre la RN 50 et la Scarpe. L'urbanisation s'est développée par la suite au sud de la Scarpe, puis ces 20 dernières années au nord de la RN 50.

I-12 Le site

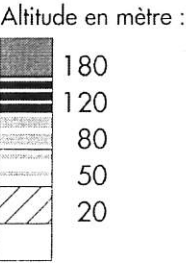
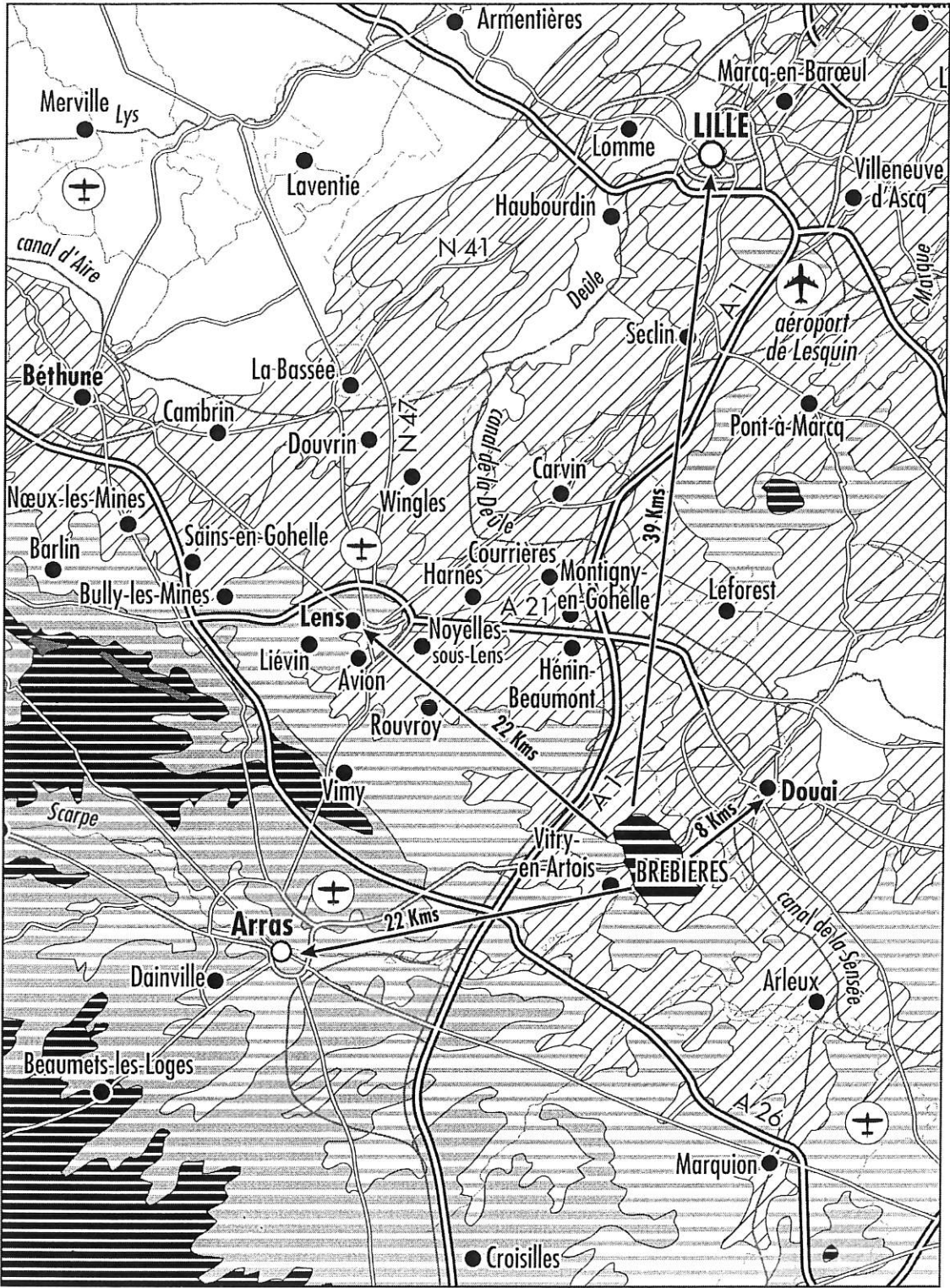
La Scarpe, support de l'urbanisation, coupe le territoire en deux, du nord au sud. Les versants de la vallée de la Scarpe sont peu marqués et présentent un léger dénivelé (30 mètres en fond de vallée et un peu moins de 50 mètres sur les hauts des coteaux).

Le fond de vallée est assez large, composé à l'extrême sud-est, d'un ensemble de zones humides et de massifs boisés : le « bois du Grand Marais » (correspondant aux lieux-dits du « Grand Marais » et du « Château de la Bucquière »), puis, au nord et au sud-ouest, de plaines de cultures. Cet espace naturel est également constitué d'une série de bassins de décantation partiellement utilisés constituant un milieu favorable pour l'avifaune aux portes de l'agglomération de Douai.

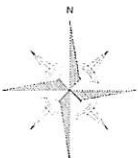
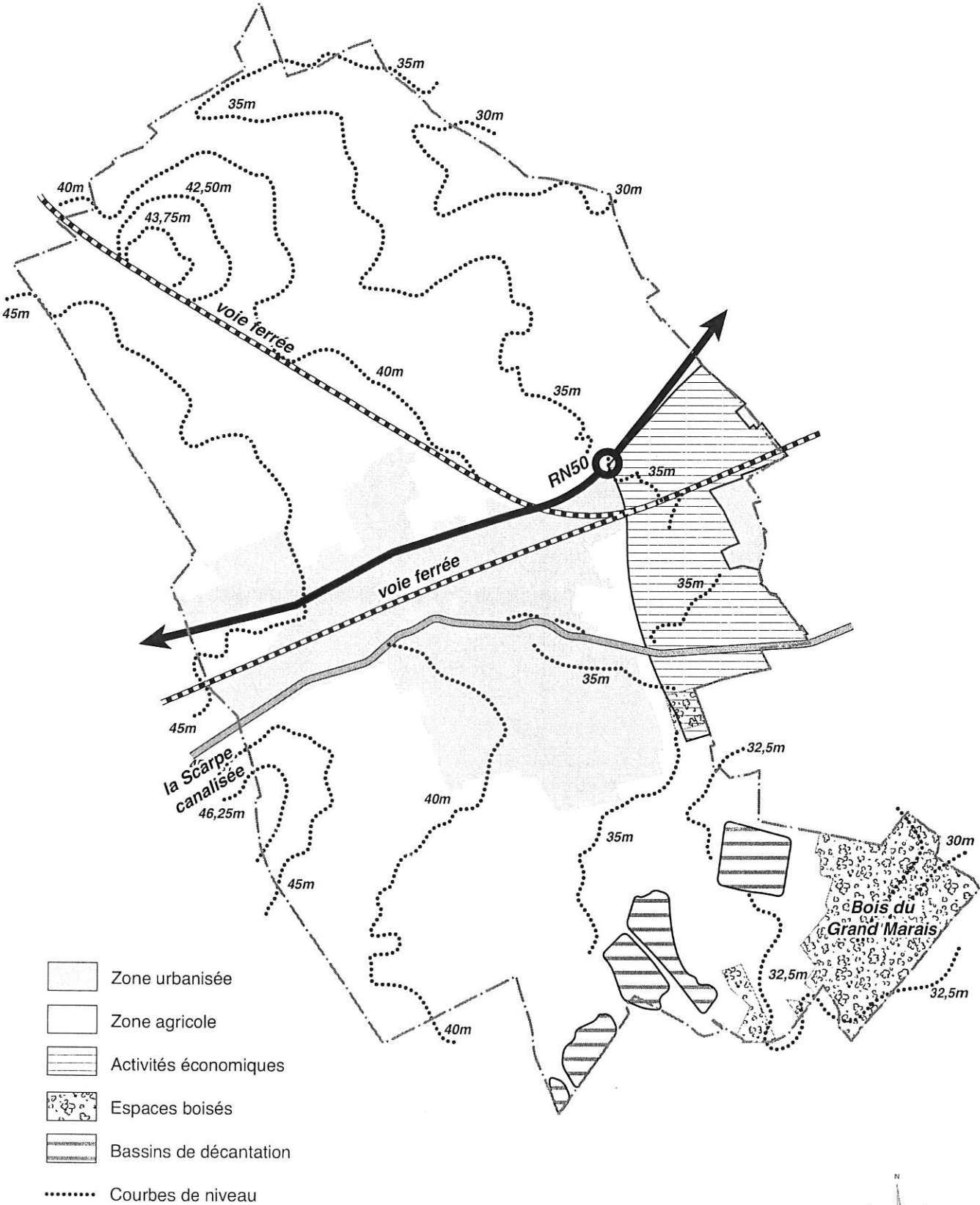
L'essentiel de l'urbanisation s'est développé dans un premier temps sur la rive gauche de la vallée. Le long des coteaux s'est implanté le bâti plus récent. Au-delà des coteaux, s'étend le plateau agricole de l'Artois.

Le noyau ancien de Brebières s'est implanté sur la rive gauche de la Scarpe, entre la voie ferrée et la Scarpe. L'urbanisation s'est ensuite étendue au sud de la Scarpe, il y a plusieurs siècles, en contre bas des coteaux. Par la suite, l'extension de l'enveloppe urbaine s'est poursuivie vers le sud sous forme de cités dortoirs en relation avec l'expansion industrielle du secteur. Puis, la réalisation de la RN 50 reprenant le tracé du « Grand Chemin d'Arras à Douay », sur le haut du plateau, au nord, a engendré des axes transversaux, de direction nord-sud, qui canalisèrent une autre vague d'urbanisation égrenée sur les coteaux de la Scarpe. Au-delà de ces derniers, s'étend le plateau agricole ondulé dominant au lieux-dits « Le fond de Quiery » au nord-ouest du territoire communal et « Le Chemin des Fremiches » au centre du territoire communal avec à l'ouest les prémisses du Mont Georges de Vitry-en-Artois. Les constructions pavillonnaires récentes se sont développées essentiellement au nord de la voie ferrée, principalement au nord de la RN 50. La ville, en dépit des nombreuses coupures naturelles ou artificielles, reste toutefois bien groupée.

Brebières : Situation



BREBIÈRES : Site



I-13 Le contexte administratif

La commune fait partie du canton de Vitry-en-Artois et de l'Arrondissement d'Arras.

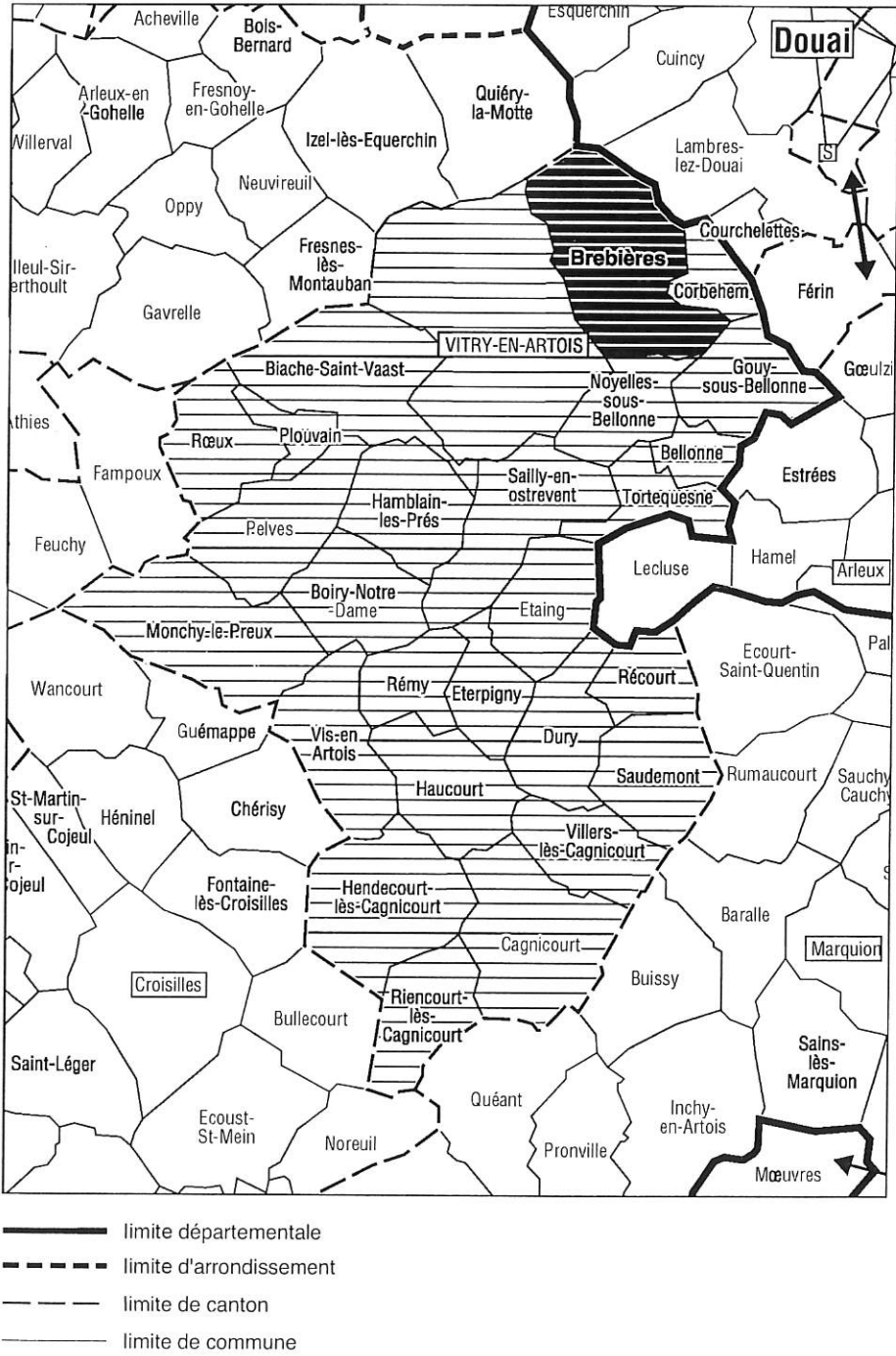
I-131 Les structures intercommunales

La commune adhère à la Communauté de Communes Scarpe-Sensée, depuis le 01/01/2000. Cette dernière regroupe les communes suivantes : *Arleux-en-Gohelle, Bellonne, Biache-St-Vaast, Boiry-Notre-Dame, Corbehem, Dury, Etaing, Eterpigny, Fampoux, Fresnes-les-Montauban, Fresnoy-en-Gohelle, Gouy-sous-Bellonne, Hamblain-les-Près, Hancourt, Izel-les-Esquerchin, Neuvireuil, Noyelles-sous-Bellonne, Oppuy, Pelves, Plouvain, Quiéry-la-Motte, Récourt, Rémy, Roeux, Sailly-en-Ostrevent, Sandemont, Tortesquesne, Villers-les-Cagnicourt, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois.*

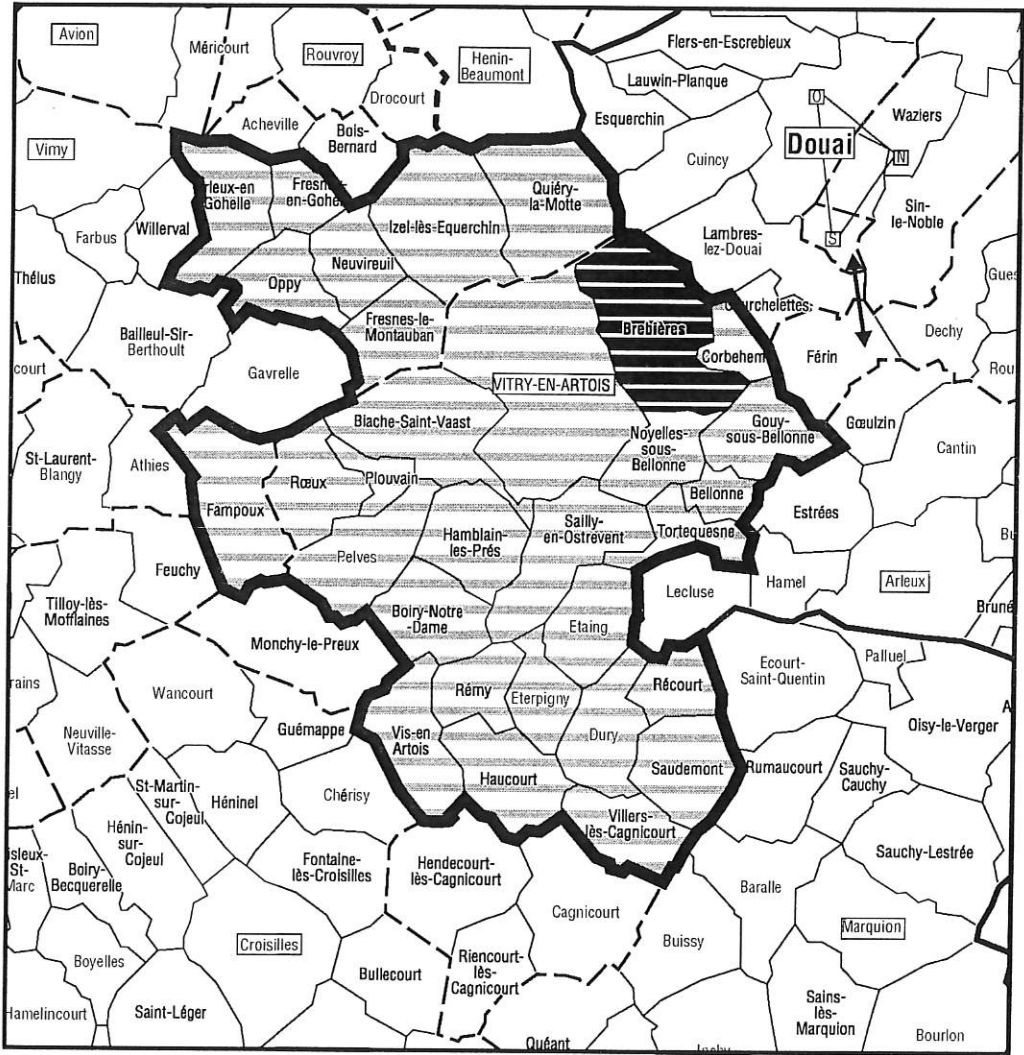
Les compétences de cette Communauté sont :

- *le développement économique et les finances,*
- *l'aménagement de l'espace,*
- *la création et l'aménagement de la voirie communale,*
- *l'élimination et la valorisation des déchets,*
- *l'action sociale, culturelle et sportive*
- *la protection et la mise en valeur de l'environnement.*

Brebières : Situation administrative



Brebières : Communauté de commune Scarpe-Sensée



- limite de communauté de commune
- limite départementale
- - - limite d'arrondissement
- - - limite de canton
- limite de commune

I-2 Les caractéristiques socio-démographiques de Brebières

I-21 La population

I- 211 Une population en pleine croissance depuis 1962

Population communale

1962	1968	1975	1982	1990	1999
3424	4238	4285	4307	4324	4424

source : INSEE

Variation de la population communale

Variation	62-68	68-75	75-82	82-90	90-99
absolue	+ 814	+ 47	+ 22	+17	+ 100
relative	+23,8 %	+ 1,1%	+0,5%	+0,4%	+2,3%
Pas-de-Calais	/	/	+0,7%	+1,5%	+0,6%

source: INSEE

Durant la période 1962-1999, la population a gagné 1000 habitants. La population de Brebières a connu une forte croissance de sa population entre 1962 et 1968 grâce à la réalisation de nombreuses opérations groupées pendant cette période. Depuis, l'augmentation de la population s'est stabilisée et reprend une croissance soutenue depuis 1990 liée au développement de pavillons individuels attirant une nouvelle population.

I- 212 Une population jeune

Excédent naturel:

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	495	549	407	496	520
Décès	178	205	249	255	281

source : INSEE

Variation

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
absolue	+317	+ 344	+ 158	+241	+239
relative	9,2%	8,1%	3,7%	5,6%	5,5%

source : INSEE

Entre 1990 et 1999, l'excédent naturel (+239) même s'il connaît une diminution par rapport aux périodes censitaires précédentes reste nettement positif.

La croissance de population observée depuis 1968 résulte principalement de la dynamique démographique naturelle. Le ralentissement de cette croissance démographique par rapport à la période censitaire 1962-68 est lié au passage d'un solde migratoire positif à négatif.

Néanmoins, la reprise d'une croissance soutenue depuis 1990 est conséquente à la diminution du nombre d'émigrants.

	Brebières		Pas-de-Calais	
	1982-1990	1990-1999	1982-1990	1990-1999
taux de natalité	14,4 ‰	13,2 ‰	16,0 ‰	13,5 ‰
taux de mortalité	7,4 ‰	7,1 ‰	10,3 ‰	9,6 ‰

source : INSEE

Entre 1990 et 1999, le taux de natalité reste inférieur par rapport à la moyenne départementale. Il en est de même pour le taux de mortalité.

Structure par âge (population totale)

Classes d'âge	1982		1990		1999		Evolution
	total	%	total	%	total	%	
0 - 14 ans	964	22,4%	915	21,1%	869	19,6%	-1,5
15 - 19 ans	423	9,8%	337	7,8%	312	7,0%	-0,8
20- 39 ans	1399	32,4%	1389	32,1%	1230	27,8%	-4,3
40 - 59 ans	1042	24,2%	1058	24,4%	1155	26,1%	+1,7
60 ans et +	483	11,2%	633	14,6%	857	19,4%	+4,8
Total	4311	100 %	4332	100 %	4423	100 %	/

source: INSEE

Entre 1982 et 1999, la part des plus de 60 ans augmente nettement (+4.8) et parallèlement celle des 20-39 ans diminue (- 4.3). La population est en voie de vieillissement. Néanmoins, la réalisation d'une opération d'ensemble d'envergure en 2002-2003 au nord de la RN 50 sur Brebières a probablement dû inverser la tendance avec l'apport d'une nouvelle population en nombre important.

I- 213 Un solde migratoire lié au volume des constructions

Solde migratoire

variation	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
absolue	+ 497	-297	-136	-224	-139
relative	+14,5%	-7,0%	-3,2%	-5,2%	-3,2%

source : INSEE

Le solde migratoire correspond à l'augmentation de population diminuée de l'excédent naturel.

En 1999, alors que 1212 personnes arrivaient dans la commune, 1351 personnes en partaient.

La commune est cependant attractive puisque qu'elle ne cesse d'accueillir des migrants toujours plus nombreux (100 migrants supplémentaires entre 1990 et 1999). Le phénomène d'émigration n'est pas négligeable et touche principalement les 30-39 ans qui constitue la catégorie de population la moins stable avec les 0-14 ans.

Migrants

	migrants		Dont actifs		
	total	migrants /pop totale	total	% de la pop. totale	% du total des migrants
1975	890	20,8%	338	7,9%	38,0%
1982	1046	24,3%	489	11,3%	46,7%
1990	1118	25,8%	530	12,2%	47,4%
1999	1212	27,4%	634	14,3%	52,3%

source : INSEE

En 1999 à Brebières, les migrants représentent près d'un habitant sur quatre, et 14,3 % des actifs de la commune.

Répartition de la population par classes d'âge en 1999

Classe d'âge	Répartition de la population totale de Brebières en 1999		Population résidente en 1990 et 1999		Nouveaux résidents (migrants)			
					département		Hors département	
					Total	% des migrants	Total	% des migrants
0 - 14 ans	869	19,6%	506	15,7%	140	29,0%	223	30,5%
15 - 24 ans	585	13,2%	456	14,2%	62	12,9%	67	9,2%
25 - 29 ans	290	6,6%	126	3,9%	87	18,0%	77	10,5%
30 - 39 ans	667	15,1%	354	11,0%	107	22,2%	206	28,2%
40 - 59 ans	1155	26,1%	981	30,6%	56	11,6%	118	16,2%
60 ans et +	857	19,4%	788	24,5%	30	6,2%	39	5,3%
Total	4423	100%	3211	100%	482	100%	730	100%

Source : INSEE

Ces nouveaux résidents sont des couples âgés de 30 à 39 ans (22,2 % des nouveaux résidents dans le département et 28,2% hors département) accompagnés d'enfants de moins de 14 ans (29% des nouveaux résidents dans le département et 30,5% hors département).

I-22 La population active

Taux d'activité de la population de plus de 20 ans et de moins de 60 ans

	Brebières						Pas-de-Calais
	1982		1990		1999		1999
	total	%	total	%	total	%	%
total	1669	68,3	1793	73,3	1904	79,8	75,9
hommes	1127	90,7	1100	88,1	1089	89,8	87,0
femmes	542	45,1	793	66,2	815	69,5	64,8

source: INSEE

Le taux d'activité féminin connaît une forte croissance depuis 1982 et s'affirme fortement supérieur à la moyenne départementale. Le taux d'activité masculin, après une légère régression en 1990, évolue positivement et s'affirme nettement supérieur à la moyenne départementale en 1999.

Population active ayant un emploi

	total	H	F	travaillant dans					Salariés	
				la même commune		département	autre département			
1982	1561	1059	502	369	23,6%	/	/		1463	93,7%
1990	1587	1008	579	387	24,4%	/	/		1464	92,2%
1999	1632	982	650	350	21,4%	510 (31,2%)	772	47,3%	1532	93,9%
Pas-de-Calais				32,0 %		54,1	13,8 %		90,2 %	

source : INSEE

La part des actifs habitant et travaillant dans la commune décroît légèrement (23,6% en 1982, contre 21,4% en 1999) mais reste néanmoins conséquente. Le nombre d'actifs habitant Brebières et travaillant dans un autre département est important, notamment au regard des moyennes départementales. Ce constat n'est pas étonnant puisque l'on s'est aperçu plus haut que les migrants sont, pour la plupart, âgés de plus de 30 ans et possèdent donc déjà un emploi dans une autre commune du département ou hors département. Les habitants actifs de Brebières vont notamment travailler dans le département du Nord au sein de l'agglomération du Douaisis.

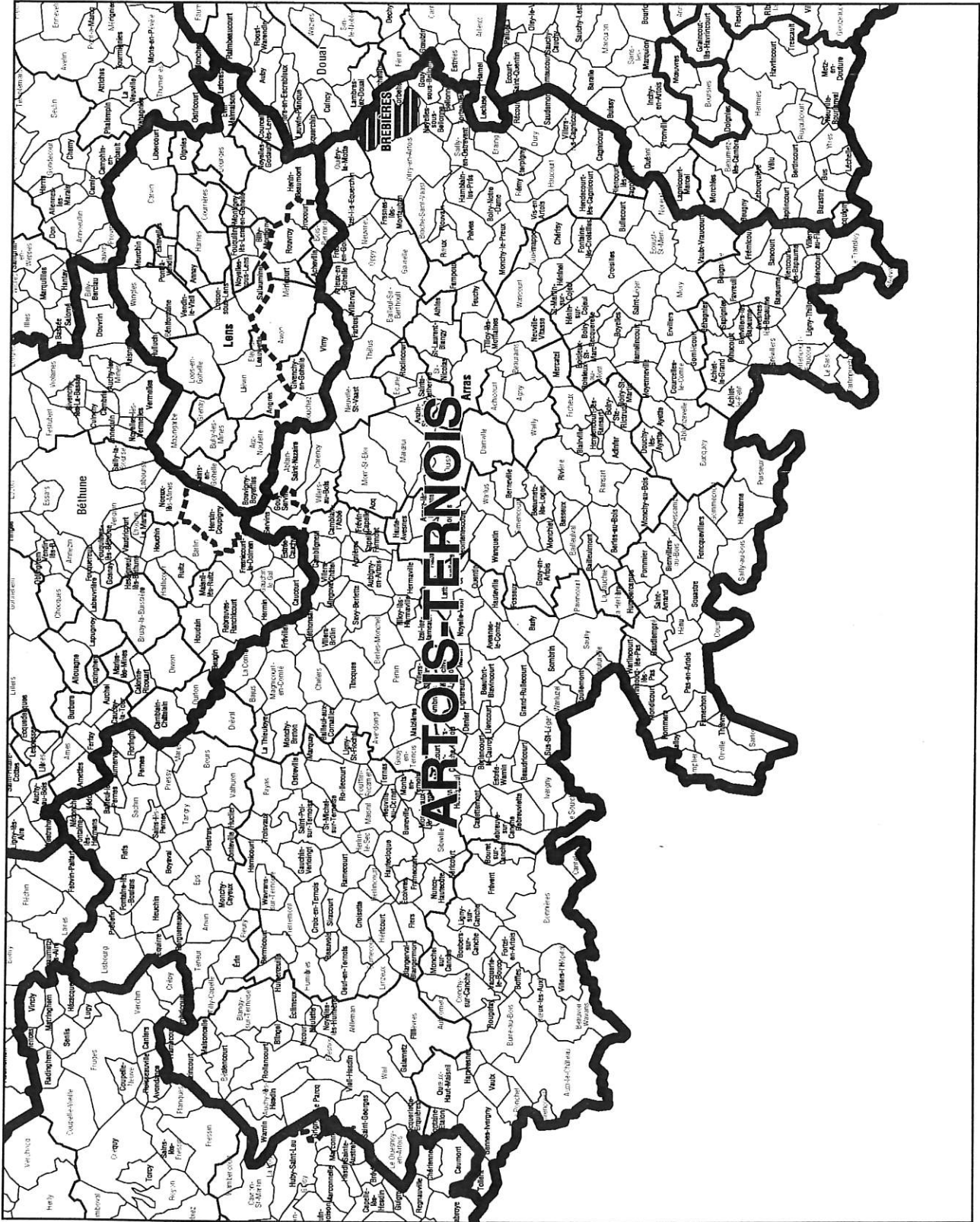
Pourcentage d'actifs travaillant en 1999 dans :

	Brebières	Pas-de-Calais
une même zone d'emploi	23,8%	42,8%

source: INSEE

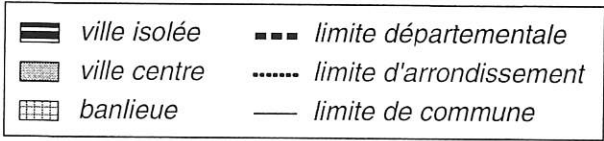
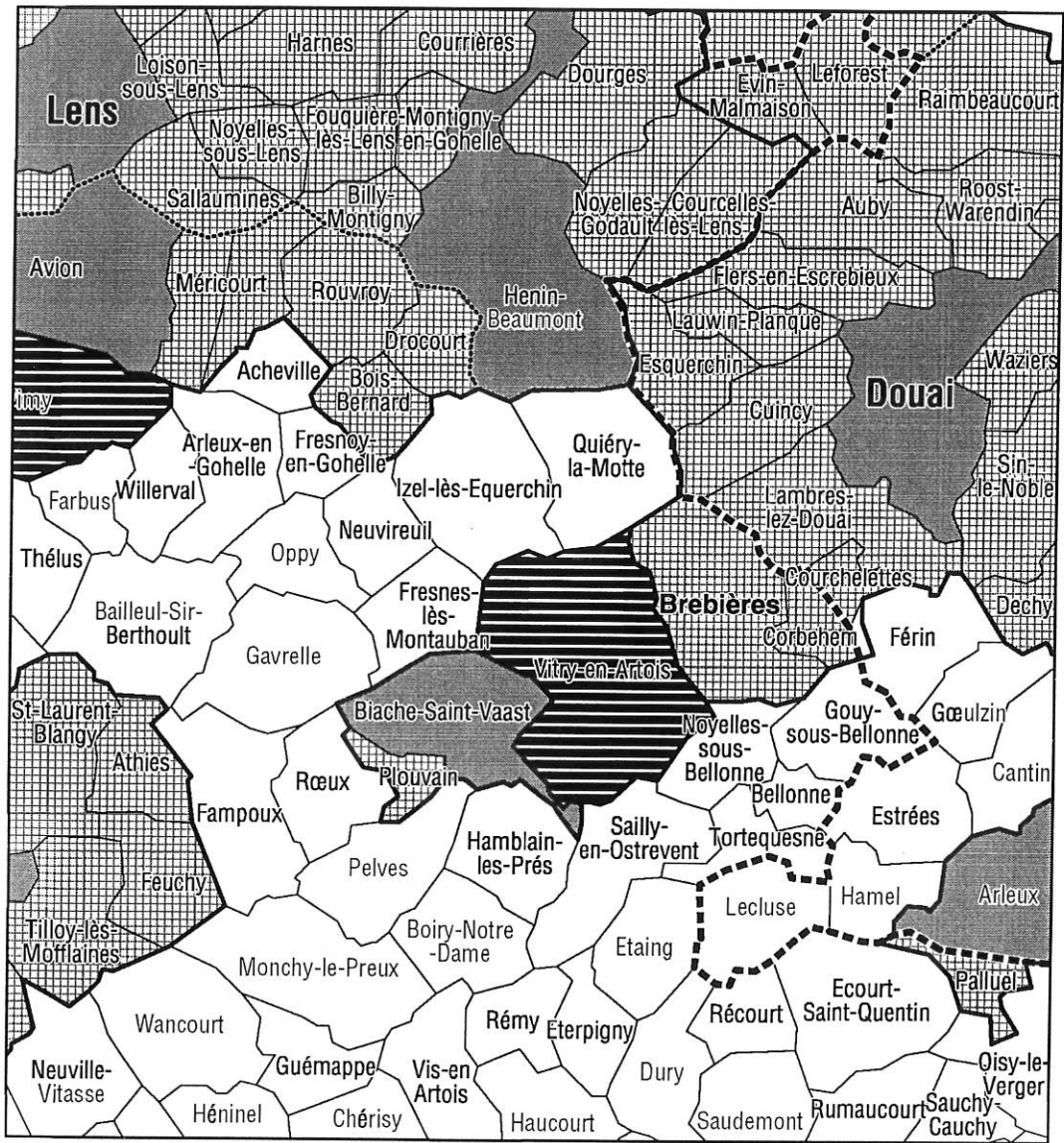
Bien que Brebières dépende de la zone d'emploi de l'Artois-Ternois, nombre d'actifs résidant à Brebières vont exercer leur profession dans le Nord, au sein du douaisis.

Brebières : Zone d'emploi



- zone d'emploi
- limite départementale
- limite d'arrondissement
- limite de canton
- limite de commune

Brebières : Unités urbaines selon l'Insee



Actifs ayant un emploi et mode de transport

Mode de transport	Actifs ayant un emploi utilisant
Seulement la marche à pied	130 (8,0%)
Seulement les deux-roues	119 (7,3%)
La voiture particulière	1196 (73,3%)
Transport en commun	59 (3,6%)
Pas de transport	61
Plusieurs modes de transport	67
Un seul mode de transport	1374

Source : INSEE

La part des actifs ayant un emploi et utilisant la voiture particulière comme mode de transport principal (73,3%) est élevée mais reste dans le même ordre de grandeur que la moyenne départementale (73,6%). Ceci est lié à la part importante d'actifs ayant un emploi à l'extérieur de la commune.

I-23 L'emploi dans la commune**Liste des entreprises recensées par la CCI**

raison sociale	activité	Nombre de salariés
SNC AMIDIS ET CIE : CHAMPION	Supermarché	20 à 49
LIONEL BELVAL	Transports routiers	11 à 19
CHARCUTERIE DELETREZ	Charcuterie- traiteur	7
SA COPIAA	Vente distribution commercialisation de tous produits industriels et agroalimentaires	7
SADEF	Grossiste froid ménager marchand de biens	9
SA DOUAISSIENNE DE BASSE TENSION	Conception, construction et commercialisation de tous produits à basse tension électrique	11 à 19
SA FOUACHE EVASION	Agence de voyage	20 à 49
SA GER NOR	Germination de plants de pommes de terres et autres plants	5
SA J. REYDEL	Fabrication d'équipements automobiles	11 à 19
SARL JPF ETUDES ET RÉALISATION	Exploitation d'un fonds artisanal de serrurerie, métallerie, constructions métalliques, électricité industrielle, dessinateur industriel	6
MR KETELS MICHEL	Boulangerie-pâtisserie	6
SA MD	Etudes fabrication applications dans le domaine des préparations alimentaires épices, levures destinés au service agro-alimentaires	8
MR NEE GAETAN MARIE MARC	Boulangerie-pâtisserie	7

MR PEREIRA ADOLINO	Plomberie installations sanitaires réparation automobile, entretien, achat, vente de véhicules neufs d'occasions	7
DYNEA RESINS France SAS	Fabrication de tous produits élaborés notamment à partir de matières premières chimiques	100 à 199
SA PLASTIC OMNIUM AUTO INTERIEUR	Production et commercialisation de produits en matière plastique, moules métalliques, destinés à l'industrie	20 à 49
SAS SAEDE	Articles funéraires et maroquinerie	50 à 99
SARL SOCIETE TEXTILE DE L'OSTREVENT	Articles de textile, conception, fabrication, achat, vente de tous articles comportant tout ou partie d'éléments de nature textile ou similaire ainsi que tous les matériaux et composants qui les constituent	500 à 999
SARL SPEEDWICH	Fabrication et commercialisation produits traités	20 à 49
SARL STOCKAGE LOGISTIQUE LOZACH	Activités de stockage, entreposage, logistique, commissionnaire de transport. Tout ce qui a trait à l'archivage, la conservation, la gestion, destination numérisation et conseil en organisation d'archives	9
SA TRANSDOUAISIEN NE	Transports routiers, services de transport de marchandises pour compte d'autrui	10
SARL TRANSPORTS JACOT	Création exploitation et gestion d'un fonds de commerce de transports routiers nationaux et internationaux. Location de véhicules et personnel pour assurer transports	20 à 49
SARL VOL AU VENT	Bar, restaurant	11 à 19
SA VOYAGES A. FOUACHE	Transport en commun, messagerie	20 à 49
total		895-1559

Source: C.C.I. – 08/02/2002

En 2000, Brebières compte 24 entreprises de plus de 5 salariés sur son territoire, ces dernières totalisant entre 895 et 1559 emplois (*Source* : CCI).

L'entreprise la plus importante en terme d'effectif est la SARL Société textile de l'Ostrevent.

Ces entreprises sont implantées essentiellement au sein de la zone industrielle située à l'est du centre-ville sur les communes de Brebières et Corbehem comprenant :

- le Parc Horizon 2000 avec une partie des entreprises situées entre la RN 50 et la voie ferrée où l'on retrouve une dominance d'activité de stockage, de transport de marchandise et de logistique (*SARL Transport Jacot, SARL Stockage Logistique Lozach, SARL Speedwich...*). Ce parc d'activité comprend 10 entreprises (*Faurecia, DBT, Speedwich, Copiaa, Gernor, Hawker, Simastock, Jacot, Boccard, Lozach*) correspondant à près de 593 emplois.

- la SARL Société Textile de L'Ostrevent (articles de textile)

- le Pavé de Corbehem où il y a une thématisation des entreprises autour de l'équipement automobile (*SA J. Reydel* et *SA Plastic Omnium Auto intérieur*)
- la Papeterie *Stora Enso*, entreprise intercommunale sur Brebières et Corbehem implantée de la voie ferrée jusqu'au delà du canal de la Scarpe

D'autre part, l'entreprise *Dynea Resins France SAS* enserrée dans le tissu urbain central est implantée entre le chemin de fer et le canal.

Population par sexe et catégorie socioprofessionnelle en 1999

Catégorie socio-professionnelle	Population		Hommes		Femmes	
	Total	%	Total	%	Total	%
Agriculteurs	16	1	8	0.8	8	1.2
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	72	4,4	40	4.2	32	4,9
Cadres, prof. interméd. sup.	96	5,9	72	7.5	24	3,7
Prof. intermédiaires	376	23,3	228	23,8	148	22.6
Employés	452	27,9	104	10,8	348	53,0
Ouvriers	604	37,4	508	52,9	96	14,6
TOTAL	1616	100	960	100	656	100

source : INSEE

En 1999, la population active est majoritairement composée d'ouvriers (37 % de la population active, d'employés (28 % de la population active) et de professions intermédiaires (23 % de la population active).

Taux de chômage en %

	total	taux	hommes	taux	femmes	taux
1982	216	12,1%	135	11,3%	81	13,9%
1990	252	13,7%	112	10,0%	140	19,5%
1999	300	15,5%	122	11,0%	178	21,5%
Pas-de-Calais (1999)	105153	17,80%	50229	14,76%	54924	21,97%

Source: INSEE

Du fait de cette composition socioprofessionnelle majoritaire, le taux de chômage (13,7 % en 1990) est assez élevé et tend à s'accroître (15,5% en 1999). Il reste cependant nettement inférieur aux moyennes départementales. Le taux de chômage des femmes est plus important (21,5 %) que celui des hommes.

Les professions les moins rémunérées sont présentes dans la commune. Ceci explique qu'en 1998 plus de la moitié (51,2%) des foyers fiscaux n'était pas imposable.

Impôt sur le revenu en 1998	1998	
nombre total de foyers fiscaux	2172	
revenus nets imposables moyens	83 852	
foyers fiscaux non imposés	1111	51,2%
revenus nets imposables moyens	44 473	
foyers fiscaux imposés	1061	48,8%
revenus nets imposables moyens	125 087	

source: Direction Générale des Impôts

I- 3 Le logement

I-31 Évolution du parc de logements

Structure du parc

logements	1968	1975	1982	1990	1999
résidences principales	1167	1233	1379	1474	1638
logements vacants	62	52	82	94	56
Résidences secondaires	1	2	6	13	11
total	1230	1287	1467	1581	1705

source : INSEE

Évolution du parc

	68-75	75-82	82-90	90-99
résidences principales	+66	+146	+95	+164
logements vacants	-10	+30	+12	-38
Résidences secondaires	+1	+4	+7	-2
total	+57	180	+114	+124

source: INSEE

En rapport direct avec l'évolution de la population, Le nombre de logements des résidences principales voit sa croissance s'accélérer sur la période 1990-1999.

Evolution du nombre des résidences principales de 68 à 99:

- 1968 et 1975 : +66 résidences principales supplémentaires,
- 1975 et 1982 : +146 résidences principales supplémentaires,
- 1982 et 1990 : +95 résidences principales supplémentaires,
- 1990 et 1999 : +164 résidences principales supplémentaires,

Parallèlement, la part des logements vacants régresse depuis 1990. Le taux de logements vacants est de 3,3% en 1999, ce qui est peu élevé.

I-32 Les caractéristiques des logements

	1968	1975	1982	1990	1999
Brebières	3,62	3,47	3,12	2,93	2,69
Pas-de-Calais	3,37	3,17	2,96	2,84	2,66

source : INSEE

La nette augmentation du nombre de résidences principales est consécutive de la croissance de population accompagnée de la diminution du nombre moyen d'occupants des résidences principales.

En 1999, le nombre moyen d'occupants des résidences principales est en corrélation avec la moyenne départementale.

Evolution de la composition des ménages de 1975 à 1999

Année	Total des ménages	Ménage de ... personnes									
		1	%	2	%	3	%	4	%	5,6 et +	%
1982	1384	198	14,3	342	24,7	329	23,8	277	20,0	238	17,2
1990	1474	226	15,3	428	29,0	345	23,4	273	18,5	202	13,7
1999	1641	334	20,3	539	32,8	337	20,5	244	14,9	187	11,4
Pas de Calais 1999	534 305	132 656	24,8	161467	30,2	94294	17,6	79761	14,9	66127	12,4

source: INSEE

La diminution du nombre moyen d'occupant par résidences principales est consécutive à la régression de la proportion des ménages de plus de trois personnes.

Occupation des logements des résidences principales (1999)

nombre moyen de personne:	Brebières	Pas-de-Calais
par logement	2,68	2,84
par pièce	0,60	0,66
nombre de pièces par logement	4,46	4,30

*source : INSEE***Ancienneté des logements (1999)**

Logements construits en %	Brebières	Pas-de-Calais
Avant 1948	492 (28,8%)	38,7%
de 1949 à 1974	663 (38,8%)	29,8%
de 1975 à 1981	223 (13,1%)	13,1%
de 1982 à 1989	171 (10,0%)	10,8%
A partir de 1990	159 (9,3%)	7,2%

A Brebières, entre 1949 et 1974, le rythme de constructions des logements est assez important (38,8 %). Durant la période 1990-1999, se construisent près de 10% des logements de la commune.

Confort des logements des résidences principales (1999)

Logements confortables (norme INSEE):	Brebières	Pas-de-Calais
Avec chauffage central	77,8%	71,1%
Avec ou sans chauffage central	94,1%	91,2%
% de l'ensemble des logements comportant 5 pièces et +	52,9%	43,3%

Confort des logements des résidences principales (1999)

Type d'occupation des logements des résidences principales (1999)

	Brebières	Pas-de-Calais
propriétaires	70,0%	55,5%
logés gratuitement	2,4%	6,8%
Locataires ou sous-locataires	27,6%	37,5%
maison individuelle ou ferme	88,2%	80,1%
Immeuble collectif	9,3%	

source : INSEE

En grande partie propriétaires (70% des résidences principales) occupant une maison individuelle assez vaste, les habitants de la commune ont des logements plutôt confortables, par rapport à la moyenne du département. Selon l'INSEE, un appartement confortable possède des WC intérieurs ainsi qu'une baignoire ou une douche et le chauffage central. Le nombre relativement peu important de logement manquant de confort (5,9 % en 1999) est à mettre en rapport avec la faiblesse du nombre de logements antérieurs à 1949, la principale évolution en terme de constructions ayant eue lieu entre 1949 et 1975.

Pourcentage de ménages ayant ou non une voiture à Brebières

1999	Nombre total de ménages	Pourcentages de ménages ayant ... voitures		
		0 voiture	1 seule voiture	2 voitures ou +
Brebières	1641	17,1%	52,1%	30,8%
Pas-de-Calais	534305	23,3 %	50,3 %	26,3 %

source : INSEE

La part élevée de résident travaillant en dehors de la commune et l'importance du taux d'activité féminin, explique que 30,8 % des ménages possèdent au moins deux voitures en 1999.

Rythme de construction annuel : logements autorisés à Brebières en individuel pur

	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88
total	10	2	3	2	6	2	0	3	0	4	6	7	4	3

	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01
total	9	3	7	6	4	11	13	7	8	9	13	10	40

*Source : DRE***Nombre de constructions et rythme moyen annuel**

1975 - 1982 : 120 (28+92+0) constructions au rythme annuel de **15 constructions**,
 1983 - 1990 : 326 (36+221+69) constructions au rythme annuel de **41 constructions**,
 1991 - 2001 : 244 (128+65+51) constructions au rythme annuel de **22 constructions**.

Durant la période 1975-2001, 690 constructions ont été réalisées, soit une moyenne de 25,55 constructions l'an.

Le rythme des constructions, assez élevé, entre 1983 et 1990, ralentit progressivement pour aboutir à une moyenne de 22 constructions par an durant la période censitaire 1991-2001. L'importance du rythme de construction entre 1983 et 1990 est conséquente des deux opérations d'envergure d'individuels groupés en 1984 (100 logements) et 1986 (76 logements).

Une accélération sinon la reprise d'un rythme de construction plus élevé est perceptible en 2001, liée à la réalisation d'une opération d'individuel groupé de l'ordre de 46 logements et d'individuel pur de 40 logements.

Les logements autorisés de 1975 à 1998 à Brebières en individuel groupé et collectif

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Individuel groupé	0	26	0	4	39	23	0	0	0	100	12	76
Collectif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	26	0	4	39	23	0	0	0	100	12	76

	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Individuel groupé	10	0	0	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19	46
Collectif	0	51	0	18	0	0	0	0	36	0	0	0	0	0	15
Total	10	51	0	41	0	0	0	0	36	0	0	0	0	19	61

De 1975 à 2001, le logement de type collectif représente 17 % des opérations de construction sur la commune contre 55 % d'individuel pur et 28 % d'individuel groupé.

I-4- L'occupation des sols**I- 41 L'activité agricole**

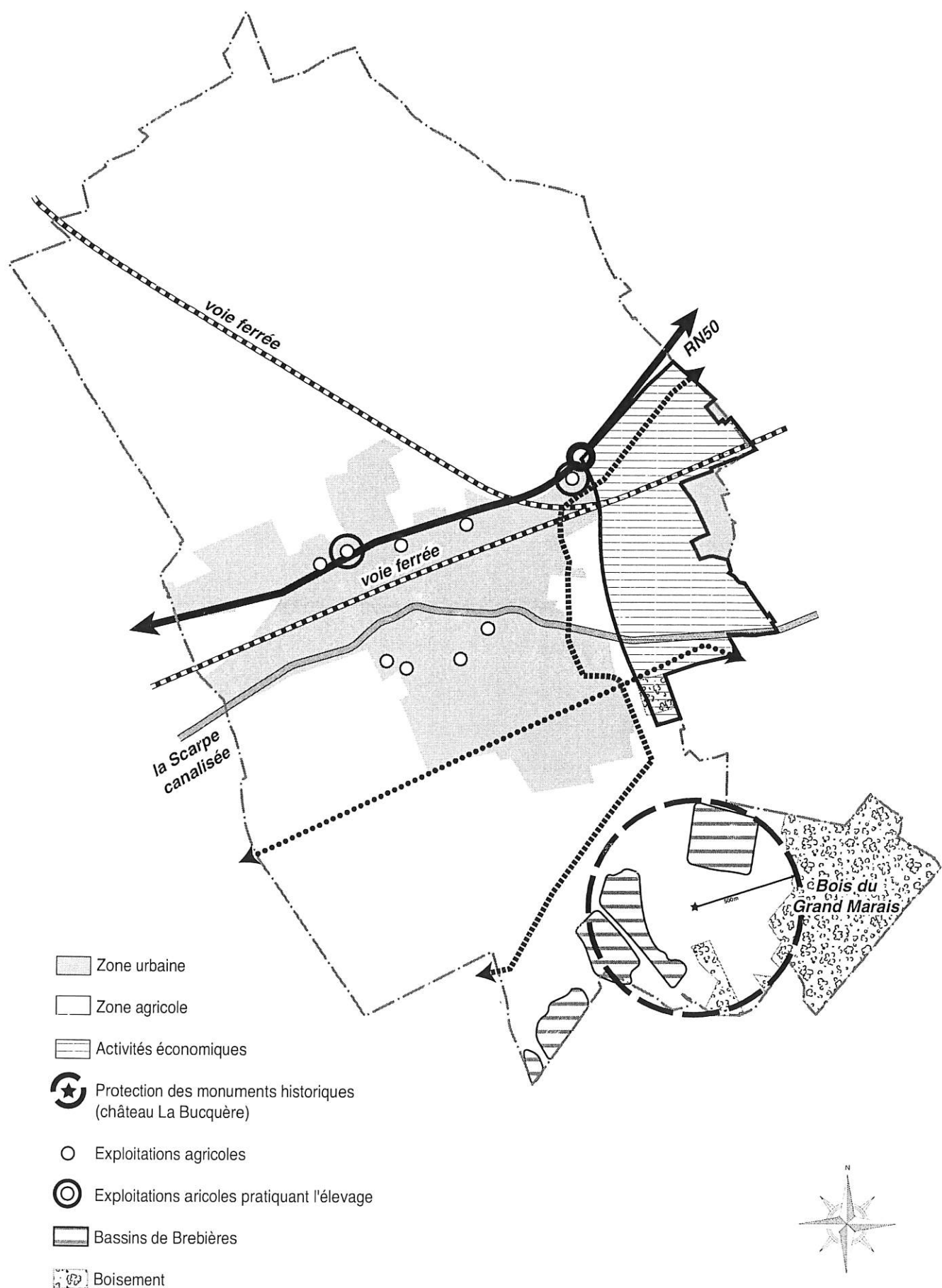
Exploitation (nombre)	1979	1988	2000	Variation 1988-2000
Nombre	16	14	11	- 21,4%
S.A.U. (ha)	735 ha	663 ha	695 ha	- 4,8%
Terres labourables (ha)	676 ha	614 ha	645 ha	- 5,0%
Céréales (ha)	464 ha	389 ha	372 ha	- 4,4%
Cultures industrielles	164 ha	162 ha	146 ha	- 9,9%
S.T.H. (ha)	59 ha	48 ha	49 ha	+ 2,1%
fourrage en culture principale	73 ha	60 ha	58 ha	- 3,3%
Légumes frais et Pommes de terre (ha)	<i>c</i>	23 ha	72 ha	+ 213%
Volailles (tête)	88	215	96	- 55,3%
Cheptel bovin (tête)	283	378	240	- 36,5%
Cheptel porcin (tête)	<i>c</i>	<i>c</i>	0	<i>c</i>

*Source : R.G.A**(« c » : non renseigné en raison du secret statistique)*

Entre 1979 et 2000, l'élevage bovin est en baisse entraînant une diminution du fourrage en culture principale. Il faut ajouter à ce constat, la chute de l'élevage de la volaille et la disparition sur le territoire communal de l'élevage porcin.

Les cultures industrielles, les céréales ainsi que la surface agricole utilisée (SAU) baissent. Seule la culture des légumes frais et pommes de terre est en pleine évolution entre 1988 et 2000. La superficie toujours en herbe évolue légèrement entre 1988 et 2000, mais elle reste cependant nettement inférieure à 1979.

BREBIÈRES : Occupations du sol



I- 42 L'urbanisation

I- 421 Une implantation ancienne

Brebières est un village très ancien, autrefois appelé Berbiarrae signifiant Bergerie tel qui l'a été mentionné dans un diplôme de Charles le Chauve du 4 avril 871, constituant la trace écrite la plus ancienne de la commune. On trouve de nombreux vestiges mérovingien (un village mérovingien y a été découvert) et gallo-romain (tumulus gallo-romain).

Ce village, vit se succéder de 1109 à 1715 de nombreux seigneurs. Les premières richesses de la ville furent l'élevage des moutons et les moulins à eau dont on retrouve encore la trace sur la carte réalisée par Cassini à la fin du 18^{ème} Siècle. En 1224, la seigneurie dépendait de la châtellerie de Lens.

En 1710, lors de la guerre de succession d'Espagne, Brebières fût occupé par les alliés pendant le siège de Douai : le comté de Tilly logeait alors au château de la Bucquière. En 1722, Louis XV donna le titre de comte au seigneur Le Payen de la Bucquière.

Lors de la révolution, le territoire de Brebières fût amputé des Hameaux : « *La Brayelle* » et « *l'homme mort* » cédés à Lambres lez Douai et le « *Gônois* » puis en 1934 « *Les cheminées* » cédés à Corbehem.

Le village fut complètement détruit pendant la guerre 1914-18, puis très endommagé en 1940-44 suite à de multiples bombardements. Après la guerre 1914-18, l'Eglise Notre Dame fût reconstruite, seuls subsistent du 15^{ème} Siècle les fonds baptismaux.

Jusqu'en 1962, le pont au dessus de la Scarpe canalisée fût un pont Levis. La ferme de la Bucquière fût le lieu de résidence des seigneurs de Brebières.

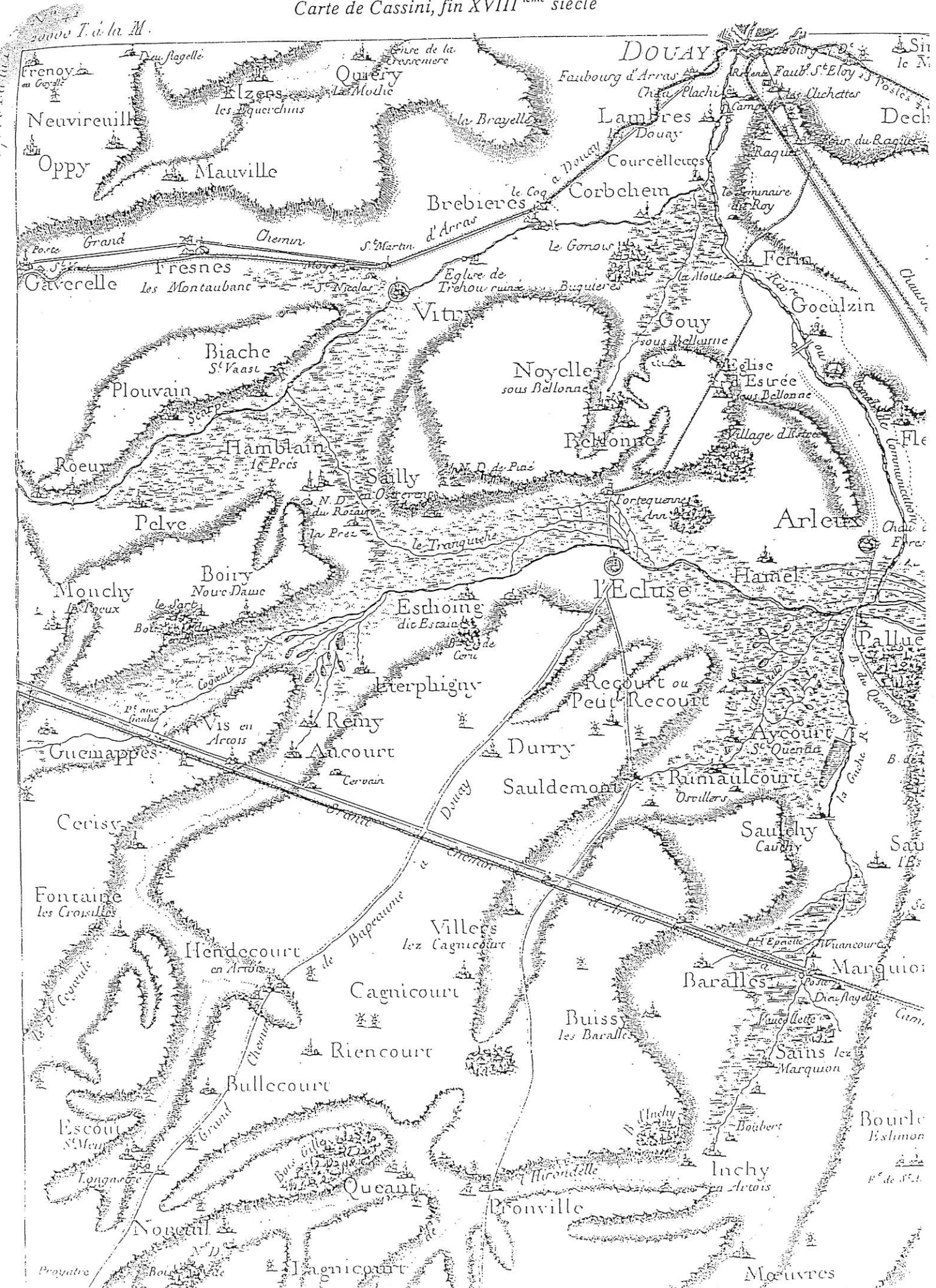
C'est sur la rive gauche de la Scarpe, support de l'urbanisation, que s'est installé le village de Brebières, la rivière jouant un rôle moteur pour le développement économique futur du village. En effet, le noyau ancien est groupé sur les rives nord puis sud de la Scarpe.

La réalisation vers la fin du 19^{ème} Siècle de la voie ferrée Paris-Lille a catalysé le développement de la commune vers le Nord entre le canal de la Scarpe et la voie ferrée.

La proximité d'un bassin d'emploi potentiel considérable a initié après guerre la construction de cités d'habitat collectif au sud du centre principal aggloméré. Puis, l'urbanisation s'est poursuivie le long des axes principaux et en profondeur vers le nord, vers le sud, à l'est et à l'ouest du noyau central, alternant opérations groupées et pavillons individuels.

Depuis quelques années, l'extension urbaine se réalise principalement, perpendiculairement au coteau, vers le nord et le sud, notamment vers le plateau.

Carte de Cassini, fin XVIII^{ème} siècle



I 422 L'urbanisation aujourd'hui

La zone urbaine de Brebières est centrée au cœur du territoire communal, de part et d'autre de la Scarpe. Au nord et au sud s'étend le plateau agricole de l'Artois. Au sud est, marais et massifs boisés marquent le paysage.

La commune présente trois coupures majeures sur son territoire, avec du nord au sud : la RN 50, la voie ferrée et la Scarpe. C'est le long de ces dernières que s'est égrenée l'urbanisation avec un développement périphérique notable depuis les années 1980, principalement au nord mais également dans une moindre mesure à l'ouest. A l'est du territoire communal, dans la continuité de Corbehem, entre la RN 50 et le canal, se sont implantées successivement plusieurs zones d'activités et établissements parallèlement à l'amélioration des moyens de communication : canal, voie ferrée puis la RN 50 faisant figure d'une véritable « autoroute urbaine ». Le développement urbain de Brebières est fortement lié à l'émergence des nouvelles voies de communication ayant des incidences directes sur l'essor économique, structurant une extension urbaine par étapes.

Le cadre bâti actuel se résume donc en quatre éléments :

- le noyau ancien groupé dense de Brebières s'étendant de part et d'autre de la Scarpe, limité au nord par la voie ferrée et au sud par la cité Bon Secours, s'organisant notamment autour de la place de la Mairie, de l'Eglise et des principaux commerces, comprenant l'entreprise *Dynéa Resins France SAS* implantée sur la rive gauche de la Scarpe.
- la zone périphérique plus ancienne, où le bâti, également dense, est lié au développement économique du douaisis : les cités d'ortoirs.
- les extensions plus récentes réalisées essentiellement sur la rive gauche de la Scarpe vers l'ouest par rapport au centre-ville, le long des axes structurants de desserte : la RD 44 et le Chemin du bois, et au nord de la RN 50.
- les zones d'activités, à l'est, de la RN 50 jusqu'au-delà du canal de la Scarpe.

I 4221 Le noyau ancien de Brebières

Le centre ancien de Brebières, localisé sur la rive gauche de la Scarpe, groupé entre la voie ferrée et la Scarpe, est égrené de part et d'autre du quadrilatère formé par la Scarpe, la Bakélite, la rue Comtesse et l'ancienne rue Anneresse où était situé l'ancien château fort des seigneurs de Brebières. Il s'étire également le long des rues de la Scierie et des jardins ainsi qu'au sud de la Scarpe le long des rues de l'Auberterie et du Préau. Ainsi, le centre aggloméré principal de Brebières, de structure assez dense est limité au nord par la voie ferrée Paris-Lille, à l'est par la rue des Chapelles, de l'Abreuvoir, du Calvaire et du 11 Novembre, au sud par la rue du Général De Gaulle et à l'ouest par la rue des Mottes et la rue des Moulins.

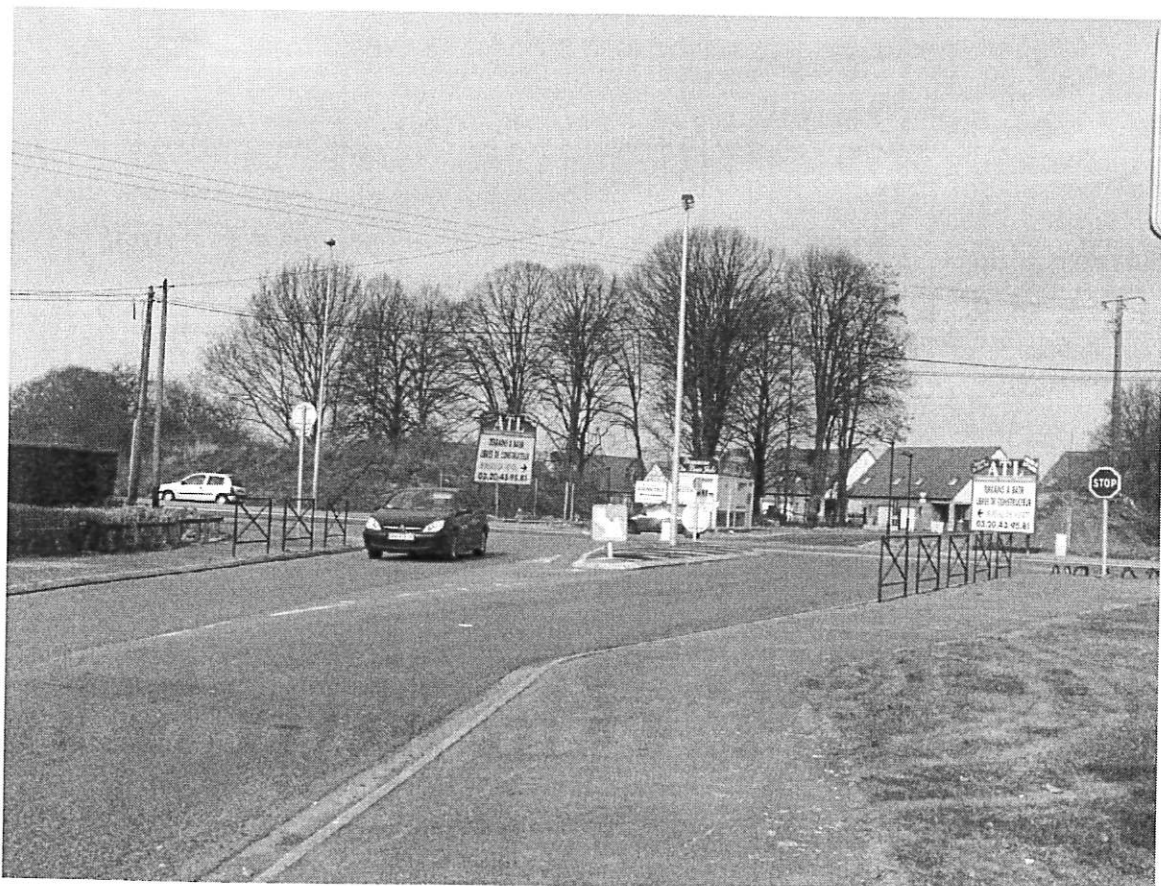
Ce centre s'articule autour de la place des Héros autour de laquelle on trouve l'essentiel des équipements publics : la Mairie, les écoles publiques primaire et maternelle, la police municipale, le centre culturel, l'école de musique, ainsi que quelques services et commerces : une presse, une banque, une pizzeria, une auto-école, un tabac.... Située légèrement en retrait de la place de l'église, le long de la rue du Groupe Lorraine, on découvre l'église.



Des formes urbaines différenciées :

Vue ci-dessus à partir de la place des Héros vers la Mairie : typologie du centre, habitat dense, essentiellement aligné sur rue.

Vue ci-dessous à partir de l'avenue Molière vers le Domaine du Bois Joli : typologie de l'habitat récent, pavillonnaire peu élevé, implanté en recul de la voirie.



Le bâti du noyau ancien présente l'aspect du paysage urbain traditionnel des villages de la région de par l'implantation, les volumes et les matériaux des constructions. Les constructions, dominées par la brique, n'excèdent généralement pas un étage. Quelques fermes à cours carrée, en brique ou pierres blanches, implantées dans le centre, montrent bien l'ancienneté du bâti.

I-4222 La zone périphérique

Au nord, dans un premier temps, le passage du chemin de fer a limité le développement de la zone dense ancienne vers le nord. L'extension de l'urbanisation vers le nord, plus récente et donc présentant une morphologie différenciée, moins dense, s'est donc réalisée le long des rues de la Barrière, du Moulin, du 11 Novembre, Chauffour et l'avenue Molière, rejoignant ainsi la RN 50, qui avant son aménagement existait déjà sous la forme d'un grand chemin reliant Arras à Douai et était par conséquent déjà ponctuée de part et d'autre par d'importantes fermes dont certaines sont encore en activité.

D'autre part, l'urbanisation dans les années 1960, s'est étendue vers le sud de manière considérable, avec l'aménagement d'un nouveau quartier s'organisant de part et d'autre de l'Avenue du Chemin des Dames : la Cité Bonsecours constituée des rues des Roses, des Lilas, De Verdun et de Lorette, et la Cité de la Chapelle composées des rues des Violettes, Douaumont, d'Alsace Lorraine, des Alliés, avenue des Tilleuls et du chemin du bois des Caures. Accolé à cette opération, plus récemment, afin de mieux intégrer les cités au reste de la commune, un complexe sportif et un institut Médico Educatif jouxte au sud ce nouveau quartier. Parallèlement, au sein de la cité Bon Secours, a été implantée la Poste.

I 4223 Les extensions plus récentes de l'urbanisation.

De part et d'autre, du centre se sont développées des extensions plus récentes. En effet, sur la rive droite de la Scarpe, entre le canal et la voie ferrée, à l'ouest du noyau ancien, le chemin de Vitry est devenu le support d'une urbanisation nouvelle en profondeur avec notamment, l'implantation d'un espace de détente.

D'autre part, au sud du centre principal aggloméré, les chemins de Noyelles, du Bois des Caures et la rue du Profond Chemin, ont vu s'implanter un habitat récent, moins dense, avec le développement à l'extrême sud d'une opération groupée pour personnes âgées et d'un Lycée d'enseignement professionnel.

Aux abords de la cité Bon secours, ont émergées récemment le long de la rue La Fontaine et du Chemin de la Ventelle, quelques constructions pavillonnaires ; et à l'est du chemin des Dames à partir des rues Pilat, Victor Hugo et de leur prolongement, une opération groupée de logements locatifs participant à la diversification sociale du secteur. Pour finir, au nord de la RN 50, se sont connectés en profondeur à partir du chemin des 4 fossés des lotissements avec la création de nouvelles rues en impasse : rues de l'Alouette, de Picardie, d'Artois et des Flandres. D'autre part, un nouveau croisement débouchant directement sur la RN 50 appuie l'implantation d'un lotissement : le « *Domaine du bois joli* » situé à l'ouest du territoire communal entre l'aérodrome de Vitry et l'ancien cavalier.



Vue à partir du Chemin de Noyelles aux marges de la zone urbanisée : extension récente de l'habitat sous la forme de pavillonnaire peu élevé. En arrière plan, à gauche, on distingue le Lycée d'Enseignement Professionnel

I-4224 Les zones d'activités

Hormis l'entreprise *Dynéa Resins France SAS*, enserrée dans le tissu urbain central entre le chemin de fer et le canal, les activités sont principalement localisées à l'est de la RD 307 qui matérialise la limite est de la zone urbaine mixte.

Cette zone industrielle est limitée au nord par la RN 50, se poursuit à l'est sur la commune de Corbehem et s'étend au sud jusqu'à la Scarpe canalisée qu'elle enjambe.

Une thématisation des activités des entreprises est décelable en fonction de leur positionnement, notamment au regard des voies de communication présentes aux abords du site. Ainsi, l'établissement *Stora Enso* est localisée entre le canal et la voie ferrée, le Parc Horizon 2000 où l'on trouve une dominance d'activité de stockage, transport de marchandise et logistique (*SARL Transport Jacot, SARL Stockage Logistique Lozach, SARL Speedwich...*) s'étend des abords de la RN 50 jusqu'à la voie ferrée. Le Parc Horizon 2000 est une zone d'activité intercommunale qui après avoir été gérée par le SMAEZI, a vu sa gestion confiée à la Communauté de Commune de la Scarpe Sensée. Le Pavé de Corbehem est aménagé aux abords de Corbehem et rassemblent des entreprises en rapport avec l'équipement automobile (*SA J. Reydel et SA Plastic Omnium Auto intérieur...*). L'entreprise *Renault*, située à Lambres-lez-Douai, jouxte le secteur nord-est du territoire communal.

La plus récente de ces zones d'activité, le Parc Horizon 2000, ne présente presque plus de terrains libres. En effet, moins de 4 hectares sont disponibles. Les bâtiments, assez imposants de par leur forme massive et leur couleur souvent variée (sombre ou claire), sont implantés en retrait de la RN 50. D'autre part, une zone tampon localisée le long de la RD 307 préserve les zones d'habitations des nuisances sonores ou visuelles pouvant être engendrées par de telles activités.

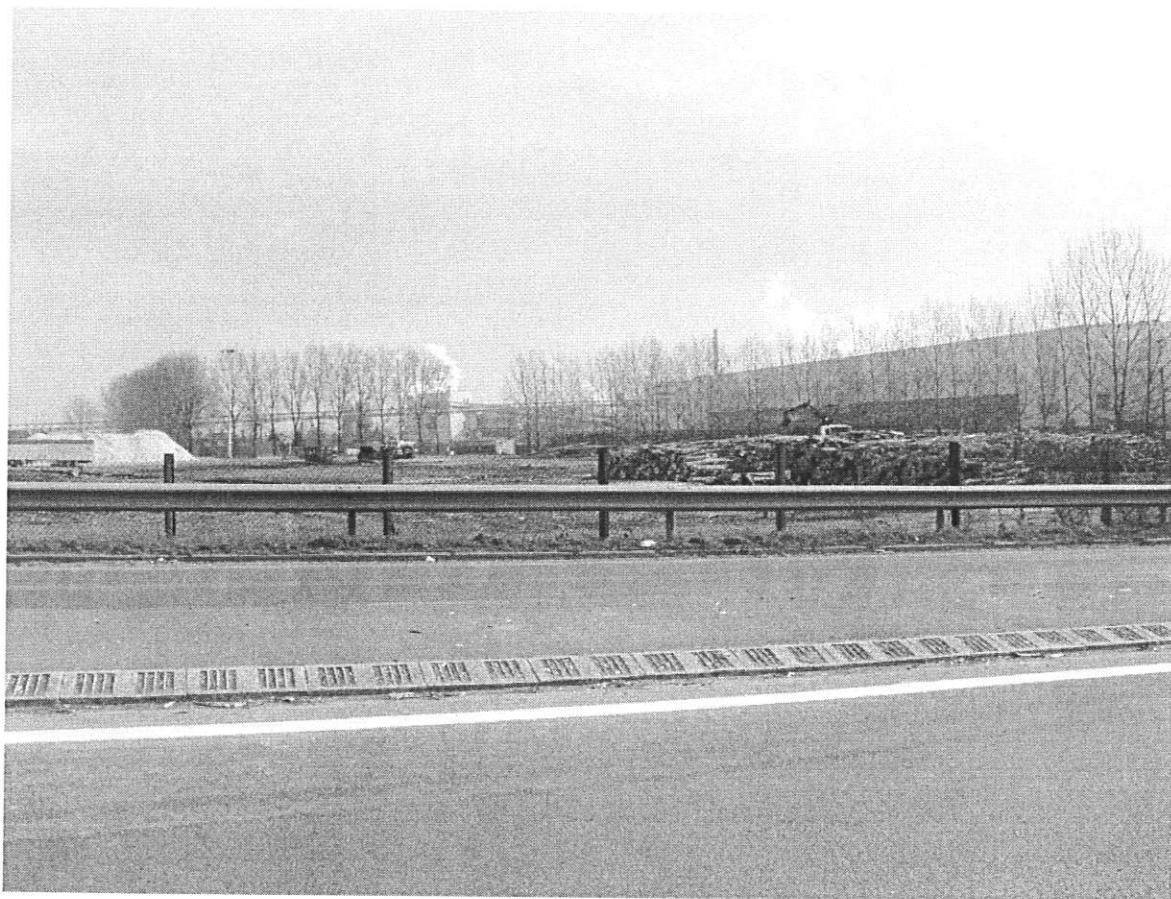
En outre, sont installés, au nord de la RN 50 : un supermarché *Champion* à l'est du croisement entre la RN 50 et du chemin des Fossés, et des activités artisanales et commerciales à l'entrée ouest de la ville (*Transport Belval, PM Motoculture*).

A l'ouest de la zone urbaine, s'est implanté, le long du chemin de Vitry, entre la voie ferrée et la Scarpe canalisée, un service de contrôle technique automobile.

I 43 L'aérodrome

A l'ouest du territoire, au nord de la RN 50, se localise un aérodrome civil implanté sur le territoire de Brebières et de Vitry, sur lequel se pratiquent couramment de nombreuses activités aéronautiques de tourisme. Alors que les pistes d'envol, l'école de pilotage et de baptêmes de l'air sont localisées sur la commune voisine, les bâtiments d'exploitation, les hangars et le club house sont, quant à eux, situés sur le territoire de Brebières. Des activités commerciales parfois complémentaires sont également présentes à proximité tel que le restaurant *Air Accueil (SARL Vol au Vent)*.

A l'arrière de cet aérodrome, s'étendent, de part et d'autre de la route de Quiéry, d'anciennes plate-forme bétonnées, réalisées par les allemands pendant la guerre 1939-45, liées à l'aérodrome.

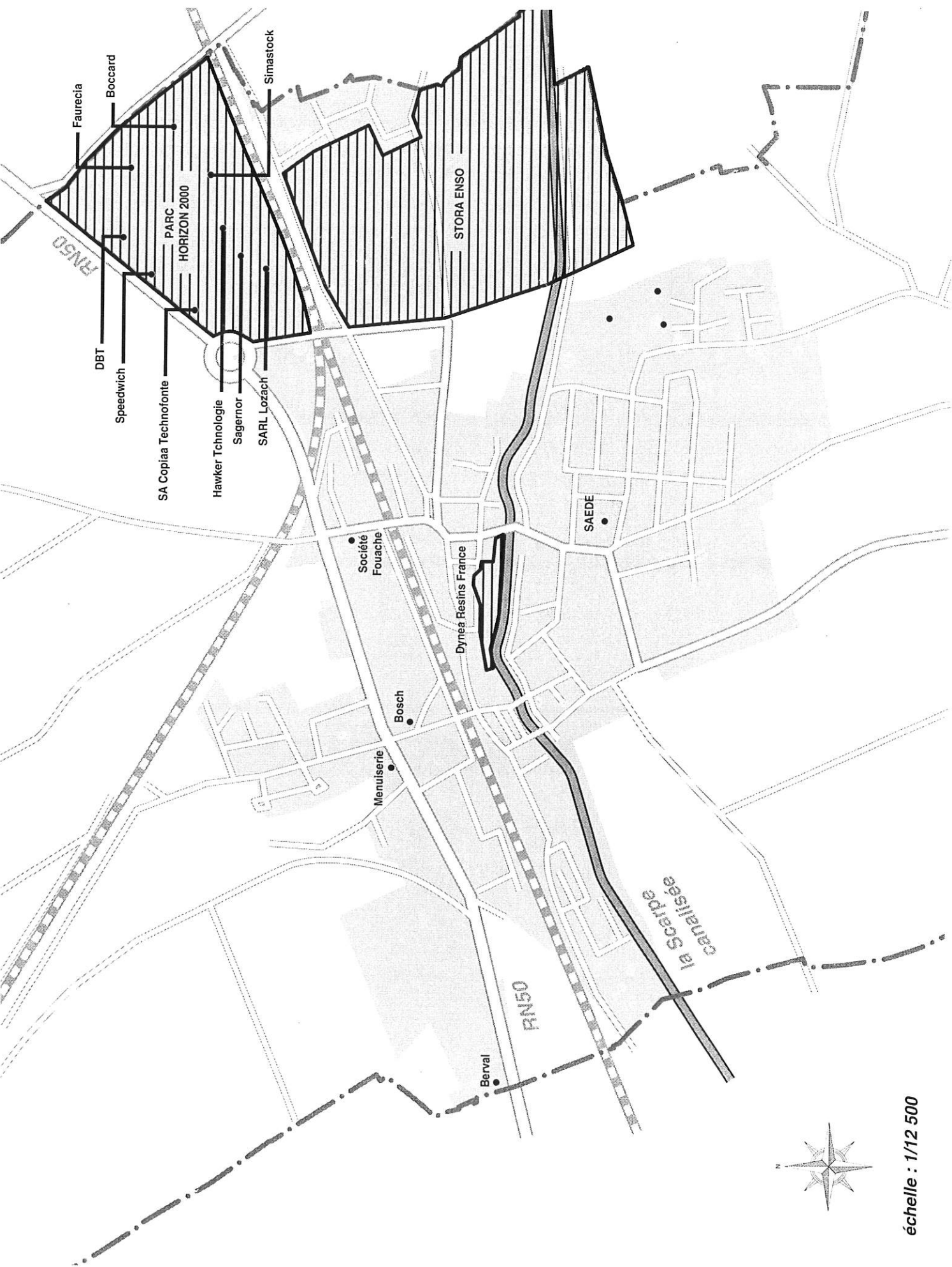


Vue à partir de la RD 307 vers l'entreprise Stora Enso.



*Vue à partir du Chemin des 4 Fossés vers le secteur est du territoire communal :
Le Parc d'activité intercommunal Horizon 2000 (à gauche) et Stora Enso (à droite).*

BREBIÈRES :Activités



I-44 Les espaces verts et naturels

Sur le territoire communal, les espaces verts organisés sont constitués par les terrains de football, de tennis et les boulodromes, situés au sud-est de Brebières, accessibles à partir de la rue du 8 mai 1945.

Un jardin public et une aire de jeux comprenant des plateaux de jeux (basket, football et roller) et un boulodrome sont localisés à l'est de la zone urbaine de part et d'autre du chemin de Vitry entre la voie ferrée et la Scarpe canalisée.

Le chemin de halage, en bordure de la Scarpe, représente une coulée verte au sein de la zone urbanisée et du territoire communal, qu'il est nécessaire de maintenir et valoriser.

La zone boisée et le grand marais situés au sud-est du territoire, constituent les seuls espaces naturels plus ou moins aménagés. Les boisements humides sont essentiellement constitués de peupleraies.

Dans le même secteur, des bassins de décantation partiellement occupés par des roselières possèdent des intérêts écologiques, se présentant comme réceptacles de l'habitat pour l'avifaune aux portes de Douai (hivernage et stationnement migratoire de nombreuses espèces). Les accès piétons aux sites sont cependant peu valorisés, n'incitant pas à l'arrêt et à la promenade.

I-5- Les équipements

I-51 Les équipements de superstructure

I-511 L'enseignement

Lors de l'année scolaire 2001/2002, la commune disposait d'une école maternelle « *St Exupéry* » et d'une école élémentaire « *Curie Pasteur* ». De plus, se localise au sein de la commune un Lycée d'enseignement professionnel situé au sud de l'enveloppe urbaine.

Les effectifs se répartissaient ainsi:

<u>Niveau</u>	<u>Ecole maternelle St Exupery et Ecole élémentaire Curie-Pasteur</u>	
	Nb de classes	Effectif total
Maternelle		
Petit	3	76
Moyen	2	61
Grand	2	55
CP	2	53
CE1	2	49
CE2	2	50
CM1	2	52
CM2	2	43
TOTAL	17	439

Au maximum, 190 enfants fréquentent le restaurant municipal (500 m²).
Il existe une garderie rassemblant près de 60 enfants par mois.

Un ramassage scolaire intercommunal, assuré par les Transport Fouache, est organisé par le Conseil Général.

Pendant les vacances estivales, un centre aéré accueille près de 180 enfants en juillet et 90 enfants en août. Lors des « petites vacances », il reçoit près de 30 enfants.

I-512 Les équipements sportifs et de loisirs

La commune est assez bien desservie en équipements sportifs et de loisirs. Le stade municipal, la salle communale et le Club House sont situés rue du 8 Mai. Le Stade Maurice Grossemy localisé à la limite sud de l'enveloppe urbaine de Brebières comprend un terrain de football, deux terrains de tennis public et privé ainsi que des boudodromes. S'y ajoutent un gymnase, une salle de musculation, une salle de danse, une école de musique, une salle de réunion pour les associations, une salle communale, une aire de jeux, un boudodrome, un jeu de billons et un centre équestre privé.

I-513 Les équipements socio-culturels

Les équipements socioculturels sont assez nombreux à Brebières. La commune dispose de deux salles des Fêtes (salle Châtelet et salle Moreau), une salle socioculturelle, une salle polyvalente et d'une salle informatique. Une bibliothèque, un centre culturel et un dispensaire pmi sont localisés rue du 11 novembre. Une salle est mise à disposition des associations locales. S'y ajoute une résidence pour personnes âgées située rue du Groupe Lorraine.

La vie associative brébiéroise est assez dynamique avec 25 associations sur la commune en 2002.

I-514 Les équipements administratifs et de services

Hormis la Poste située avenue du Peuple Belge, les équipements administratifs et services sont regroupés dans le centre autour de la Place des Héros, avec la Mairie, la police municipale et deux guichets de banque. La commune voisine de Brebières, Vitry, regroupe en qualité de chef-lieu de canton certains services administratifs. Ainsi, Brebières dépend de Vitry-en-Artois pour les pompiers, la Communauté de Commune, la perception, la gendarmerie et l'ANPE, de Douai pour le centre EDF.

I - 515 Les équipements paramédicaux et sociaux

Il existe quelques équipements médicaux et sociaux à Brebières avec quelques cabinets médicaux dans le centre (médecin généraliste, chirurgien dentiste, pédicure-podologue, laboratoire), une maison de retraite (foyer vie active, résidence *Tételin*) et un institut médico-professionnel, entre le chemin du bois des Caures et l'avenue du chemin des Dames.

I-516 - L'offre en commerces et services

La commune présente principalement deux polarités commerciales : d'une part, le centre-ville où sont concentrés plus d'une dizaine de commerces autour de la Place des Héros et le long de la rue du Groupe Lorraine et d'autre part la RN 50 où les commerces ont des surfaces de vente plus importante et sont implantés de manière plus diffuse, le supermarché *Champion* jouant un rôle de locomotive commerciale.

Ainsi, on retrouve une presse, une auto-école, un café-tabac, deux banques, une pizzeria, un magasin de musique groupés autour de la Place des Héros, quelques commerces et services implantés de manière diffuse, avec notamment un boucher, un coiffeur, une pharmacie et boulangerie situés rue du Groupe Lorraine, avec un traiteur, un fleuriste, une pharmacie, un café-tabac, un garage et un magasin de pompes funèbres localisés rue de la Chapelle, et une pâtisserie installée.



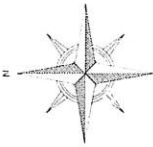
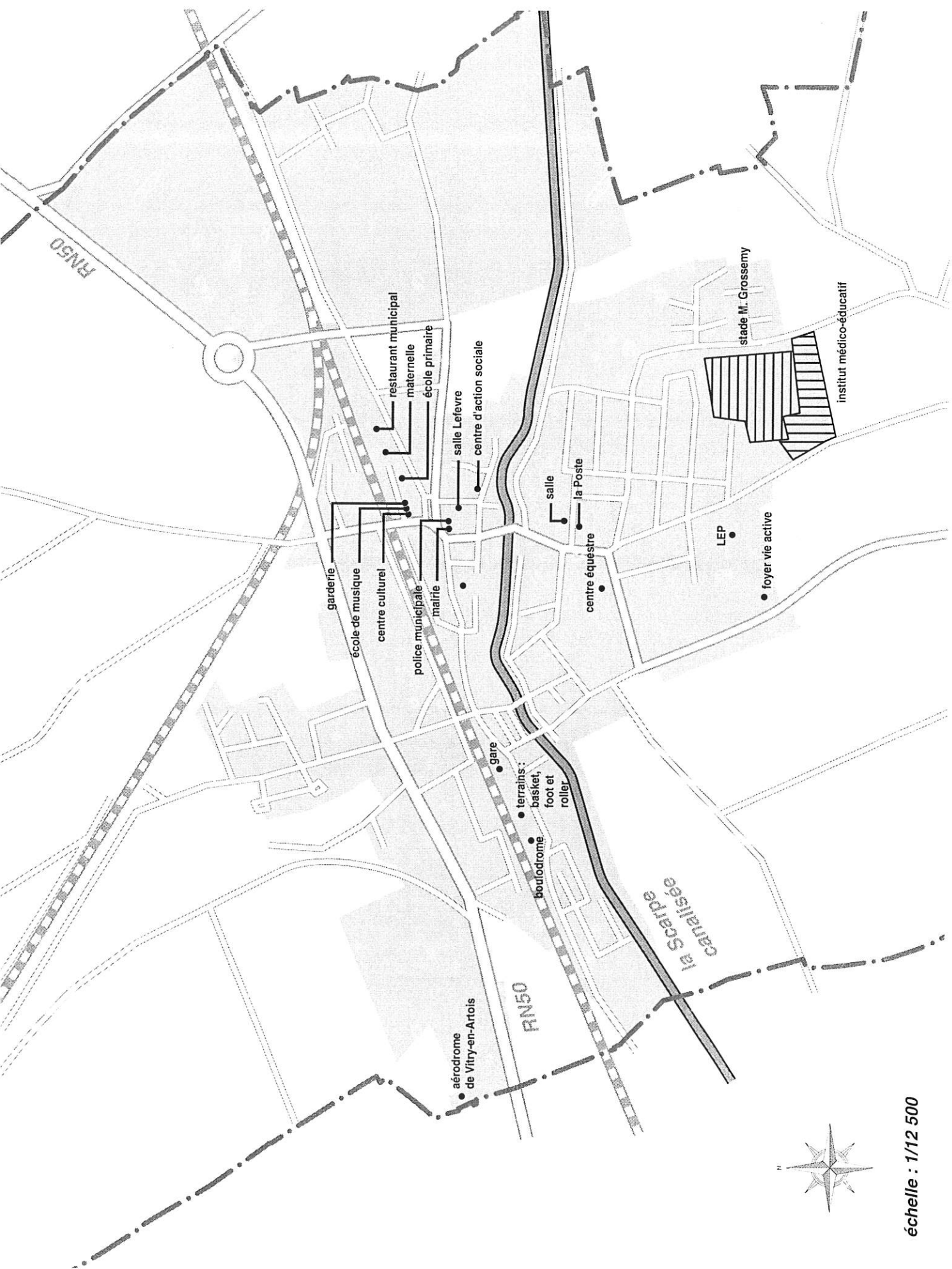
Les deux principales polarités commerciales :

Vue ci-dessus : le centre de vie brébiérois, où sont concentrés autour de la Place des Héros près d'une dizaine de commerces et services

Vue ci-dessous : le supermarché Champion, implanté en retrait du centre-urbain, le long de la RN 50

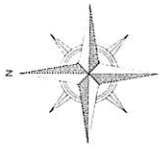


BREBIÈRES : Equipements



échelle : 1/12 500

BREBIÈRES : Commerces et services



échelle : 1/12 500

I-52- Les équipements d'infrastructure et de transport

I - 521 Les axes routiers

La commune de Brebières possède essentiellement deux axes routiers orientés d'ouest en est :

- la RN 50, reliant Arras à Douai, classée route à grande circulation, vient couper la zone urbaine d'ouest en est. Cette voie, recevant un trafic important de poids lourds et de véhicules de tourisme, est classée axe terrestre bruyant de type I par arrêté préfectoral du 06 mars 1981.
- la RD 42, allant de Brebières à Biache-St-Vaast, au sud de la Scarpe,

A ces axes orientés ouest-est, sont venues s'ajouter des percées transversales nord-sud, sur lesquelles s'est implantée l'urbanisation plus récente, et assurant les liaisons avec les communes limitrophes :

- la RD 307, traversante nord-sud de Brebières, s'accrochant sur la RN 50 par l'intermédiaire d'un giratoire, permettant les franchissements successifs de la voie ferrée et de la Scarpe, assurant ainsi une bonne accessibilité aux zones d'activités et aux secteurs urbanisés est de la commune et déchargeant le centre-ville.
- la RD 44, de Bellonne à Brebières, rejoint la RN 43.

I - 522 La voirie

La voirie interne communale est assez dense. En effet, le développement des opérations groupées et lotissements a entraîné la création, en zone urbaine, de nouvelles voies permettant de les desservir (avenue du chemin des Dames, rue du Parc...). De plus, la zone d'activité et l'amélioration de sa desserte a engendré la réalisation de voiries nouvelles (RD 307, rues créées au sein du parc Horizon 2000...).

I - 523 La Scarpe canalisée

La Scarpe coupe le territoire communal d'ouest en est. C'est sur la rive gauche de cette rivière que le noyau primitif s'est implanté.

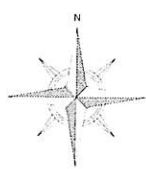
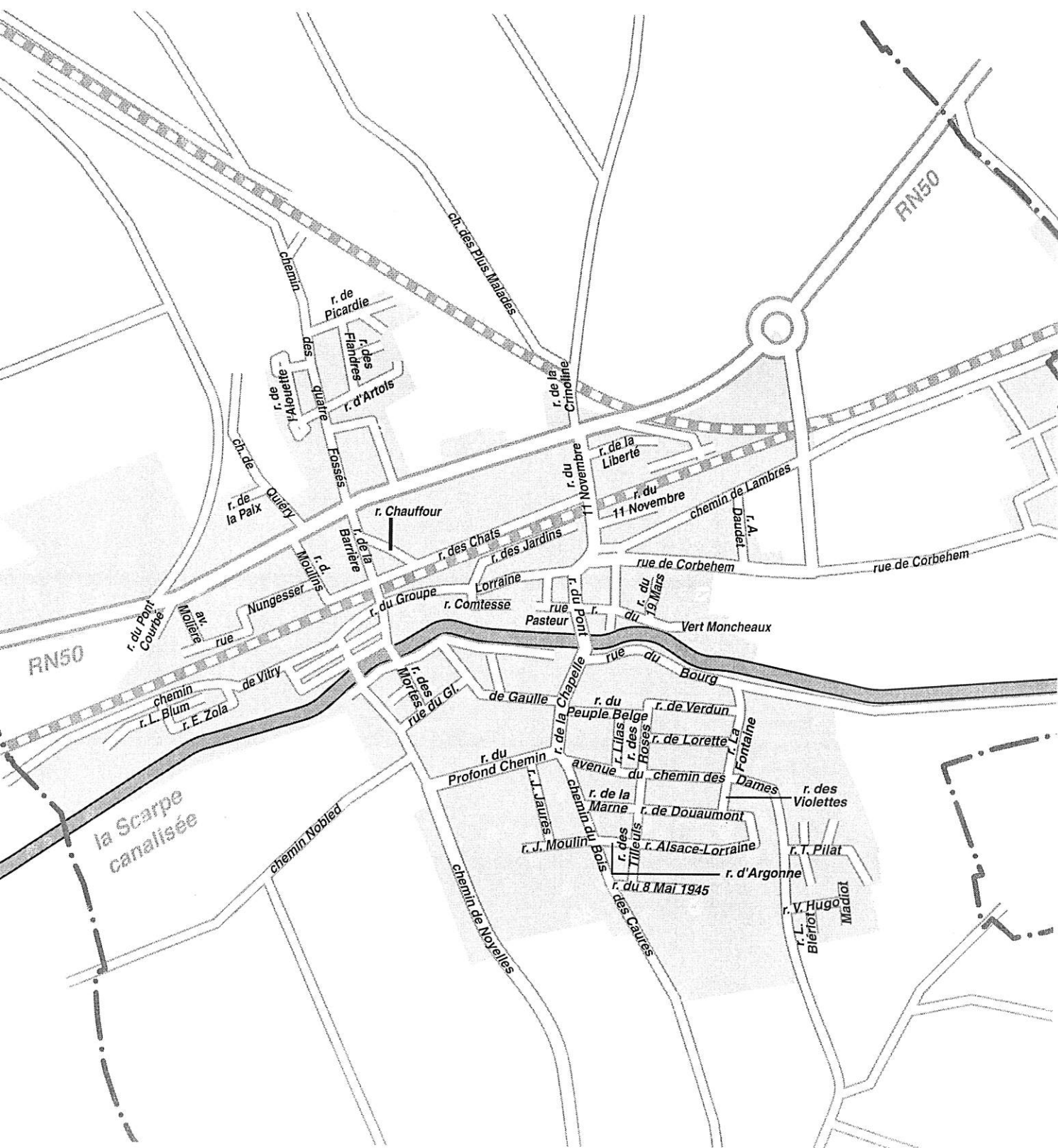
La commune est donc riveraine de la Scarpe Supérieure en rive droite et en rive gauche sur un linéaire de 2,6 kilomètres. Cette rivière canalisée sur 69 kilomètres d'Arras jusqu'à sa confluence avec l'Escault à Mortagne est au gabarit Freycinet (300 tonnes) entre l'écluse de Corbehem et le port de la C.C.I d'Arras. L'extrémité de la Scarpe supérieure entre la darse d'Arras et l'écluse de St-Nicolas est limitée à la navigation de plaisance. La fonction dominante du canal est le transport de marchandises (72 000 tonnes en 2000). La navigation de plaisance est stable (90 bateaux en 2000). Un chemin de service appartenant au domaine public fluvial longe la rive droite du canal de la Scarpe. Ce chemin de Halage est utilisé en partie afin de permettre l'accès aux constructions riveraines de la Scarpe enclavée ainsi qu'à la passerelle piétonne traversant le canal et reliant le secteur de la rue du Général de Gaulle au jardin public et résidences de la rue du Parc.

Au niveau de cette passerelle piétonne, sur la rive droite du canal, est implantée sur la rive droite une première écluse accompagnée de deux maisons éclusières. Une deuxième écluse se situe sur la rive droite du canal, à l'ouest du franchissement routier de la Scarpe au niveau du centre-ville, rue de la Chapelle.

Outre la passerelle piétonne, deux ponts routiers permettent le franchissement de la Scarpe : un premier au niveau du centre-ville supportant la RD 47 et un autre à l'est du territoire communal supportant la RD 307.

La société *Stora Enso* implantée à l'est du territoire communal, principalement sur la rive gauche de la Scarpe possède deux quais privés ainsi qu'une passerelle technique supportant des canalisations pour l'entreprise.

BREBIÈRES : Voirie



I-524 La voie ferrée

La commune est traversée par la ligne Paris Nord-Lille passant entre la Scarpe et la RN 50. La gare de voyageurs et de marchandises est située sur le territoire de Vitry-en-Artois. Outre un important trafic de voyageurs, la plate-forme véhicule un trafic marchandises assez conséquent.

La ligne SNCF Paris Nord-Lille est classée axe terrestre bruyant de type I.

I-525 La desserte en transport en commun

Outre le ramassage scolaire organisé par le Conseil général du Pas-de-Calais (Colvert), la commune est desservie par un réseau urbain « transport Fouache », implanté au sein du territoire communal.

Brebières est par conséquent bien desservie par ce réseau avec la ligne n°401 (matin, midi et soir), reliant Brebières à Douai, et la ligne n°70 permettant de joindre Corbehem à Arras (bus fréquent le matin et le midi en direction d'Arras ainsi que le midi et le soir en direction de Corbehem). Les arrêts de bus sont assez bien dispersés sur le territoire communal : « Route Nationale, Place des Héros, Avenue du Chemin des Dames et Square des Alliés » pour la ligne n°70 et « Molière, Champion, Déchetterie, Le Parc, Alsace-Lorraine, Square des Alliés, Exupéry/vercors, Coop, Place de la mairie et Jambon » pour la ligne n°401.

I-526 Les réseaux

I-5261 L'eau potable

La production, le traitement et la distribution de l'eau potable sont assurés par la Société des Eaux de Douai. Le stockage de l'eau est réalisé au sein du château d'eau situé au nord-ouest de la commune au lieu dit « Chemin des Quatre Fossés » avec des réservoirs de 300m² constitués de deux cuves. La production de la ressource se fait à partir de deux forages situés sur la commune dont l'un est implanté dans le réservoir et le second à 15 mètres au nord du réservoir. Ces captages d'eau potable sont protégés par DUP du 26/05/2003 concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages (*cf*: annexes du PLU). En 2000, Brebières comptait 1639 clients pour un volume distribué de 225 841 m³ et un volume vendu de 195890 m³.

I-5262 L'assainissement

La commune a affirmé, depuis le 31 octobre 1984, la collecte des eaux usées ainsi que leur traitement à la Société des Eaux de Douai qui est implantée à Douai.

En 2000, le nombre d'usagers raccordables au réseau d'assainissement était de 1615, la longueur totale du réseau représentant 19,7 kilomètres. Brebières possède 5 postes de relèvement, 532 bouches et avaloirs, 10 déversoirs d'orage et une usine de dépollution.

Les volumes collectés par le réseau d'assainissement sont traités à l'usine de Brebières.

En 2002, hormis le lotissement « l'Imprégnation des Bois » localisé Chemin de Vitry qui est en réseau séparatif avec rejet des eaux pluviales dans la Scarpe, Brebières possède un réseau d'assainissement de type unitaire. Afin d'acheminer les eaux pluviales vers le milieu

récepteur : la Scarpe canalisée, sont implantés sur la commune quinze déversoirs d'orage dont 7 se situent sur la rive gauche de la Scarpe et 8 sur la rive droite.

Six postes de refoulement situés rue du Préau, rue du Vert Moncheau, rue de la Scierie, à côté du stade, au niveau du lotissement et près de Dynéa Resins, permettent d'acheminer les eaux usées à la station d'épuration. Cette station d'épuration mise en service en 1978 et ayant une capacité de 6000 éq/hab est exploitée par la société Degremont. Les eaux épurées par la station sont rejetées dans la Scarpe. Une étude pour le schéma directeur d'assainissement a été réalisée par la Société « irh environnement » localisée à Fresnes-les-Montauban. Elle met en évidence la nécessité de remettre à niveau la station d'épuration avec la réhabilitation et la création de certains ouvrages mais aussi le remplacement de certaines conduites et l'augmentation de la capacité de pompage des stations de refoulement. Suite à cette étude, la municipalité de Brebières a décidé après délibération de son conseil municipal du 26 février 2003 de retenir pour le zonage d'assainissement de la commune, en assainissement collectif toutes les habitations étant déjà à l'heure actuelle raccordables au réseau d'assainissement, auxquelles s'ajoutent les constructions situées rue de Lambres à proximité de Corbehem et celles situées Chemin de Vilag. Les secteurs concernés par un assainissement non-collectifs sont par conséquent : la RN 50 en direction de Douai et d'Arras, le chemin des plus malades, la rue de la Haute Tenue et le chemin situé derrière la résidence Molière. Le zonage d'assainissement ainsi défini a été approuvé par le conseil municipal le 26 février 2003.

I-5263 Le ramassage des ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères est assuré par la Communauté de Communes Scarpe-Sensée.

Le ramassage des ordures ménagères, hebdomadaire, est réalisé par des camions benne simple. Les déchets sont collectés sous forme de sacs. Les déchets ménagers sont acheminés vers le Centre d'enfouissement technique de classe 2 de Lewarde.

Depuis le 1^{er} janvier 2001 une collecte sélective hebdomadaire des emballages ménagers, des magazines-journaux et du verre est gérée et organisée par la Communauté de Communes.

De plus, trois déchetteries localisées sur les communes de Biache Saint Vaast, Brebières et Vis en Artois assurent en complément, au sein de la Communauté de Communes, la collecte des déchets non recyclables de type « encombrants et gravats, terre, déchets de démolition » qui seront acheminés tout comme les déchets ménagers par la S.A Wiart Lambres-lez-Douai vers le CET de Lewarde, mais également les déchets recyclables (Ferraille, végétaux, papier carton, verre, huile de moteur, huile de friture, batteries et piles).

Ainsi, la collecte du verre, des végétaux, du papier-carton et de la ferraille et des métaux non ferreux, à l'initiative de la Communauté de Communes, est à la charge de S.A Wiart Lambres-lez-Douai. Le verre est acheminé à la BSN Glasspack de Wingles pour être recyclé. Les déchets verts sont traités au centre de compostage de Sin-le-Noble. Le papier/carton est recyclé par les établissements Deroo de Wizernes. Les huiles moteurs et les batteries sont acheminés puis recyclés par la société Mansuy de Valenciennes. Les huiles de friture sont transportées et traitées par la société Degels de Tournai. Le transport et le recyclage des piles sont effectués par la S.A. Citron de Paris.

Sur les 20 285 tonnes collectés en 2001, soit 1,87 kg/jour/habitant, 5 744 tonnes sont valorisés, soit 28% des déchets collectés au sein de la Communauté de Communes.

I-5264 La défense contre l'incendie

La défense incendie est assurée par un maillage de 37 poteaux incendie implantés sur le réseau d'eau potable. Le rapport des Pompiers du centre de secours de Vitry-en-Artois, du 17/06/1999, montre que 6 poteaux incendie présentent un débit insuffisant ($< 60 \text{ m}^3$) : rue Louis Blériot, résidence des Alouettes, rue de la Scarpe, rue Emile Zola, rue du Groupe Lorraine et rue Jean Jaurès.

I-6- Analyse de l'état existant de l'environnement

I-61 Le site de Brebières

Brebières est située dans le Pas-de-Calais, entre l'Arrageois et le Douaisis, à la limite départementale du Nord. Le territoire communal est localisé aux franges du plateau de l'Artois.

I-611 le sol

Divers éléments composent le sous-sol géologique de la commune de Brebières.

Au sud-est du territoire urbain, du chemin du bois jusqu'à Corbehem et Gouy-sous-Bellone, le paysage est fortement marqué par la présence, au sein de la vallée de la Scarpe, d'une zone de marais formée d'alluvions modernes.

Au niveau du plateau agricole s'étendant sur tout le territoire situé au nord de la Scarpe ainsi qu'au sud du canal dans le secteur est de la commune, les limons quaternaires dits «de lavage », recouvrent la craie blanche du Sénonien. Ainsi, au sud du territoire, ces limons longent la zone de marais formant ainsi un couloir étroit.

A l'extrême nord-ouest du territoire, la craie du Sénonien affleure en zone agricole à la limite intercommunale entre Brebières et Lambres-lez-Douai.

Au sud-ouest du territoire, en bordure du Mont Georges situé à Vitry en Artois, sur le haut du coteau vers « *le fond de la Bucquière* », des limons de lavages recouvrent des Sables d'Ostricourt (sable vert) et l'argile de Louvil du Landénien, qui lui s'étend du chemin « *Les Dix Sept* » au chemin de Noyelle ou RD44.

I-612 le climat

L'ensemble de la région est sous l'influence d'un climat océanique de transition. L'atténuation de l'influence maritime génère des pluies automnales relativement peu abondantes. Le réchauffement plus rapide des sols entraîne en revanche une accentuation des averses à l'approche de l'été. Les vents dominants ont deux directions privilégiées : nord-est et sud-ouest.

Les moyennes des températures et des précipitations ont été enregistrées par les stations météorologiques les plus proches, à savoir Arras et Douai.

Les normales établies sur 30 ans (de 1961 à 1990) :

- permettent de recenser en moyenne 73 jours de pluie par an à Arras et Douai et 68 jours de gel à Arras et 53 à Douai.
- donnent un cumul total des hauteurs de pluie précipitées de 0,63 m/an à Arras et Douai,
- fixent une moyenne annuelle des températures du mois le plus froid se situant entre 0°C et 4,8°C en janvier à Arras et entre 1°C et 5,7°C en janvier à Douai et des mois les plus chauds variant entre 12°C et 22,2°C en juillet-août à Arras et entre 12,7°C et 22,9°C en juillet-août à Douai.

I-613 La flore et la faune

Le territoire communal présente:

- *au sud-est du territoire*, aux abords des zones de Marais, des surfaces boisées composées d'aulne et de saule plus ou moins mêlés d'éléments de la chênaie- frênaie. Les végétations forestières potentielles ont vu s'étendre à leur détriment les peupleraies.

Les bassins de décantation recueillent une végétation préforestière et forestière hygrophile avec des vaselières et des roselières (*Phragmitae*, *Masette à larges feuilles*...).

- *au nord et au sud-ouest du territoire*, des surfaces boisées spontanées de type chênaie-frênaie :

- dans la strate arborée, chêne pédonculé, frêne élevé, peuplier élevé, peuplier grisard, merisier, érable champêtre, charme.

- dans la strate arbustive, noisetiers, cornouillers sanguin, prunelliers, lierre, fusain, sureau noir, saules marsault, aubépine, clématites.

- au niveau des arbrisseaux: ronces, églantiers, groseillers rouges.

La végétation naturelle est donc plus restreinte au nord et au sud-ouest du territoire sur le plateau agricole ondulé, qu'aux abords des marais au sud-est de la commune.

I-62 Les paysages de la commune

On peut cerner quatre paysages en place sur le territoire communal.

Le village : une stratification paysagère liée à l'histoire

Les paysages perçus de la commune sont structurés par la fragmentation de l'espace par de multiples coupures urbaines, ayant jouées un rôle moteur dans le développement de la ville et engendrant des morphologies urbaines différenciées.

Conséquence de l'histoire et de la localisation de Brebières, on retrouve pêle-mêle un patchwork de typologies urbaines : fermes, maisons ouvrières, cités des années 50, pavillons contemporains...

Ces fractures de l'espace urbain, ayant pleinement participées au développement de la ville, notamment en tant que catalyseur de la vie économique, sont la Scarpe, la voie ferrée et le Grand Chemin d'Arras à Douai qui existait déjà au 18^{ème} Siècle et a évolué progressivement pour devenir la RN 50 actuelle.

➤ La RN 50

La perception de Brebières par les visiteurs traversant la commune pourrait s'arrêter à l'image d'un « village-nationale », la RN 50 se présentant comme la voie privilégiée de desserte de la commune.

Cet axe fort de circulation reliant Arras et Douai, structurant l'urbanisation récente de la ville, apporte une image différenciée de Brebières auprès des automobilistes l'empruntant, alternant ouverture et fermeture du champ visuel, ne préservant que peu de perspectives vers le centre de vie brébiérois.

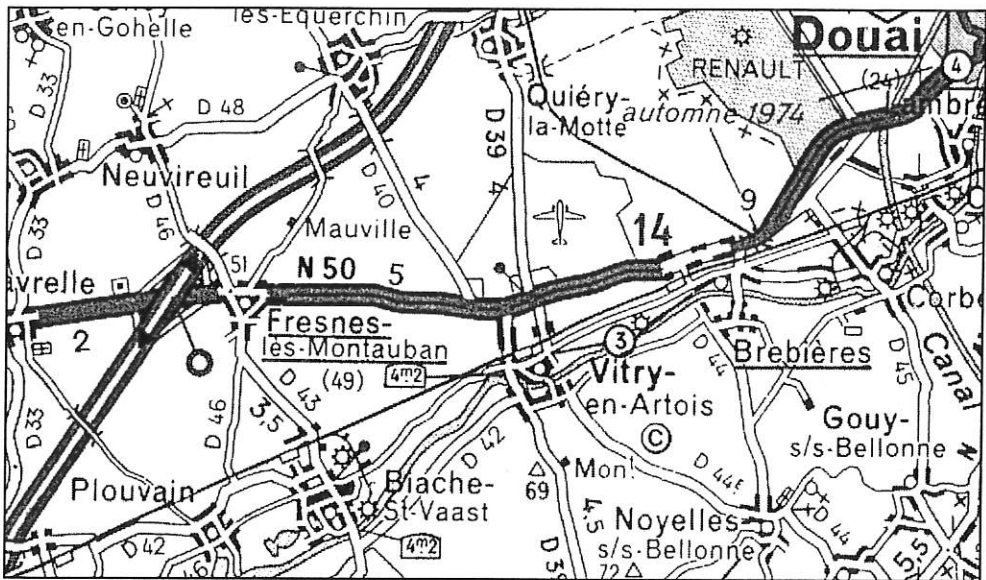
L'entrée ouest en provenance d'Arras et de l'A1, au niveau de la limite communale de Brebières avec Vitry-en-Artois marque immédiatement le caractère urbain du secteur avec au Nord de la RN 50 : des activités, services et commerces de détail, puis situé en arrière plan, l'aéroclub attenant à l'aérodrome de Vitry. Puis, succède un important lotissement constitué de pavillons individuels, en cours de réalisation, créant une rupture avec une urbanisation renforçant le centre-ville mais matérialisant une tendance à la résidentialisation de la commune, avec la proximité pour les nouveaux résidents de voies de communications les menant plus rapidement à leur lieu de travail. Il semble indispensable de veiller à une meilleure intégration de la RN 50 au reste de la commune. De lourds problèmes de circulation se posent sur cette voie, le développement de routes perpendiculaires orientées nord-sud et donc de carrefours au niveau des croisements a nécessité l'intégration de feux, sources de ralentissement important. Ces feux marquent la proximité du noyau urbain mais engendrent dans le même temps des problèmes d'encombrement et de toutes les nuisances lui étant associées (pollutions sonore, atmosphérique, visuelles...).

L'entrée Est de Brebières en provenance de Douai, située au niveau de la limite communale de la ville avec Corbehem, est structurée par la vocation industrielle de Brebières liée à sa localisation aux portes de Douai, avec au sud de la RN 50 le Parc Horizon 2000. Au nord, s'étend la vaste plaine agricole, encore vierge de toute urbanisation avec en arrière plan, la perception des bâtiments de l'entreprise Renault localisée sur Lambres-Lez-Douai.

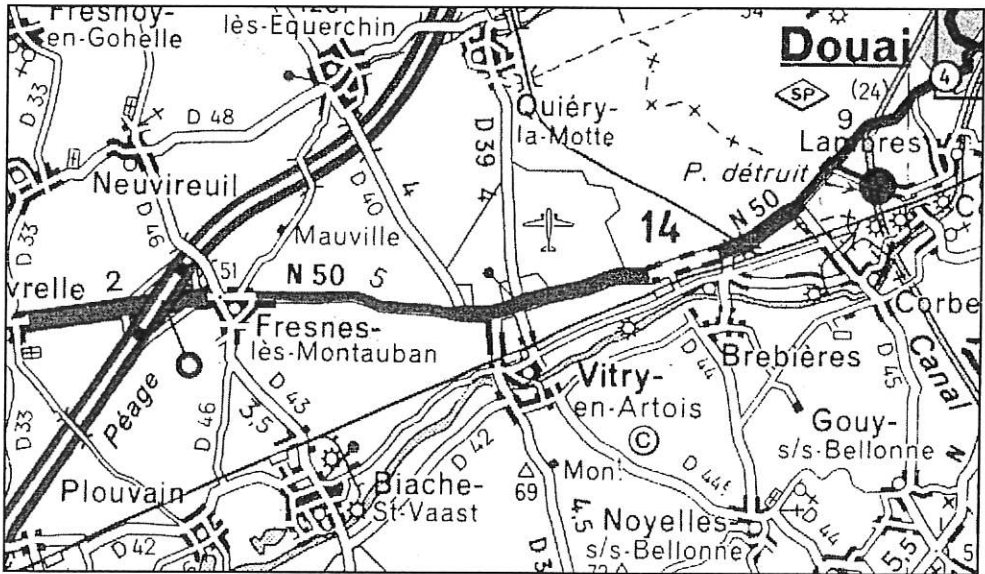
Un giratoire RN 50/ RD 307 permet de diffuser la circulation, déchargeant l'unique point de passage existant au niveau du centre-ville : la RD 44 enjambant successivement la voie ferrée et le canal, assurant ainsi une meilleure desserte du secteur est du territoire communal.

Le long de la RN 50 à partir de son croisement avec la voie ferrée desservant l'entreprise Renault, jusqu'au lotissement « *Le Domaine du Bois Joli* », s'alterne ferme, activités commerciales, pâtures, habitat pavillonnaire et groupé.

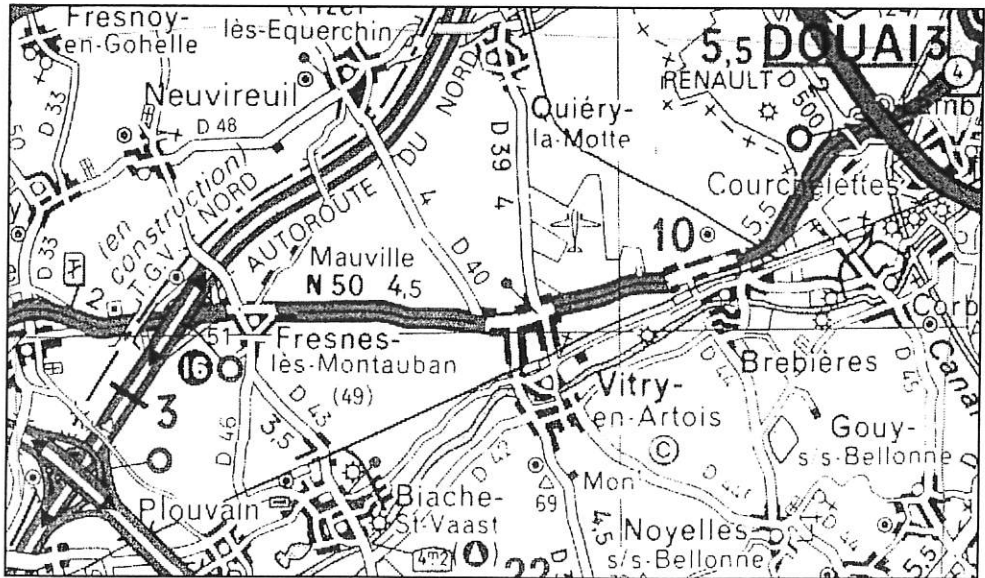
Évolution de la RN 50 :



Carte Michelin de 1969



Carte Michelin de 1974



Carte Michelin de 1991

➤ La Scarpe

Au moyen âge, la Scarpe, comme de nombreuses rivières jouait un rôle moteur dans la structuration urbaine. Elle assurait l'essentiel des transports de marchandises face à des routes défectueuse, permettait la défense des cités et villages et participait pleinement au développement économique des villages, notamment par l'intermédiaire de moulins, comme cela a été le cas à Brebières, qui comme nous pouvons l'observer sur la carte de Cassini du 18^{ème} Siècle recense l'établissement d'un moulin le long de la Scarpe.

Durant l'ère industriel, le canal a été à l'origine d'implantation d'entreprise, s'appuyant sur ce mode de transport.

L'extension et le développement économique de la zone d'activité à l'est de Brebières ont initié la réalisation d'une déviation : la RD 307, enjambant la Scarpe et la voie ferrée mais n'entretenant en aucune manière une relation intimiste envers la présence de l'eau, contrairement au centre-ville où une passerelle piétonne permet les cheminements piétons au niveau des maisons éclésières.

Aujourd'hui, la Scarpe canalisée se présente comme une coulée verte et peut devenir un potentiel de qualité du cadre de vie pour les habitants. La vie urbaine dans un premier temps peu ouverte sur le canal, faisant plus figure d'une coupure urbaine que d'un élément fédérateur du développement urbain, se tourne progressivement vers sa mise en valeur et l'intégration du canal dans la ville. Ainsi, des aires de jeux et espaces verts émergent le long de la Scarpe, participant à la valorisation paysagère de la ville et à l'intégration de ce canal qui de coupure urbaine évolue vers un rôle d'articulation de la commune.

➤ La voie ferrée

La voie ferrée fût réalisée vers les années 1850. C'est le deuxième élément ayant structuré le développement de la ville. Elle fût l'appui du développement économique, constituant un moyen plus performant de communication dans le transport des marchandises. En outre, elle a catalysé l'émergence de l'habitat ouvrier sur la commune, permettant notamment aux salariés de se rendre jusqu'aux bassins d'emploi. Le chemin de fer possède la même orientation que le canal, résultante de la topographie du secteur.

Malgré la présence d'un arrêt sur la commune, l'absence de gare ne participe pas à l'intégration réelle de la voie ferrée dans la vie urbaine. De plus, le traitement des franges de la voie ferrée reste peu qualitatif et fait donc percevoir la voie ferrée en marge de la commune. Seuls deux passages au dessus de la voie permettent la liaison de la partie nord à la partie sud de la ville.

La voie ferrée privée de l'entreprise Renault marque la limite nord de l'enveloppe urbaine.



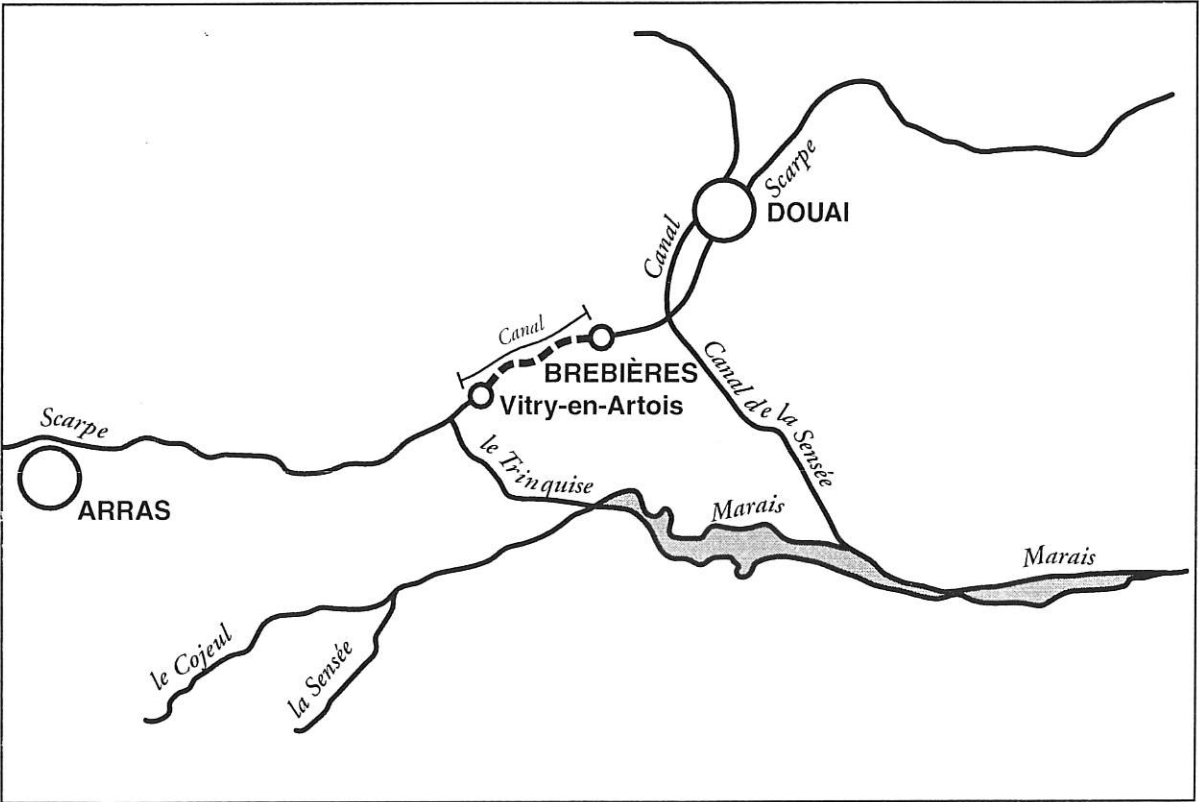
Une succession de coupures urbaines :

Vue ci-dessus à partir du pont de l'Alouette : la voie ferrée

Vue ci-dessous à partir de la rue du Pont: la Scarpe canalisée



Réseau hydrographique de la Scarpe :



Les activités

Les activités industrielles implantées sur le territoire communal sont très présentes dans le paysage de la commune. Hormis, l'entreprise Dynéa Resins située au cœur de Brebières, ces activités s'étendent sur le secteur sud-est de la commune. De par la hauteur, la forme et les couleurs des constructions et des installations mais aussi par la présence de cheminées sculptant l'horizon, les activités industrielles sont perceptibles de loin et constituent un paysage à part entière de la commune.

La plaine agricole du Nord

Elle s'étend essentiellement au Nord de la RN 50 et au sud-ouest de l'enveloppe urbaine. Elle est formée de champs ouverts s'étendant à perte de vue. C'est donc une vaste étendue cultivée occupée également par l'aérodrome. Un jeu de pistes, à peu près invisible dans les paysages, témoigne des usages militaires de ce secteur lors du second conflit mondial.

Le marais et les bassins de décantations

Le marais s'étend au sud-est du territoire communal, se poursuivant jusqu'à Corbehem. La nature des milieux humides observés (bois, roselières, vasières...) a justifié que l'ensemble soit repris à l'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF). Le secteur est marqué par la présence de hauts talus retenant des bassins de décantations, qui bien qu'utilisés par les activités industriels permettent l'accueil de l'avifaune et joue un rôle actif dans la préservation d'espèces rares.



Des paysages diversifiés :

*Vue ci-dessus à partir du pont
de l'Alouette : les activités
sont très présentes dans le
paysage, les cheminées
visibles de loin, dessinent
l'horizon.*

*Vue ci-dessous à partir de la
rue du Pont vers l'écluse.
La Scarpe reste peu ouverte
vers la ville, n'entretenant que
de manière limitée des
relations intimistes entre les
habitants et la présence de
l'eau*





Vue à partir du Pont de l'Alouette vers la plaine agricole



Vue à partir du Chemin de Noyelles vers la Plaine agricole. En arrière plan, à gauche : les bâtiments de l'Institut Médico Professionnel ; à droite : on distingue les talus entourant les bassins de décantation et les boisements

I-63- Les eaux souterraines et de surface

I-631 Les eaux souterraines

Le domaine crayeux du Sénonien domine au nord du bassin versant de la Scarpe. Cette zone présente une perméabilité élevée. La filtration des corps non dissous est très réduite et, en l'absence de recouvrement, les répercussions d'une pollution sont rapides. La vulnérabilité des nappes à la pollution est importante.

Au sud-est du territoire, dans la zone de marais, c'est le domaine des alluvions. Ceux-ci sont perméables et contiennent une nappe exploitable ou en relation avec l'aquifère sous-jacent. La communication est souvent étroite avec les cours d'eau, récepteurs et vecteurs principaux des produits polluants. Si un cours d'eau alimente la nappe alluviale, toute pollution des eaux superficielles se propage dans cette nappe. La vulnérabilité des nappes à la pollution est donc très importante.

Au sud-ouest du territoire, l'argile de Louvil recouvert d'une fine couche de limon de lavage affleure légèrement. Ces terrains constituent de véritables obstacles à la circulation des fluides. Ils assurent la protection des terrains sous-jacents. A l'extrême ouest du secteur jusqu'à la limite intercommunale entre Brebières et Vitry-en-Artois, c'est le domaine des sables et grès. Cette zone peut contenir une nappe. La faible productivité de ces nappes ne leur donne qu'un rôle secondaire. L'écoulement est lent et les corps non dissous sont en général bien filtrés. Cependant lorsque la nappe est exploitée à faible profondeur, elle peut être vulnérable. Il existe des risques de déversement de la nappe des sables dans un autre aquifère (argile de Louvil).

I-632 La protection des champs captants

I-6321 Les champs captant de Brebières

Deux captages d'eau potable sont présents sur le territoire de Brebières au lieu-dit « Chemin des Quatre Fossés », au nord-ouest de la zone urbaine. Ces captages sont protégés par DUP du 26/05/2003 concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages (*cf.* annexes du PLU). En effet, les captages d'eau potable situés à + 45m NGF d'altitude, pompe l'eau de la nappe de la craie grise à silex du Turonien supérieur. Cette nappe n'est pas protégée à l'aplomb du captage par une couche imperméable, seule une couche limoneuse relativement fine (< à 2 mètres) recouvre la craie blanche Sélonienne et la craie grise du Turonien supérieur. La vulnérabilité de la nappe est donc importante nécessitant des périmètres de protection relativement conséquents qui ont été définis suite au rapport de l'hydrogéologue. La réglementation impose notamment l'interdiction de l'épandage ou de l'infiltration des lisiers et eaux usées domestiques ou industrielles dans ces périmètres.

I-6324 Le périmètre éloigné des captages de Corbehem

Le champ captant de Corbehem est composé de deux puits et forages permettant de capter la nappe de craie. Ces captages sont situés sur le territoire de la commune de Corbehem au lieu dit « Le château d'eau » à 33 mètres NGF. La nappe captée est la nappe de la craie du S2no-Turonien s'écoulant vers le Nord/Nord-Est. Une couche d'épaisseur moyenne de limons quaternaires, près de 5 mètres, recouvre la craie. Le bassin versant d'alimentation des captages s'étendant vers le sud/sud ouest, la vulnérabilité de la nappe, sur la zone située en amont est faible du fait de la présence de terrains argilo-sableux sur craies assurant ainsi une certaine protection. Mais, cette vulnérabilité de la nappe s'accroît à l'approche des ouvrages du captage. Le secteur sud-est du territoire communal de Brebières est par conséquent concerné par le périmètre de protection éloigné du captage de Corbehem protégé par DUP du 28/11/2002 concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages (*cf*: annexes du PLU).

I-633 Les eaux de surface

Le territoire communal est traversé d'ouest en est par la Scarpe canalisée.

Dans ce secteur, la qualité du canal de la Scarpe était classée en catégorie 3 (médio-cré) jusqu'en 1999 (station de Brebières). Lors des prélèvements et analyses de sédiments effectués 1996 et 1998 dans le canal, on notait la présence en teneur assez élevées de cadmium, cuivre et plomb mais surtout de zinc.

L'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 préconisait un objectif de qualité assez bonne (catégorie 2), le SDAGE fixant ce même objectif pour l'horizon 2010. Depuis 2000, cet objectif est atteint.

La rive droite est bordée par un chemin de service. Il existe deux terrains de dépôts d'une superficie respective de 571 m² et 6500 m² en rive droite. Ces terrains ne seront plus utilisés pour les dépôts de boue de dragage.

Sur le Domaine Public Fluvial, il existe deux délaissés remblayés lors de l'aménagement de la Scarpe à 2m20 sur une hauteur de 5 mètres, de surface respective de 500 et 600m². Les matériaux contenus dans ces terrains et délaissés peuvent être utilisés pour restaurer les berges du canal.

Les équipements spécifiques situés le long de la Scarpe sont composés de deux ponts routiers (RD 47 et CD 307), une passerelle piétonne, deux écluses et barrages automatiques, deux maisons éclusières, deux quais privés et une passerelle technique supportant des canalisations utilisés par la société *Stora Enso*.

I-64. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin-Artois-Picardie

Brebières, au même titre que l'ensemble du bassin de la Scarpe, est situé dans un secteur particulièrement sensible sur le plan des eaux souterraines. Le SDAGE, approuvé le 30/12/1996, a pour objectif de garantir, entre autre, l'alimentation en eau potable du bassin Artois-Picardie dont 96 % de l'alimentation est assurée par l'eau souterraine. La qualité de celle-ci est donc primordiale.

Le SDAGE Artois Picardie localise Brebières comme une zone autosuffisante en eau souterraine.

Les eaux souterraines de notre bassin sont caractérisées par une évolution préoccupante de leur teneur en nitrates qui est due à différents rejets liés aux activités agricoles,

urbaines et industrielles. Leur concentration dans l'eau fait l'objet de normes réglementaires.

I-65 La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

La commune de Brebières est concernée sur la partie sud-est de son territoire par une ZNIEFF de type I (secteur d'intérêt biologique remarquable) répertoriée au niveau régional (n° 125) : « Bassins de Brebières et bois du Grand Marais ».

Les bassins de Brebières et le bois du Grand Marais sont localisés sur les communes de Corbehem, Gouy-sous-Bellone, Noyelles-sous-Bellonne et Brebières, aux lieux-dits « Le Grand Marais » et « Château La Bucquière ». Ces bassins et la zone des marais sont situés dans la vallée de la Scarpe, au sud-est du territoire urbain de Brebières et au sud de Corbehem. La superficie totale est de 316 ha. Le site est partiellement artificialisé se composant d'un espace naturel boisé humide mais aussi de bassins de décantations occupés par d'importantes roselières et vasières.

L'intérêt écologique du site est essentiellement faunistique, le secteur s'affirmant comme réceptacle de l'habitat aux portes de Douai pour l'avifaune aquatique, essentiellement lors des périodes d'hivernage ou de stationnement migratoire.

Selon la DIREN, les strates arborées, arbustives comme herbacées voit leur évolution menacée : la végétation spontanée du secteur décline au profit des peupleraies, des dépôts de détritux divers dégradent les lisières arbustives et on peut noter l'eutrophisation des végétations herbacées.

RÉGION
NORD
PAS DE CALAIS
CONSEIL RÉGIONAL

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
NORD-PAS DE CALAIS

BASSINS DE BREBIÈRES ET BOIS DU GRAND MARAIS

INVENTAIRE ZNIEFF
SITE N° 125

DÉPARTEMENT : PAS-DE-CALAIS

COMMUNE(S) : Brebières, Corbehem, Gouy-sous-Bellonne, Noyelles-sous-Bellonne

LIEU(X)-DIT(S) : "Le Grand Marais", "Château La Bucquière"

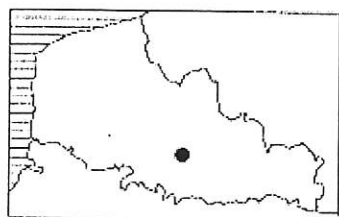
CARACTERISTIQUES DU SITE

SUPERFICIE : 316 ha

STATUT FONCIER : Propriétés privées

NATURE DU SITE : Plans d'eau artificiels, vasières, roselières et bois humides à inondables

LOCALISATION

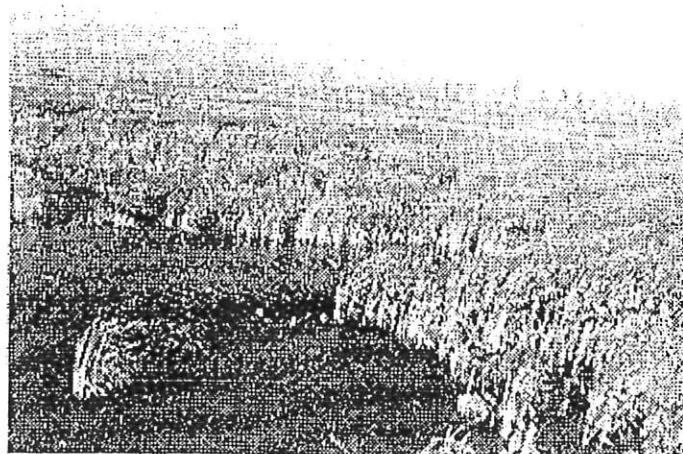
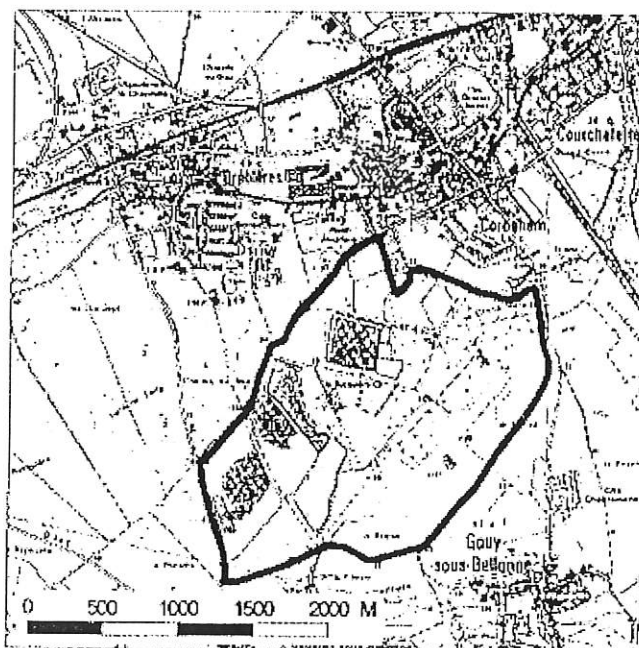


Les bassins de Brebières et le bois du Grand Marais sont situés dans la vallée de la Scarpe, au sud de la commune de Corbehem.

DESCRIPTION DES MILIEUX

Ce site se compose d'une série de bassins de décantation partiellement utilisés et occupés par d'importantes roselières enserrant des plages dénudées humides formées de vases molles s'asséchant en été. Un espace boisé constitué de peupleraies et de boisements inondables plus naturels longe les plans d'eau côté Est.

DELIMITATION



Vaste plan d'eau avec roselière à Massetto à larges feuilles

ZNIEFF Type 1
n° 125

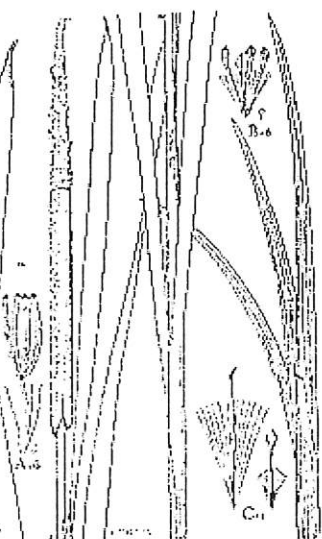
INTERET ECOLOGIQUE

FLORE ET VEGETATION

Ce site peu diversifié d'un point de vue floristique et phytocœnotique ne présente guère d'intérêt quant à la nature, l'originalité et la qualité de ses habitats du fait de leur artificialisation.

FAUNE

Ce complexe humide associant de vastes surfaces en eau avec vasières et roselières à des végétations préforestières et forestières hygrophiles joue un rôle important pour l'avifaune, d'autant plus qu'il se situe aux portes de l'agglomération de Douai. Son intérêt pour l'avifaune aquatique est de fait confirmé par l'hivernage et le stationnement migratoire de nombreuses espèces (canards, grèbes...) certains oiseaux particulièrement rares et parfois menacés s'y reproduisant plus ou moins régulièrement (Sarcelle d'hiver...).



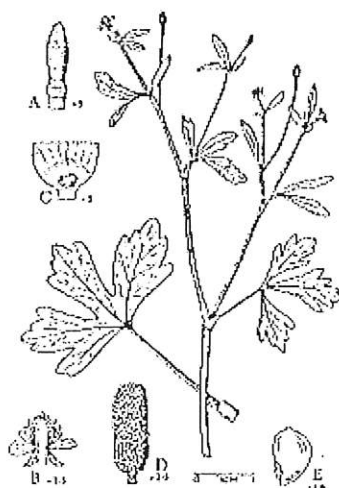
Massette à larges feuilles



Grèbe castagneux



Sarcelle d'hiver



Renoncule scélérata

EVOLUTION ET MENACES

- Extension des peupleraies au détriment des végétations forestières potentielles
- Eutrophisation importante de toutes les végétations herbacées
- Dégradation des lisières arbustives avec localement dépôts de débris divers

GESTION ET PROTECTION

- A terme, élimination des peupliers et remplacement par les essences des types forestiers potentiels (Frêne commun, Chêne pédonculé, Aulne glutineux...)
- Reconstitution des lisières arbustives externes favorables à l'avifaune préforestière
- Maintien de la mosaïque de végétations avec vasières et roselières particulièrement bien structurées, même si elles ne présentent guère d'intérêt floristique
- Plantation de linéaires boisés avec saules à tailler en têtards (Saule blanc, Saule fragile et leur hybride)

POUR EN SAVOIR PLUS

BIBLIOGRAPHIE A CONSULTER SUR MINITEL

Tapez 36.16 code IDEAL - ECOTHEK

ORGANISMES A CONSULTER

- Pour plus d'informations scientifiques, s'adresser au Comité Régional ZNIEFF (Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel)
- Centre Régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Bailleul
Société de Botanique du Nord de la France
Hameau de Haendries - 59270 BAILLEUL
Tél. : 03.28.49.00.83
- Groupe Ornithologique Nord
Maison de la Nature et de l'Environnement
23, rue Gosselet - 59000 Lille
Tél. : 03.20.52.12.02
- Pour d'autres renseignements :
- DIREN Nord - Pas de Calais
4, rue Gombert - 59000 LILLE
Tél. : 03.28.38.10.30
- Région Nord - Pas de Calais
Direction de l'Environnement, de l'Energie et des Déchets
45 D, rue de Tournai à Lille
Tél. : 03.20.82.74.21
- Nord-Nature
Maison de la Nature et de l'Environnement
23, rue Gosselet - 59000 Lille
Tél. : 03.20.43.40.49

I-66 Les sapes et puits de mines

Le secteur de Brebières est concerné par la présence de sapes et puits de mines.

Le Porter à connaissance mentionne aux servitudes et obligations diverses la présence de sapes et puits de mine sur le territoire communal, pouvant être à l'origine de risques d'affaissements de terrains à ne pas négliger. Ainsi, un puit de mine est à signaler aux coordonnées Lambert X= 648.900 et Y= 292.600 (parcelle ZH60). Ce dernier n'est pas matérialisé en surface. Il est affecté d'un périmètre de protection d'un rayon de 30 mètres centré sur son axe se constituant comme une zone non aedificandi. Le secteur défini par ce périmètre doit en effet rester libre de toute nouvelle construction et/ou de tout obstacle et être accessible à partir de la voirie publique la plus proche.

I-67 L'ancienne décharge communale

Une ancienne décharge communale est implantée à l'ouest du territoire aux abords du canal, en arrière des parcelles bordant le chemin des pâtures, occupées par des jardins familiaux.

I-68 L'usine BP France de Courchelettes

L'usine BP France implantée à Courchelettes, située à proximité du secteur est du territoire communal, est un centre emplisseur de GPL et comprend par conséquent des dépôts important de GPL. Cette activité présente des risques technologiques de type explosion et incendie.

La Société BP France est donc visée par le deuxième amendement de la directive SEVESO 88/610/CEE du 24 octobre 1988. Les études de dangers menées sur ce site ont conduit la DRIRE à proposer l'actualisation des périmètres de protection Z1 et Z2 autour de l'usine et d'établir un Plan Particulier d'Intervention. Le périmètre de sécurité de rayon de 1800 mètres touche la commune de Brebières. Par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2003, ce PPI s'applique. De même, selon un rapport de la DRIRE en date du 25 juin 2002, les périmètres de protection Z1 et Z2 doivent être modifiés et passés de 260 à 814 m pour Z1 et de 440 m à 945 m pour Z2. Ces périmètres provisoires, validés par la DRIRE le 11 avril 2003, s'étendent donc sur l'extrémité est de la commune de Brebières et concernent des zones qui au POS opposable sont des secteurs d'habitations.

I-69 L'usine Dynéa Resins France

L'usine *Dynéa Resins France SAS* (anciennement *Perstorp Chemitec*), implantée rue Comtesse, au cœur du noyau urbain de Brebières, sur la rive gauche du canal, est un site de l'industrie chimique spécialisé dans la production de résines du type formophénoliques sous forme de solides et de liquides. L'usine est constituée de deux unités de production : l'usine 1, berceau de l'activité de Brebières, qui fût construite en 1924, où sont fabriquées principalement les résines liquides et l'usine 2, édifiée en 1964, où sont produits les composés de résines, des résines solides et des résines liquides en phase aqueuse.

La société *Dynéa Resins France SAS* est visée par les dispositions de la Directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO 2 » selon laquelle les établissements susceptibles de créer un risque technologique majeur sont tenus de réaliser une ou plusieurs études de dangers, d'établir un plan d'opération interne, de participer aux côtés du maire et du préfet à l'information préventive des populations exposées au risque et de faire l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

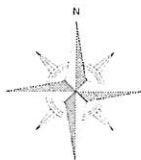
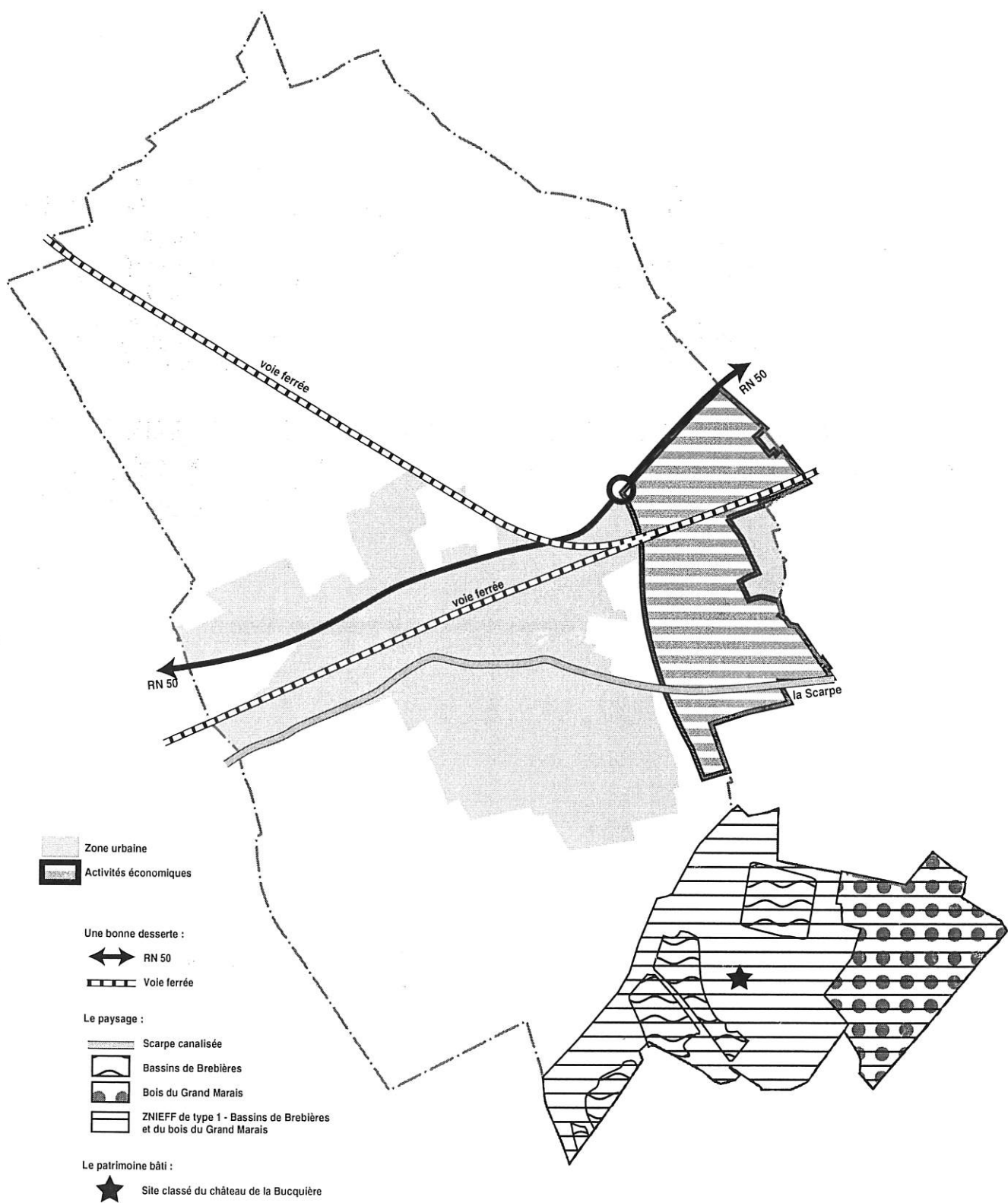
Le PPI est un plan d'urgence concernant l'organisation des secours en cas d'accident dont les conséquences exigent la mise en œuvre de mesures de protection des populations voisines. Dans le cadre des études de dangers menées sur le site, ont été identifiés des risques toxiques, inflammables et explosifs. A partir de ces études, la DRIRE a proposé la mise en place d'un périmètre de PPI dont le rayon de 270 mètres est centré sur le stockage de formol située au sein de la cuvette nord-ouest de l'entreprise, qui constitue le risque majeur (effets toxiques). Par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001, ce PPI s'applique.

La commune est également concernée par les périmètres de protection Z1 et Z2 en cours d'actualisation. Actuellement, ces périmètres sont inscrits en totalité à l'intérieur de l'établissement *Dynéa Resins France SAS*. L'actualisation des études de dangers, réalisée par la DRIRE, peut engendrer une légère augmentation de ces périmètres, essentiellement au niveau du stockage de produits finis et des stockages d'ammoniac et d'acides. Cependant, selon la DRIRE, les rayons des périmètres ne devraient évoluer que de manière restreinte ne s'étendant pas sur les habitations.

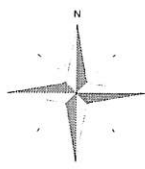
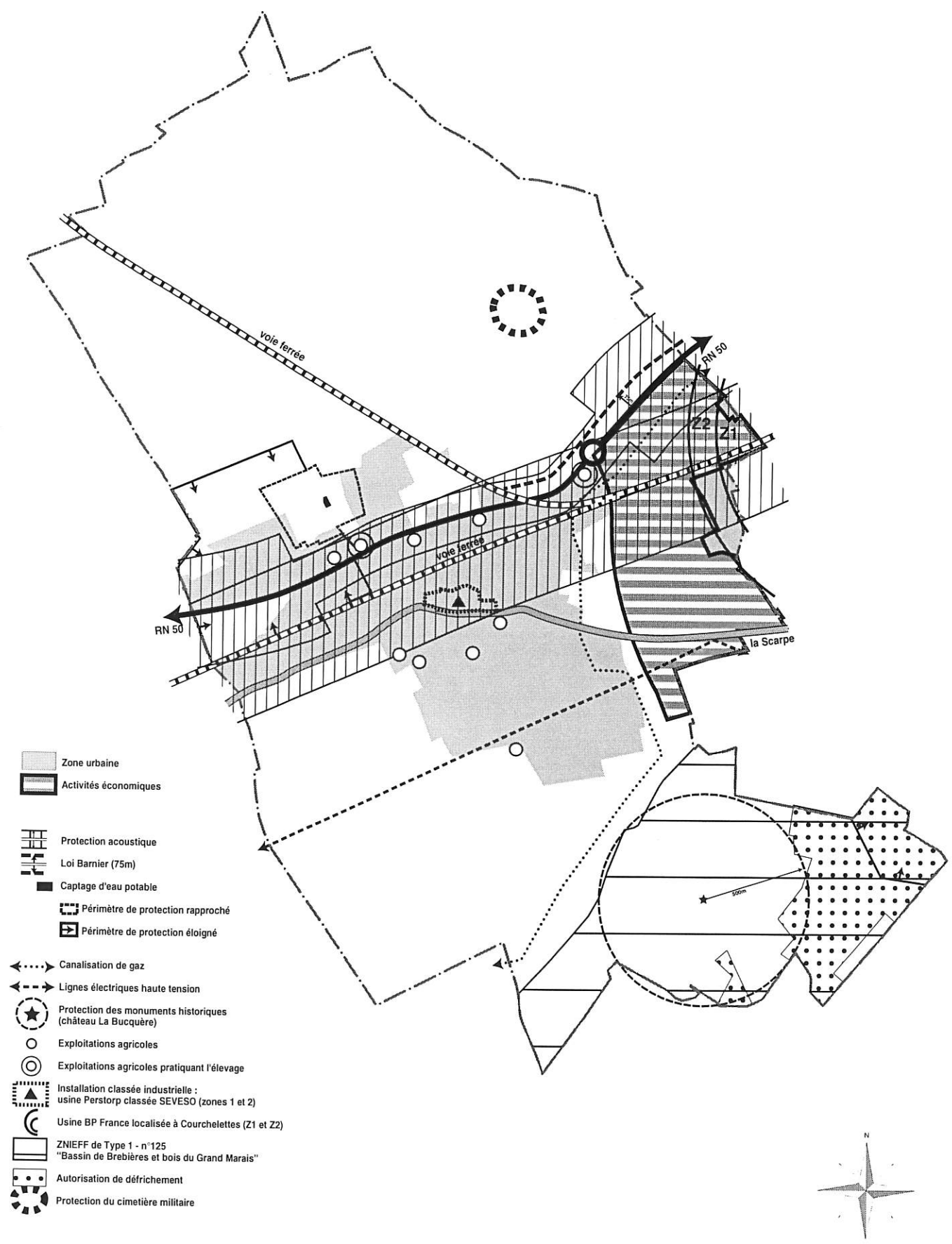
I-7 Atouts, contraintes et dysfonctionnements sur le territoire communal

ATOUTS	CONTRAINTES	DYSFONCTIONNEMENTS
- Vallée de la Scarpe - Une zone de haut intérêt écologique (ZNIEFF type 1) - Le paysage : ▷ le bois du Grand Marais ▷ les bassins de Brebières ▷ la zone agricole ▷ la Scarpe canalisée - Une bonne desserte : ▷ La RN 50 ▷ La Voie ferrée Paris - Lille - Le patrimoine bâti : le site classé du Château de la Bucquière)	- les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages d'eau potable : communaux situés au lieu-dit « Chemin des Quatre Fossés » et de Corbehem - des canalisations de gaz et lignes électriques hautes tensions - des exploitations agricoles avec élevage aux abords de la RN 50 - le cimetière militaire situé au nord de la commune - des coupures urbaines : la voie ferrée, la RN 50, la Scarpe - La voie ferrée Paris-Lille : axe bruyant de catégorie 1 (300 m) - la RN 50 : - voie classée à grande circulation soumise à l'application de la loi Barnier - Axe de transport bruyant (niveau 2 et 3) - usines classées SEVESO: <i>Dynéa Resins France SAS</i> située en centre-ville <i>BP France</i> localisée à Courchelettes	- des coupures urbaines ouest/est liées à la Scarpe, la voie ferrée et la RN 50 - le manque de point de franchissement du canal et de la voie ferrée dans la zone ouest de la commune ayant pour incidence la concentration de la circulation au sein du centre-ville

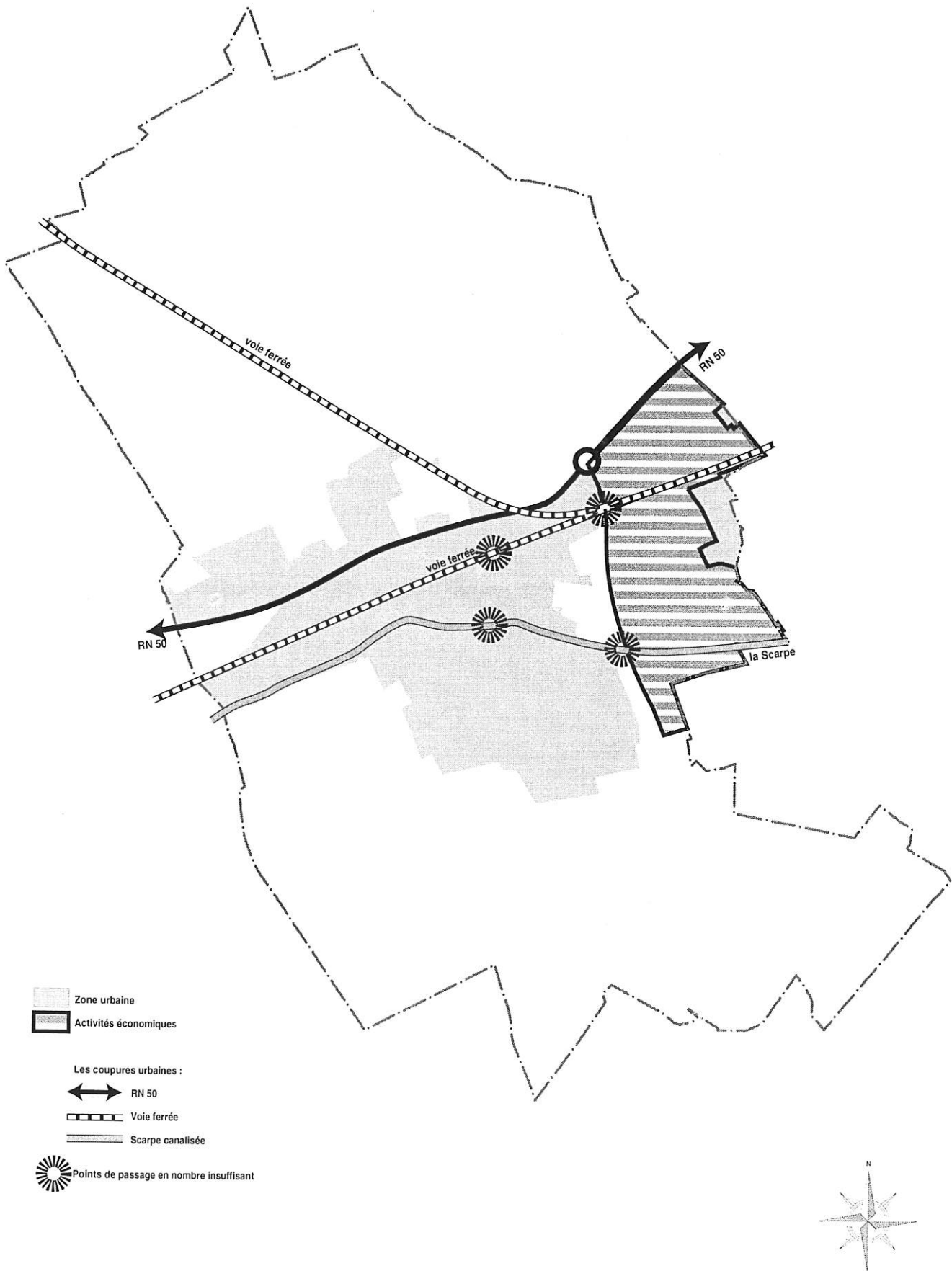
BREBIÈRES : Atouts



BREBIÈRES : Contraintes à l'urbanisation



BREBIÈRES : Dysfonctionnements



DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DES BESOINS

II-1 Les besoins en terme d'habitat

II-11 Les besoins en constructions neuves

Années	68-75	75-82	82-90	90-99
Variation relative de la population communale	+ 1,1 %	+0,5 %	0,4 %	+ 2,3 %

A l'horizon 2014, trois hypothèses d'évolution de la population communales sont possibles :

- la population se stabilise accompagnée soit d'un vieillissement de la population (vieillissement naturel de la population et venue de migrants sans enfants), soit d'un rajeunissement (venue de migrants accompagnés d'enfants ou en âge d'en avoir).
- La population augmente :
 - + faiblement, telle la période censitaire 1990-1999, soit une augmentation de 2 % accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement.
 - + fortement, soit une augmentation de 6 % accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement.

Entre deux recensements, l'évolution moyenne du nombre moyen d'occupants par logement dans le département diminue de 0,2. D'ici, 2014, ce nombre devrait donc diminuer de 0,2 dans le département comme dans la commune.

	Derniers recensements		Evolution de la population d'ici 2014					
	1990	1999	Hypothèse 1 : population stable		Hypothèse 2 : hausse de la population de 2 %		Hypothèse 3 : hausse de la population de 6 %	
Population	4324	4424	4424		4512		4689	
			Vieillissement de la pop	Rajeunissement de la pop	Vieillissement de la pop	Rajeunissement de la pop	Vieillissement de la pop	Rajeunissement de la pop
Nombre moyen d'occupant par logement à Brebières	2,9	2,7	2,5	2,6	2,5	2,6	2,5	2,6
Nombre moyen d'occupant par logement dans le Pas-de-Calais	2,8	2,6	2,4	2,5	2,4	2,5	2,4	2,5
Estimations des besoins d'ici 2012								
Résidences principales	1 474	1 638	1 770	1 701	1 805	1 735	1 876	1 803
Logements à construire			+ 132	+ 63	+ 167	+ 97	+ 238	+ 165

En fonction des projections choisies, il faut entre 63 et 238 nouveaux logements à l'horizon 2014. Compte tenu de la rétention foncière, on considère que la moitié des parcelles ne se vendent pas ou ne s'achètent pas, nous arrivons donc au total à un besoin de 126 à 476 parcelles libres de construction, soit $(126 \text{ à } 476) \times 800 \text{ m}^2 = 10 \text{ à } 38 \text{ ha}$.

Ces besoins s'expriment à condition que le mode de construction privilégié reste celui qui s'est imposé depuis 25 ans, c'est à dire le pavillonnaire.

En fonction des projections choisies, la commune devra prévoir en sus des parcelles libres constructibles dans le cadre du POS opposable :

	<i>Hypothèse 1 : Population stable</i>	<i>Hypothèse 2 : Augmentation de population de 2%</i>	<i>Hypothèse 3 : Augmentation de population de 6%</i>
Besoins estimés en nouveaux logements	63 à 132	97 à 167	165 à 238
Parcelles libres à inscrire au PLU en prenant en compte la rétention foncière	126 à 264	194 à 334	330 à 476
Parcelles disponibles dans le cadre du POS opposable	323	323	323
Parcelles à inscrire au PLU en sus des parcelles inscrites du RNU	/	/	+125
<i>Superficie nécessaire</i>	/	/	+12,5 ha

II-12 Les besoins en équilibre social

Le diagnostic concernant les catégories socio professionnelles fait apparaître une légère prééminence des catégories "ouvriers" et "employés". La population de Brebières apparaît toutefois globalement comme socialement bien équilibrée.

Le seul déséquilibre correspond à la faiblesse des effectifs de population de jeune adulte (fortement compensée, il est vrai par le phénomène migratoire).

Il semble que la forte émigration de cette classe d'âge résulte, en partie, de la faiblesse de l'offre en logement locatif à destination des jeunes couples.

Appartenant au bassin d'habitat de Douai et ayant un nombre d'habitant supérieur à 3500, Brebières est concernée par l'article 55 de la loi SRU, prévoyant que la commune comporte au moins 20% de logements sociaux. La commune afin de respecter ce taux doit réaliser au minimum 120 logements sociaux. Pour répondre à cette demande mais surtout afin de favoriser la diversité et la mixité sociale des quartiers, la municipalité souhaite favoriser la création de logements locatifs aidés destinés aux personnes et familles rencontrant des difficultés de nature sociale ou disposant de faibles revenus. La municipalité estime que cette offre locative peut être menée dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser mixte. Ainsi, 40 logements sont d'ors et déjà prévus rue Daudet et seront construit par la SA HLM Norevie sous la maîtrise d'ouvrage de la commune.

II-2 Les besoins en terme d'équipements et de services publics

II 21 Les besoins en équipements publics

II 211 L'école

Années	1982		1990		1999	
Classes d'âge	Total	%	Total	%	Total	%
0-14 ans	964	22,4	915	21,1	869	19,6

Lors de l'année scolaire 2001/2002, la commune dispose d'une école primaire et d'une école maternelle. L'école maternelle accueille 192 enfants et l'école primaire 247 enfants.

Entre 1990 et 1999, malgré la hausse de population, il y a diminution en chiffre relatif et absolu de la classe d'âge 0– 14 ans. On assiste à une baisse de la population scolaire : entre 1990 et 1999, il y a dans la commune environ 46 enfants en moins à scolariser.

A l'horizon 2014, les projections de construction prévues par la commune permettent une hausse de la population liée à la venue de nouveaux migrants accompagnés de jeunes enfants. L'arrivée de nouveaux migrants dans la commune permettrait alors le maintien de la fréquentation des équipements scolaires actuels. Il n'est donc pas utile de prévoir une extension des écoles.

Par contre un apport trop rapide de population, lié à un manque de phasage des zones d'urbanisation future, nécessiterait, dans les années à venir, l'extension des écoles existantes ou la création de nouvelles classes.

II 212 Les autres équipements publics

La commune est suffisamment équipée en terme d'équipements sportifs et sociaux-culturels. Il existe plusieurs stades et salles de sport ou de loisirs implantés sur la commune : terrains de football, terrains de tennis, salle de gymnase, de musculation, de danse...

A l'heure actuelle, un Club House, deux salles des fêtes, un centre culturel, une salle polyvalente, une bibliothèque, une salle informatique et une salle de réunion mise à disposition des associations locales permettent aux habitants de se réunir et de se documenter.

II 22 Les besoins en services publics

II-221 – Les services publics administratifs

Les équipements administratifs sont peu nombreux du fait de la proximité de Vitry-en-Artois et de Douai. Outre la mairie, la commune dispose néanmoins d'une poste, d'un poste de police municipale et de deux guichets de banque participant à la vitalité commerciale du centre-ville.

Les services offerts par la Mairie suffisent à orienter les habitants vers les services développés à Vitry-en-Artois et à Douai.

II-222 – Les transports en commun

Brebières est assez bien desservie par le réseau de transport en commun pris en charge par le Conseil Général (Colvert). En effet, le Conseil Général offre les services de ce qui était, à l'origine, le strict ramassage scolaire : la population non scolaire peut donc profiter des transports en bus Colvert. Outre ce ramassage, la commune est desservie par un réseau de transport en commun suburbain « L'Oiseau Bleu ». Par ailleurs, la gare SNCF la plus proche est située à Vitry-en-Artois, à moins de 2 kilomètres de la commune.

II-3 Les besoins en terme d'activités économiques, commerciales et de services

Superficie des terrains constructibles à Brebières en zone à vocation d'activité industrielle
--

Critères :

- En sus, 25 % d'aménagements internes.

Zones	Localisation	POS opposable Superficie constructible
UI	Sud-ouest de la zone urbanisée	8,6 ha
UJ	Est de la zone urbanisée	4,1 ha
Total		12,7 ha

Il y a près de 21,4 % des actifs de Brebières qui travaillent dans la commune. Ce taux même s'il est important a subi une décroissance de 3 points par rapport à 1990, significative de l'arrivée de migrants possédant un travail à l'extérieur, s'installant dans la commune de Brebières.

Afin d'éviter que la commune ne devienne une ville dortoir, de ne pas distendre les liens sociaux et afin de préserver l'animation du centre-ville, la municipalité estime qu'il est indispensable de faire en sorte que soit facilité, dans la zone urbaine existante, essentiellement au niveau du centre-ville, mais aussi dans les zones d'extension future, le développement et l'implantation de commerces, de services et d'artisanat.

D'autre part, sont implantées dans la commune un nombre important d'entreprises. La dernière zone d'activité aménagée à Brebières : le Parc Horizon 2000, ne dispose que d'une surface limitée encore disponible, avec sur le site, seulement 4 ha non occupés. Cette zone d'intérêt communautaire commence à être saturée, notamment au regard des projets d'extension des entreprises déjà implantées sur le site. Près de 2 hectares sont concernés par des projets d'extension des entreprises Speedwich, Gernor et Copiaa, quant aux deux

hectares restants, des projets d'implantations sont d'ors et déjà à l'étude. Selon un rapport de la Communauté de Communes Scarpe-Sensée, suite à une rencontre avec les entreprises du Parc Horizon 2000 en janvier 2002, seul 6 806 m² de terrain disponible était encore à vendre, ce qui représente une faible surface si une entreprise d'emprise importante souhaite s'implanter. Du fait de cette pénurie de terrains, mais aussi au regard de la situation privilégiée de Brebières aux portes de l'agglomération de Douai, la Communauté de Commune souhaite poursuivre sa réflexion concernant la création d'emploi et l'implantation d'une zone à vocation d'activité dans les années à venir afin d'assurer le développement économique du secteur. L'entreprise Renault implantée à Lambres-lez-Douai souhaiterait s'étendre sur Brebières, au nord-est du territoire communal.

C'est pourquoi, la municipalité de Brebières souhaite permettre le maintien et l'extension des activités présentes au sein du Parc Horizon 2000 et de l'usine Renault mais également participer à un développement économique cohérent et concerté au sein de la Communauté de Commune Scarpe-Sensée.

II-4 Les besoins en terme d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement

De par le développement important de son urbanisation ces vingt dernières années, la commune doit répondre à deux soucis :

➤ Urbaniser les dents creuses afin de renforcer le centre de vie de Brebières.
➤ D'inscrire, en profondeur, des zones d'urbanisation futures qui permettront de recréer des "rues " se raccrochant au réseau viaire existant, en conservant des fenêtres permettant, lors de révisions ultérieures du PLU, de ne pas bloquer l'urbanisation future de la commune et en faisant en sorte que la collectivité seule ne supporte pas le coût de cette urbanisation ultérieure afin d'assurer un développement équilibré et durable de l'urbanisation qui puisse conserver le caractère de la commune.

D'autre part, le patrimoine historique, paysager et naturel doit être protégé et mis en valeur. Ainsi, apparaissent nécessaires :

➤ L'aménagement d'un espace de détente aux abords de la Scarpe afin de valoriser et d'ouvrir la commune sur le canal, composante paysagère à part entière de Brebières.

➤ La mise en valeur et la protection des espaces naturels sensibles : le Bois du Grand Marais, le site des bassins de décantations.

➤ La protection de l'espace agricole du plateau de l'Artois préservant le caractère rural de Brebières.

➤ La préservation de la ressource en eau du secteur.

TROISIÈME PARTIE
**LES ORIENTATIONS DU PROJET
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE**

III-1 Les objectifs d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Brebières s'appuie sur deux constats :

- la commune, comme le montre son intégration dans un certain nombre de structures de coopération intercommunales, s'inscrit dans un ensemble qui dépasse largement ses limites communales. Un certain nombre d'objectifs communaux s'inscrivent donc dans cette perspective
- le territoire strictement communal se divise en quatre territoires qui ont leur propre logique de développement :
 - la *zone urbaine groupée*, implantée de part et d'autre de la Scarpe canalisée, correspond aux secteurs construits et leurs abords immédiats
 - la *territoire économique*, reprenant les activités existantes et leurs extensions et la zone d'activité d'intérêt intercommunal située au nord-est de Brebières, depuis la RN 50 jusqu'à Lambres-lez-Douai.
 - la *zone agricole* caractérisé par la richesse de son potentiel agronomique.
 - Le *territoire naturel et agricole*, correspondant à des terrains en partie occupés par des champs cultivés, comprenant néanmoins des espaces sensibles présentant des atouts paysagers (les abords du canal de la Scarpe, la Bucquière, la zone tampon séparant les activités industrielles des habitations) et écologiques (les bassins de Brebières, le bois du Grand Marais).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune de Brebières se développe, sur chaque territoire, en orientations générales et en actions à mettre en œuvre en terme de zonage et de règlement du Plan Local d'Urbanisme.

III-11 La commune dans son environnement géographique

La municipalité est consciente que le développement de la commune ne peut se réaliser sans prendre en compte un espace plus vaste que le territoire communal. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle s'inscrit et adhère à la Communauté de Communes de la Scarpe-Sensée.

Cette prise en compte de l'environnement n'est pas source de contraintes mais d'enrichissement.

III-111 Les bassins de Brebières et le bois du Grand Marais

III- 1111 Préserver aux portes de l'agglomération de Douai les sites sensibles de la vallée de la Scarpe constituant un ensemble de haut intérêt écologique situés conjointement sur les communes de Brebières, Corbehem, Gouy-sous-Bellone et Noyelles-sous-Bellone

A l'extrémité sud-est de la commune, une frange boisée délimite les abords des Marais dont l'essentiel se situe sur Corbehem. En outre, des plans d'eau artificiels (bassins de décantation) offrent aux portes de l'agglomération de Douai un habitat pour l'avifaune aquatique, notamment des espèces rares et parfois menacées. Ce secteur constitué de zones humides boisées, de roselières et vasières a été répertorié comme un site sensible et inventorié comme une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

La municipalité consciente de l'intérêt écologique du secteur à l'échelle de l'agglomération comme à l'échelle de la commune souhaite le protéger.

III-112 Périmètre de protection du captage d'eau potable

III-1121 Préserver la ressource en eau potable du secteur en prenant en compte :

- les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du captage d'eau potable de Brebières ;
- le périmètre de protection éloigné du captage de Corbehem ;

Deux captages d'eau potable sont présents sur le territoire de Brebières au lieu-dit « Chemin des Quatre Fossés », au nord-ouest de la zone urbaine. A l'extrémité sud-est de la commune, quelques parcelles sont concernées par une partie du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Corbehem. Afin d'assurer une qualité de l'eau souterraine optimale, il est nécessaire de la protéger en priorité en respectant les périmètres de protection de ces captages et leurs réglementations.

III-113 Développement économique concerté au sein de la Communauté de Communes Scarpe-Sensée

III-1131 Permettre une alternative cohérente au développement économique intercommunal en contact avec l'agglomération de Douai et de ses autres sorties

La zone d'activités « Parc Horizon 2000 » de dimension communautaire, située à l'Est de la zone urbanisée, s'appuyant sur la RN 50 accentue l'attractivité de l'entrée nord-ouest de l'agglomération en terme d'accueil économique. Actuellement, cette zone ne dispose plus de terrains en surface suffisante pour assurer le développement économique du secteur.

Afin de renforcer le développement économique au sein de la Communauté de Commune, il est nécessaire d'ancrer au nord de la RN 50, des développements à vocation économique en bénéficiant de l'effet vitrine de la RN 50, en veillant à l'intégration environnementale de la zone et en réalisant un traitement paysager, architectural et urbanistique de qualité du site.

Ce site d'intérêt communautaire constitue une réponse aux besoins de développement économique et d'accueil d'entreprises des communes appartenant à la Communauté de Commune de la Scarpe Sensée.

En effet, la création d'une zone d'activité communautaire répond à la volonté intercommunale et municipale d'assurer le développement économique de la Communauté de Communes en diversifiant l'emploi, notamment au regard de la saturation de la zone d'activité communautaire existante à Brebières : le Parc Horizon 2000 (les quelques terrains non

occupés au sein du Parc Horizon 2000 doivent laisser la possibilité aux entreprises déjà implantées d'assurer leur extension et la pérennité de leur développement économique), et la situation stratégique de Brebières aux portes de Douai. Il n'existe pas de Schéma de secteur concernant l'articulation des zones d'activités au sein de la Communauté de Communes. Dans l'attente du SCOT dont le périmètre a été récemment arrêté, l'implantation de nouvelles zones d'activités se discute collégialement dans le cadre de la Communauté de Communes. La multiplication de zones d'activité de petites tailles créent des problèmes de fonctionnalité : attractivité vis-à-vis des entrepreneurs, absence d'un aménagement global et cohérent, intégration paysagère, c'est pourquoi l'intercommunalité souhaite inscrire une zone d'une telle capacité.

D'autre part, les deux axes structurants intercommunaux ayant la capacité d'accueillir à leur abords une telle zone sont la RN 39 entre Arras et Marquion présentant néanmoins un caractère plus rural et la RN 50 entre Fresnes et Brebières, où Brebières, de par sa position aux portes de Douai, apparaît plus favorable au développement d'une zone d'activité intercommunale.

Ainsi, la zone d'activité intercommunale a été positionnée au regard de plusieurs facteurs stratégiques :

- la présence d'un pôle d'activité intercommunale au sud du site : le Parc Horizon 2000 et l'entreprise Renault venant jouxtée le nord du territoire communal et du site communautaire projeté
- une accessibilité directe à partir du giratoire aménagé au niveau de la RN 50 afin d'assurer la sécurité d'accès et de desserte de la zone
- l'absence à proximité du site de secteur à vocation principale d'habitat : zones mixtes urbaines ou à urbaniser

III-1132 S'appuyer sur le réseau structurant d'infrastructures : la proximité de l'A1, la RN 50 et son giratoire permettant une redistribution du trafic et une bonne accessibilité directe à la zone

Ce secteur bénéficie d'une bonne desserte et d'un réseau d'infrastructures structurant à proximité. Il se situe aux abords de Douai, directement accessible à partir d'un giratoire aménagé sur la RN 50 et se localise en continuité avec un noyau existant d'activités économiques : Le Parc Horizon 2000.

III-1133 Donner à l'usine *Renault* la possibilité de s'étendre et d'assurer la pérennité de son développement économique

D'autre part, implantée sur le territoire communal de Lambres-lez-Douai, les terrains appartenant à l'entreprise *Renault* jouxtent le nord du site. La commune souhaite que la limite administrative entre les deux communes ne se dresse pas telle une barrière mais qu'il soit laissé à cette entreprise la possibilité de se développer et de s'étendre afin d'assurer la pérennité de son développement économique, répondant ainsi pleinement à des enjeux intercommunaux.

III-114 Développement maîtrisé de l'urbanisation

III-1141 Maîtriser l'extension de l'urbanisation liée à la proximité de Douai et au passage d'axes de communications structurants sur le territoire : la RN 50, la Scarpe canalisée, la voie ferrée

Disposant d'un positionnement stratégique : située aux portes de Douai, desservie par des axes de communications structurants, la municipalité souhaite organiser l'extension urbaine future de Brebières en veillant à préserver un développement articulé au centre de vie et à conserver les équilibres nécessaires afin de maintenir une évolution harmonieuse du territoire.

III-1142 Prendre en compte le périmètre des zones SEVESO lié à l'usine *Dynéa Resins France* située à Brebières et l'usine *BP France* localisée à Courchelettes.

La commune est concernée par les périmètres de protection SEVESO de deux établissements classés situés respectivement à Brebières au cœur de la zone urbanisée et à Courchelettes. Il convient donc de prendre en compte ces contraintes en confortant et en densifiant le bourg, tout en limitant son extension dans les secteurs compris dans ces périmètres de protection.

III-12 La zone urbaine

III-121 Densifier l'habitat dans le tissu existant

III-1211 Renouveler la commune sur elle-même en développant l'habitat sur les espaces déqualifiés

Dans l'optique d'assurer la qualité du cadre de vie des habitants, mais aussi avec l'objectif prioritaire de « recréer la ville sur elle-même », la commune désire réimplanter de l'habitat sur les espaces déqualifiés (friches, constructions dégradées...). Cette action se veut être complémentaire aux volontés de densifier les différents quartiers de Brebières.

III-1212 En comblant les dents creuses

Il existe quelques dents creuses dans ce tissu urbain qui permettraient d'accueillir de nouvelles constructions bénéficiant des réseaux tirés et financés par la collectivité.

III-1213 En veillant à une diversification sociale des secteurs

L'offre en logement locatif est trop faible, à l'heure actuelle pour retenir certains jeunes couples de la commune. La densification du village d'une part, mais aussi la reconquête de certains secteurs et la reconversion en logements locatifs de grandes bâtisses localisées au cœur de la zone urbaine pourraient contribuer à conserver une mixité sociale au sein de chaque quartier.

III-122 Maintenir l'activité commerciale et artisanale

III-1221 Préserver une offre commerciale et artisanale de proximité au sein du centre-ville

Brebières possède quelques commerces, services et activités artisanales répondant aux besoins de la population. La municipalité n'a que peu de prise sur d'éventuelles implantations. Elle est toutefois attentive à toute initiative qui se présente. La commune souhaite donc ne pas contraindre de nouvelles implantations de commerces, services, activités artisanales et de bureaux et, au contraire, en favoriser l'implantation essentiellement en secteur central, où la densité commerciale est déjà importante afin d'affirmer la centralité de la commune.

Favoriser ces implantations permet de constituer une offre d'emploi de proximité limitant le phénomène de résidentialisation menaçant la commune, et participe à l'animation des quartiers.

III-123 Répartir de manière équilibrée l'extension de l'habitat futur

La population totale de Brebières connaît une nette augmentation de la population notamment depuis 1990. La demande en logements, en rapport direct avec l'attractivité économique, est importante. Rappelons que durant la période 1990-1999, la population augmentait de 100 habitants, le nombre de ménage augmentait de 67 unités et le nombre de constructions nouvelles s'élevait à 158.

De nouveaux logements doivent donc être réalisés pour accueillir les décohabitants, ainsi que les nouveaux ménages travaillant, pour l'essentiel d'entre eux, dans des entreprises ou des services situés à Brebières ou Douai.

Les orientations principales de la municipalité sont de répartir de manière équilibrée l'extension de l'habitat futur :

- en stoppant l'urbanisation linéaire

L'urbanisation linéaire génère des coûts importants pour la collectivité. Il s'agit de coûts directs liés à l'implantation des réseaux (eau potable, défense incendie, assainissement) mais aussi des coûts d'entretien ultérieurs. Est aussi à prendre en compte le fait que les nouveaux habitants, bien que désirants vivre à la campagne, veulent aussi bénéficier des avantages urbains (trottoirs, éclairage public, etc....).

Enfin l'urbanisation, le long de routes ou de chemins existants, s'installe généralement sur des parcelles parfois très profondes, souvent trop grandes pour être pleinement utilisées en jardins d'agrément, qui se trouvent par conséquent fréquemment encloses, formant sur le plateau agricole des indentations qui gênent le travail des agriculteurs. Ainsi, l'urbanisation linéaire le long des chemins Nobled, de Noyelles, du bois des Caures et des Dames doit être stoppée ou s'accompagner d'une urbanisation en profondeur.

L'urbanisation linéaire est donc coûteuse pour la collectivité, dévoreuse d'espace sous utilisé et gênante pour l'activité économique agricole. Un des enjeux pour la municipalité est donc de stopper l'urbanisation qui s'est installée le long des voies et privilégier une urbanisation en profondeur.

- en ne créant pas d'accès direct sur la RN 50
 - afin de ne pas engendrer de problèmes d'insécurité routière
 - afin de ne pas renforcer l'encombrement de cette voie structurante

La RN 50 se présente, en terme de desserte routière, comme la colonne vertébrale diffusant la circulation au sein de la commune. La présence de plusieurs carrefours contribue au ralentissement du trafic et l'émergence de nuisances liées à ce type de dysfonctionnement (encombrement, pollution sonores, atmosphériques...). Afin d'éviter la création d'une succession de carrefour, source de problèmes de sécurité routière, et de limiter le nombre d'intersection, créant un surplus de circulation et fréquemment des embouteillages, la municipalité désire que l'urbanisation future du bourg n'engendre pas la création de nouveaux accès directs sur la RN 50, mais que soit favorisée la connexion des zones d'urbanisation future de ces secteurs avec des accès existants et compatibles avec leurs capacités de desserte.

- en évitant de créer des coupures urbaines supplémentaires comme la voie ferrée au nord de la zone urbaine

La commune est fracturée par de multiples coupures urbaines : La RN 50, la Scarpe Canalisée, La ligne SNCF Paris Nord-Lille. Afin de ne pas créer de barrière supplémentaire, la municipalité ne désire pas étendre l'urbanisation du bourg au delà de la voie ferrée privée de l'entreprise Renault jouxtant le nord de la zone urbanisée.

- en prenant en compte le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Brebières.

La commune compte un captage d'eau potable protégé au nord-ouest de la zone urbanisée. Ce périmètre de protection et sa réglementation doivent être respectées.

- en limitant l'urbanisation à proximité de la zone industrielle à l'est de la commune

Le secteur situé à l'est de la RD 307 a une vocation essentiellement d'activités économiques et industrielles. Afin de ne pas créer de conflits d'usages entre zone d'activités et zones d'habitations, d'entretenir un cadre de vie agréable pour les brébiérois et ne pas nuire au développement économique du secteur, la municipalité ne souhaite pas poursuivre l'urbanisation aux abords de la zone industrielle.

- en veillant à une diversification sociale des secteurs

L'inscription du principe de mixité sociale au sein des quartiers futurs d'urbanisation permettrait, d'une part, de compléter et renforcer l'offre en logements locatifs et aidés, et participerait, d'autre part, à leur intégration et la préservation des liens sociaux entre les habitants et les nouveaux résidents.

- en organisant cette extension dans un souci de lien et d'interconnexion entre les futurs quartiers à usage d'habitation et les anciens.

Afin d'intégrer les nouveaux quartiers aux anciens et d'affirmer une cohérence dans le maillage viaire de la commune, les voiries des zones mixtes d'urbanisation future, à court terme et à long terme, seront reliées au réseau de voirie communale et non en cul de sac. Elles participeront au renforcement de la connexion entre les zones urbaines développées de manière linéaire le long des axes structurants de la commune.

- en créant un nouveau point de passage au niveau du canal et de la voie ferrée afin de décongestionner le centre-ville et d'assurer une meilleure desserte de la zone ouest de la commune

Seuls deux axes permettent une circulation nord-sud dans la zone urbaine enjambant successivement la voie ferrée et le canal : la RD 307 à l'est du territoire communal et la RD 44 traversant le noyau urbain. La faiblesse du nombre de points de passage implique la concentration de la circulation en centre-ville. Afin de limiter les flux encombrant le centre-ville, d'assurer une desserte cohérente et équilibrée des secteurs ouest de la commune et de répondre aux besoins des zones d'urbanisation future en terme de desserte, la création d'un nouveau point de passage au dessus de la voie ferrée et du canal s'avère nécessaire dans le secteur ouest de la commune.

Afin d'assurer le développement de la commune et d'apporter une réponse à la demande en logements en lien avec la localisation de Brebières située à proximité immédiate de l'agglomération cambrésienne, le Conseil municipal, lors de son débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, a décidé de s'appuyer sur un développement de 6% de la population communale d'ici 2014.

Cette hausse de population implique d'inscrire l'équivalent de 476 parcelles en zones urbanisables. A l'heure actuelle le recensement effectué courant 2002, lors des premières études de révision du document d'urbanisme, recensait 323 possibilités de construction.

**Nombre de constructions à usage d'habitat réalisables sur les parcelles disponibles
De Brebières dans le cadre du POS opposable (recensement février 2003)**

Critère : en cas de division parcellaire,

Zone U : 20 m de façade;

Zone NA : superficie moyenne des terrains = 800 m^2 + 20 % d'aménagement interne ;

Localisation	Nombre de constructions réalisables
BREBIÈRES	
<i>zone U</i>	
Entre la rue de Corbehem et le chemin de Lambres -A gauche de la rue A Daudet - à droite de la rue A. Daudet	40
Cité Brisse	11
Au nord du chemin de Lambres	6
Rue des Bois des Caures	1
Chemin de Noyelles	11
Chemin Nobled	19
RN 50	1
Rue du Pont coupé	5
Chemin Profond	5
<i>Total U</i>	<i>99</i>
<i>Zone NA</i>	
Secteur l'Alouette, entre la RN 50, et la voie ferrée	8,6 ha (86 constructions)
Lotissement Couteau, chemin de Vitry	2,4 ha (22 constructions – 9 déjà réalisées)
Secteur de la Briquetterie, sud de la RN 50	9 ha (84 constructions)
Secteur La Chaussée, au nord de la RN 50	9,8 ha (91 constructions – 40 déjà réalisées)
<i>Total NA</i>	<i>29,8 ha (224 constructions)</i>
<i>Total U+ NA</i>	323 constructions

La forte volonté communale exprimée dans le projet d'aménagement et de développement durable de ne pas poursuivre d'extension urbaine linéaire s'affirme par la volonté d'inscrire dans son projet urbain des zones d'urbanisation future urbanisables à court et long terme qui puissent recevoir les constructions à venir et qui puissent, de par leur configuration, s'urbaniser de manière cohérente.

Superficie nécessaire au développement de la commune de Brebières

	Parcelles disponibles dans le cadre du POS opposable (U +3 0NA)	Parcelles pouvant être inscrite au PLU en zone U en sus des parcelles inscrites en zone U au POS opposable	Parcelles à inscrire au PLU en zone AU afin de satisfaire à l'objectif d'augmenter la population de 6 % d'ici 2012
Besoins : 476 parcelles	(99+224)=321	28	125
Superficie nécessaire			12,5 ha

Le besoin en parcelles constructibles représente un problème pour la commune car, dans le cadre du POS opposable :

- les dents creuses sont insuffisantes en zone urbaine,
- les zones naturelles d'urbanisation future urbanisable à court et moyen terme inscrites au POS opposable sont mal situées (au nord et au sud de la RN 50 : problème d'accès).

La commune a donc étudié et repensé les zones d'urbanisation futures inscrites au POS opposable et analysé d'autres possibilités d'ouverture à l'urbanisation de parcelles situées à proximité immédiate du tissu bâti actuel. Ces groupes de parcelles devant par ailleurs :

- offrir plusieurs fenêtres sur les voiries existantes afin d'éviter toute urbanisation en impasse
- être suffisamment desservies par les réseaux (voirie suffisantes, réseau d'eau potable pouvant assurer la défense incendie, réseau électrique, possibilité de se raccorder facilement au réseau d'assainissement,...)
- optimiser l'utilisation des réseaux existants
- présenter une configuration permettant de recréer de rues de village se rattachant à la trame viaire traditionnelle.
- permettre d'atteindre les objectifs de construction définis par la commune.

Dans le même temps, ces objectifs devaient prendre en compte d'autres orientations du PADD :

- prendre en compte les établissements classés SEVESO
- prendre en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable
- protéger l'espace agricole et les espaces naturels sensibles
- protéger et s'éloigner des exploitations agricoles.

Compte tenu des contraintes et des objectifs définis ci-dessus, la municipalité a donc tenu à redéfinir la zone d'urbanisation dans le court ou moyen terme du POS opposable, située au nord de la RN 50 et créer des zones à urbaniser mixtes à vocation d'habitat, de services, d'artisanat et de commerces.

Au regard de la pression foncière s'exerçant sur le secteur, la municipalité a choisi de phaser l'urbanisation future du bourg, délimitant les secteurs d'urbanisation prioritaires et ceux s'inscrivant en complément qui seront urbaniser dans un second temps. Ce phasage permet de ne pas porter atteinte à l'équilibre démographique ou social de Brebières par un afflux

trop important de population sur une courte période : déséquilibre de la pyramide des âges, mauvaise intégration des nouveaux habitants, dysfonctionnement des équipements scolaires, etc...

A cette fin, la commune a réfléchi et définie les possibilités d'ouverture à l'urbanisation dans le court terme de trois groupes de larges parcelles situées à proximité immédiate du tissu bâti actuel et de trois autres zones à urbaniser à plus longue échéance.

Trois sites d'urbanisation dans le court terme ont été retenus :

- le premier se localise au sud-ouest de la zone urbanisée, de part et d'autre du Chemin Nobled. Cette zone sera desservie par une voie reprenant grossièrement le tracé du Chemin Nobled, ainsi que par une future voie accédant à la rue du Profond Chemin, au nord de la zone bâtie.

La zone sera donc limitée :

- au nord par des terrains destinés à être valorisés et à intégrer une dimension de loisirs
- à l'est par de l'habitat
- à l'ouest par la zone agricole,
- au sud par une zone naturelle à vocation d'urbanisation future à long terme

Dans le projet PLU, l'inscription de cette zone permet de recréer des rues et d'étendre l'urbanisation de manière cohérente par rapport à l'évolution urbaine de la commune limitrophe de Vitry en Artois. Cette orientation affirme la volonté de ne participer au mitage d'un espace agricole homogène d'un seul tenant.

- le deuxième site sera créé pour permettre la reconquête et reconversion des terrains en friches situés au sud de la rue de Corbehem jusqu'au canal. Cette zone sera limitée au nord, à l'ouest et au sud par de l'habitat et à l'est par la future zone verte tampon bordant la RD 307 et la zone industrielle.

- le troisième site reprend la zone inscrite en 30 NAa, concernée par l'article L 11.1-4 du Code de l'Urbanisme localisée au sud de la RN 50 en entrée ouest de la commune. Cette zone a vu sa surface évoluer afin d'assurer une meilleure accessibilité à la zone et pour ne pas créer de terrains enclavés aux abords de la voie ferrée inutilisables pour les agriculteurs.

Les trois zones d'urbanisation future inscrites dans le long terme concernent :

- Les parcelles situées dans la continuité du bâti, au sud du Lycée d'Enseignement Professionnel, correspondant aux terrains situés entre les chemins de Noyelles et du Bois des Caures.
- Les parcelles localisées en continuité de la zone d'urbanisation à court et moyen terme localisée de part et d'autre du Chemin Nobled,, s'étendant au sud de cette dernière.
- les parcelles situées au nord de la RN 50 s'étendant jusqu'à la voie ferrée privée de l'entreprise *Renault*. Ces parcelles étaient classées en zone d'urbanisation à court et moyen terme au POS opposable. Cependant, cette zone n'a plus vocation à être urbanisée dans le court ou moyen terme, l'accessibilité et la desserte de la zone ne pouvant y être assurée, les intersections avec la RN 50 ne pouvant pas se multiplier pour des raisons de sécurité et l'accès à d'autres voies croisant d'ors et déjà la RN 50

n'étant actuellement pas réalisable. Néanmoins, ces terrains n'ont pas vocation à conserver un usage agricole, étant enclavé entre la voie ferrée, la RN 50 et des zones urbanisées (essentiellement des habitations). C'est pourquoi dans l'attente de solutions pour assurer la desserte de ces terrains, la municipalité a souhaité conserver leur vocation dans le très long terme à être urbanisés.

III-13 Le territoire économique

III-131 Conforter les activités économiques existantes à l'est de la zone urbaine

III-1311 Donner à ces entreprises la possibilité de s'étendre et d'assurer la pérennité de leur développement économique

De nombreuses activités économiques et industrielles sont implantées à l'Est du territoire communal. D'une part, les établissements d'activités existants doivent avoir la possibilité de se développer. D'autre part, il faut avantager la création d'emplois dans la commune pour éviter le départ des actifs, notamment des jeunes. Il s'agit donc d'assurer le développement économique de la commune par l'extension et le renforcement des entreprises existantes dans le tissu urbain actuel.

Afin de préserver ces activités en leur permettant de s'étendre, la commune souhaite délimiter ce même secteur en zone urbaine spécifique dans lequel sont admis spécifiquement les activités artisanales, industrielles, de services, de bureaux et de commerce de gros.

III-132 Assurer un développement économique concerté et durable au nord de la RN 50

III-1321 Maintenir et promouvoir l'emploi dans la commune

Afin d'offrir des potentialités d'emploi aux ménages s'installant sur la commune et de renforcer le caractère attractif de Brebières et du secteur, outre conforter les activités économiques existantes, il est nécessaire d'accroître l'offre d'emploi sur la commune. L'augmentation d'une population active ayant un emploi à l'extérieur de la commune a pour conséquence l'augmentation du trafic dans le secteur lié au phénomène de migrations pendulaires. C'est pourquoi afin de limiter ce phénomène et de participer à la vitalité économique du secteur, la municipalité souhaite développer l'emploi en favorisant le développement et l'implantation d'activités économiques sur le territoire communal.

III-1322 Créer une zone d'activités économiques et artisanales intercommunale en bordure de la RN 50 dans la continuité du Parc Horizon 2000 d'une part et de la ZAC « Renault » d'autre part

L'accueil de nouvelles entreprises est l'un des objectifs que s'est fixé la municipalité de Brebières. Le Parc Horizon 2000 ne disposant que de faibles surfaces libres, la commune souhaite étendre la zone d'activités économiques d'intérêt intercommunal, conformément aux orientations fixées par la Communauté de Commune. L'extension de cette zone se localise en continuité du secteur accueillant actuellement les activités avec au nord l'entreprise Renault et au sud le Parc Horizon 2000. Cette zone spécifique permettra d'avantager la création d'emplois dans le secteur pour éviter le départ d'actifs, notamment des jeunes et limiter la résidentialisation du bourg se traduisant par l'accueil de ménages ayant un emploi à l'extérieur de la commune et l'augmentation des migrations pendulaires.



Vue à partir du Chemin des 4 Fossés vers l'entreprise Renault située aux marges du territoire communal.



En arrière plan, le Parc d'activité intercommunal Horizon 2000.

III-1323 Permettre une extension des aires de stockage de l'usine Renault

Au nord-est du territoire communal, à Lambres-les-Douai, est implantée la ZAC Renault. Afin de ne pas contraindre l'entreprise dans ses objectifs de développement, a été pris en compte la possibilité d'extension de l'entreprise sur une partie des terrains de la zone d'activité économique intercommunale.

La création de cette zone d'activité concerne un secteur soumis aux dispositions de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme. Cet article précise que "en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation". Dans le cas présent, l'article L111-4 du code de l'urbanisme s'applique en imposant un recul de 75 mètres par rapport à l'axe de la RN 50. Il n'est possible de déroger à ces interdictions que dans le cas où les règles concernant les zones contenues dans le Plan Local d'Urbanisme sont justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme, de la qualité de l'architecture et de la qualité paysagère. C'est pourquoi cette extension devra notamment se réaliser :

- en intégrant au mieux cette zone d'activité dans l'environnement

Le site d'implantation de la zone d'activité se localise aux abords du plateau agricole, à proximité immédiate d'une des entrées principales de Brebières en provenant de Douai. Le secteur constitue donc le parvis du secteur nord-ouest de Douai. Souhaitant avoir une zone qualitative en entrée de ville, l'équipe municipale attache une grande importance à l'intégration de cette zone au sein de l'environnement. La zone sera aménagée en mettant en œuvre une démarche PALME.

- en assurant la sécurité en n'accédant à cette zone qu'à partir du giratoire situé sur la RN 50

Afin de ne pas créer de nouvelles intersections avec la RN 50, la desserte de la zone se réalisera à partir du giratoire existant, présentant un dimensionnement adapté à l'accès et la desserte d'une zone d'activité de cette envergure.

D'autre part, dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité, la municipalité souhaite que la desserte des terrains agricoles soit assurée par l'aménagement d'un chemin agricole à partir du giratoire RN 50/ RD 307.

III-14 Le territoire naturel et agricole

III-141 Protéger et mettre en valeur l'environnement

III-1411 Protéger le bois du Grand Marais

Au sud-est du territoire communal, s'étend le bois du Gand Marais. C'est un ensemble écologiquement fragile qu'il s'agit de protéger. La volonté de l'équipe municipale est de préserver le patrimoine naturel que constitue ces boisements et leur lisière.

III-1412 Préserver et mettre en valeur les bassins de décantations jouant un rôle important pour l'avifaune

Les bassins de décantation situés au sud-est du territoire communal participent à la richesse écologique du secteur. Le site constitue un réceptacle de l'habitat pour l'avifaune aquatique aux portes de Douai, essentiellement lors des périodes d'hivernage ou de stationnement migratoire. En conséquence, la commune a décidé de préserver la richesse écologique de ce secteur.

III-1413 Protéger le site du château de la Bucquière :

- à l'entrée : préserver l'alignement d'arbres
- conserver le manteau boisé

L'ancien château de la Bucquière est protégé par son inscription au titre des monuments historiques (arrêté du 27 juillet 1979) au plan des servitudes d'utilité publique. D'autre part, la municipalité désire préserver l'environnement paysager dans lequel il se localise.

III-1414 Prendre en compte :

- les périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d'eau potable de Brebières
- le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Corbehem
- le périmètre de protection éloigné du champ captant de l'Escrebieux

Plusieurs captages se situent sur Brebières et sur les territoires communaux des communes voisines, en limite communale avec Brebières, certaines parcelles étant par conséquent concernées par le périmètre de protection éloigné s'étendant sur la commune de Brebières. L'équipe municipale souhaite préserver la ressource en eau du secteur en prenant en compte ces périmètres de protection.

III-142 Préserver des coupures vertes

III-1421 Conserver et valoriser l'espace boisé situé à l'est de la cité Bonsecours constituant un espace de respiration entre la zone d'habitation et la zone industrielle.

Afin de préserver la qualité du cadre de vie des secteurs d'habitation située à proximité de la zone industrielle, à l'est de la commune, la municipalité a désiré conserver et renforcer une zone tampon entre ces deux secteurs.

III-143 Assurer la protection du patrimoine militaire

III-1431 Protéger les abords du cimetière militaire

Le cimetière militaire est un élément de mémoire que la commune veut préserver en évitant d'en urbaniser les abords. C'est pourquoi, au-delà de la servitude de protection s'appliquant, la volonté communale est de ne pas voir se développer l'urbanisation à proximité immédiate du site.

III-144 Renforcer les activités touristiques et de loisirs

III-1441 Développer les potentialités touristiques et les activités de loisirs en relation avec l'aéroclub

L'aéroclub se présente comme un atout essentiel en terme de développement des activités touristiques et de loisirs. Afin de renforcer le caractère touristique de Brebières, il est nécessaire de favoriser la création d'installations de loisirs en développant des structures d'accueil des visiteurs (restauration...) et en renforçant l'offre en activités de loisirs liées à l'aérodrome. Notamment, l'accueil d'activités d'hébergement et de restauration de qualité permettrait de compléter l'offre proposée aux visiteurs.

III-1442 Reconvertir le site de l'ancienne décharge en parcours sportif

La Scarpe canalisée représente un atout important pour la commune en terme de valorisation du cadre de vie des habitants et de la qualité paysagère de la commune. Les secteurs d'habitations restent néanmoins peu ouverts sur la Scarpe, qui s'impose encore plus comme une barrière, qu'un catalyseur de la qualité de vie. Néanmoins, les espaces verts et de détente, afin d'intégrer la Scarpe à la vie urbaine, ont été implantés le long du Canal. La municipalité souhaite poursuivre cette valorisation des berges de la Scarpe par la reconversion du site de l'ancienne décharge en parcours sportif, par la valorisation des jardins familiaux situés aux abords du canal et par la connexion de ce secteur avec la passerelle piétonne permettant de rejoindre les autres espaces publics de loisirs situés rive gauche de la Scarpe.

III-15 La zone agricole

III-151 Préserver et protéger les activités agricoles :

III-1511 Protéger et préserver l'espace agricole afin que les exploitants soient assurés de la pérennité de leur développement économique.

L'agriculture est un secteur économique important pour la commune que l'urbanisation ne doit pas marginaliser. Elle est le garant du paysage rural qui séduit les habitants de Brebières.

La municipalité s'attachera à maintenir l'activité agricole, notamment à préserver l'accessibilité des terrains qui lui sont nécessaires.

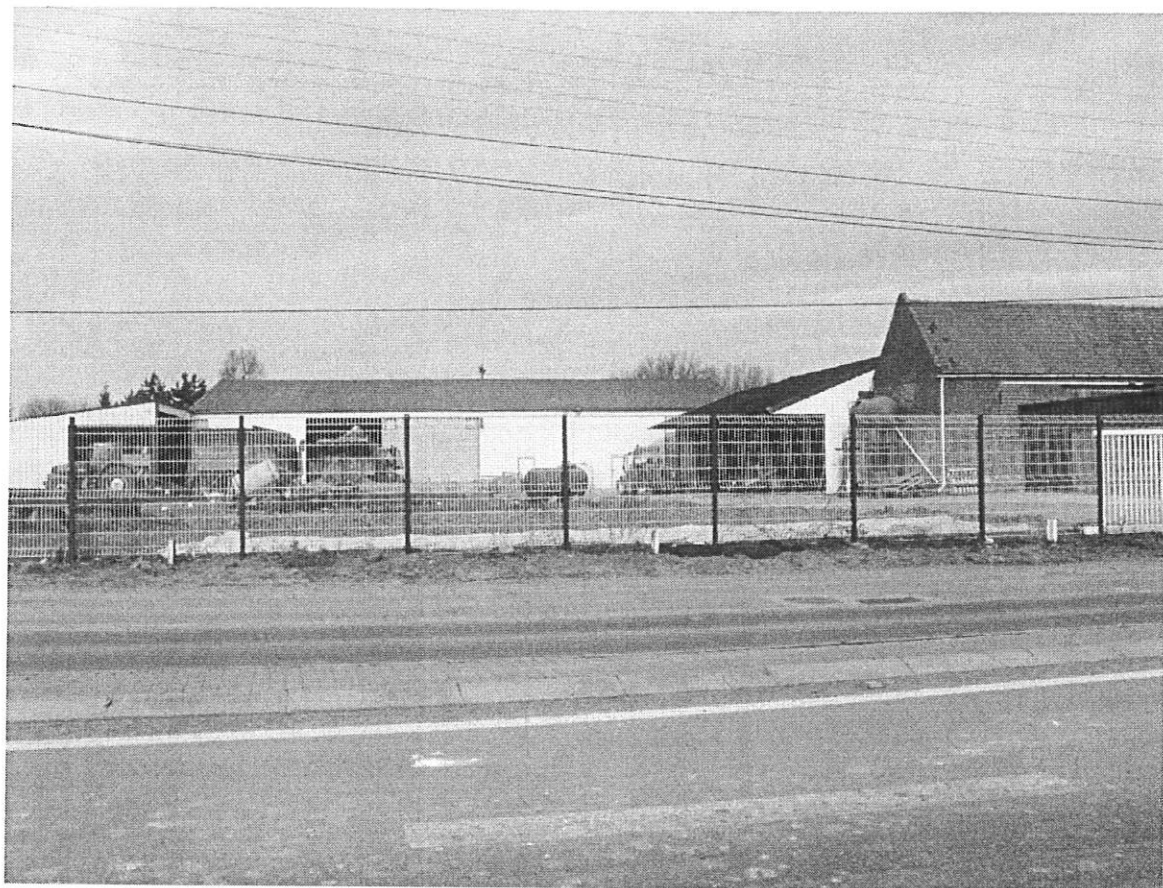
Seuls les terrains situés à proximité immédiate du centre et ceux concernés par la zone d'activités économiques pourront être ouverts à l'urbanisation s'ils ne portent pas atteinte au bon fonctionnement des sièges d'exploitation existants.

III-1512 Protéger les exploitations agricoles et être particulièrement attentif aux exploitations agricoles pratiquant l'élevage installées le long de la RN 50

Lors des études du PLU, les bâtiments d'élevage, classés ou susceptibles d'être classés, implantés sur le territoire communal ont été recensés et pris en compte. Les terrains d'accès difficile ou trop proches des zones urbaines pourront être ouverts à l'urbanisation. En outre, le parti d'urbanisation retenu par la municipalité, à savoir concentrer les possibilités de construction de logements à proximité des espaces déjà urbanisés, vise à préserver durant un grand nombre d'années les terrains nécessaires à l'exploitation agricole et à limiter leur enclavement induit par une urbanisation linéaire.

Le Projet d'aménagement et de Développement durable a donc tenu compte des besoins actuels et futurs des deux exploitants actuels pratiquant l'élevage et a protégé au mieux leurs intérêts c'est à dire, préserver les terrains les plus propices à cette activité..

Les deux exploitations agricoles, classées ou susceptibles d'être classées, situées aux abords de la RN 50 dont une à l'ouest du centre-bourg et l'autre localisée à l'est de la zone urbaine ont été prises en compte au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Afin de permettre à ces exploitations agricoles de se développer et ainsi d'assurer pleinement leur activité, une partie des terrains attenants à l'exploitation située au nord ouest de la zone urbaine conserveront une vocation strictement agricole.



Exploitations agricoles implantées dans la zone urbanisée aux abords de la RN 50



III- 2- La traduction des orientations d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable dans le règlement et ses documents graphiques.

III-21 Les zones urbaines mixtes (UA et UB)

III –211 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les principaux objectifs d'aménagement suivant :

- *Densifier l'habitat dans le tissu existant en développant l'habitat sur les espaces déqualifiés, en comblant les dents creuses et en veillant à une diversification sociale des secteurs*
- *Maintenir une offre commerciale et artisanale de proximité au sein du centre-ville*
- *Stopper l'urbanisation linéaire*
- *Prendre en compte les périmètres de protection rapprochée et éloignés du captage d'eau potable de Brebières*
- *En évitant de créer des coupures urbaines supplémentaires comme la voie ferrée au nord de la zone urbaine*
- *En limitant l'urbanisation à proximité de la zone industrielle à l'est de la commune*
- *Préserver et protéger les activités agricoles*
- *Protéger et mettre en valeur l'environnement*
- *Prendre en compte le périmètre des zones SEVESO lié à l'usine Dynéa Resins France située à Brebières et l'usine BP France localisée à Courchelettes.*
- *Protéger les exploitations agricoles et être particulièrement attentif aux exploitations agricoles pratiquant l'élevage installées le long de la RN 50*

III –212 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ Vocation de la zone

A Brebières, le bourg est caractérisé par deux zones urbaines mixtes distinctes :

- une zone centrale correspondant au centre-aggloméré principal de la commune : zone UA s'étirant à partir du centre ancien de forte densité de part et d'autre du Canal, limitée au nord par la voie ferrée, à l'est par les rues du 11 novembre, de l'Abreuvoir et de la Chapelle, à l'ouest par les rues de la Scierie et des Mottes et s'étendant au sud de part et d'autre de la rue du Général de Gaulle.

- une zone correspondant aux faubourgs de Brebières et aux extensions périphériques plus récentes, réalisées de manière radioconcentriques par rapport au centre-ville, de part et d'autre de la RN 50, des rues de Corbehem, du 11 Novembre, du Bourg, des chemins des quatre Fossés, de Lambres, de Noyelles, du bois des Caures, de Vitry, de l'avenue du chemin des Dames : zone UB, elle même divisée en trois secteurs spécifiques :

- un secteur UBa correspondant à un nouveau quartier, situé au nord de la RN 50. Ce secteur est caractérisé par les reculs obligatoires imposés au vue de la proximité de la RN 50.

- un secteur UB (pr) lié au périmètre rapproché de captage d'eau potable situé au lieu-dit Chemin des Quatre Fossés à l'intérieur duquel s'applique des prescriptions spécifiques dans le but d'assurer la qualité des eaux souterraines.
- un secteur UB (pe) et un sous-secteur UBa (pe) liés au périmètre éloigné du captage d'eau potable situé au lieu-dit Chemin des Quatre Fossés à l'intérieur duquel s'applique des prescriptions spécifiques dans le but d'assurer la qualité des eaux souterraines.

➤ Occupation du sol

Ces zones urbaines mixtes sont affectées à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages. Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc limitées en réglementant l'article 2 des zones UA et UB : *« Les établissements à usage d'activités artisanales, commerciales ou de services comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits »*. De même dans cette optique, l'article 2 de la zone UB, tout en préservant les exploitations agricoles déjà implantées au sein de l'enveloppe urbaine (9 dont deux pratiquant l'élevage), réglemente leur extension afin de limiter les nuisances potentielles qu'elles pourraient générer dans une zone urbaine mixte : *« la création et l'extension de bâtiments et d'installations agricoles liées à une exploitation agricole existante dans la zone dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles »*. Pareillement, l'article 2 des zones UA et UB tout en s'assurant de ne pas contraindre le développement économique des activités industrielles déjà implantée dans le tissu urbain, intègre la volonté de réglementer leurs extensions afin qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec la présence d'habitations : *« L'extension des établissements à usage d'activités industrielles existants dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits »*.

De plus, l'article 1 des zones UA et UB interdit plus particulièrement l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole, d'activités industrielles et de bâtiments d'élevage, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations. Sont aussi interdits toutes les installations qui pourraient nuire à l'urbanité (carrières, les puits et forages, les campings, les étangs, les installations établies depuis plus de 3 mois constituées par d'anciens véhicules désaffectés ou des abris autres qu'à usage public, le stationnement isolé de caravanes lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois consécutifs ou non, les dépôts d'ordures ménagères, de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets).

Afin de préserver la ressource en eau souterraine, les articles 1 et 2 des secteurs UB (pr), UB (pe) et UBa (pe) intègrent les prescriptions de l'hydrogéologue concernant les

périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d'eau potable au lieu-dit « Chemin des 4 fossés ».

➤ *Desserte par les réseaux*

Les terrains constituant des dents creuses dans le tissu actuellement urbanisé ne sont pas tous desservis par le réseau d'assainissement collectif prévu au zonage d'assainissement. Le règlement prévoit que dans ce cas (art. U4), un système d'assainissement non collectif est autorisé sous conditions (mise hors circuit lors du raccordement ultérieur par exemple).

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique, adapté à la nature du sol (craie) et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4 de toutes les zones.

➤ *Caractéristiques des terrains*

Les terrains constituant des dents creuses dans la zone UB ne sont pas encore tous desservis par le réseau d'assainissement collectif. C'est pourquoi, afin de préserver la qualité des eaux souterraines dans la zone UB, les terrains situés dans la zone UB ne disposant pas d'un assainissement collectif, devront avoir une superficie moyenne des parcelles d'au moins 700 m² par opération pour que la parcelle ou l'unité foncière soit constructible.

➤ *Implantation des constructions*

Afin de préserver le caractère traditionnel du centre bourg et éviter que des constructions ne s'y implantent de manière désordonnée, le règlement du PLU prescrit à l'article 6 de la zone UA que les constructions principales devront observer une implantation en limite d'emprise ou avec un recul identique à celle des constructions voisines. Dans la zone UB, présentant un caractère plus pavillonnaire, afin de préserver une homogénéité du caractère du bâti, les nouvelles constructions devront s'implanter avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies existantes, hormis le long de la RN 50 et de la RD 307. Ce recul doit permettre une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il est fixé à 5 mètres afin de rendre aisé le stationnement automobile hors de la voie publique. Afin d'assurer la sécurité routière et de limiter les nuisances sonores, visuelles et olfactives induites par la circulation importante de véhicules motorisés sur la route départementale 307 et la route nationale 50, ce recul des nouvelles constructions est porté à 15 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RD 307 et à 10 mètres à l'exception du secteur UBa par rapport à la limite d'emprise de la RN 50.

Afin de déroger à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme selon lequel "en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation", dans le secteur UBa, les règles sont justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme, de la qualité de l'architecture et de la qualité paysagère. C'est pourquoi les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 30 m par rapport à la limite d'emprise de la RN 50 dans le secteur UBa.

L'article U6 introduit des reculs obligatoires par rapport à certaines emprises, pour des raisons d'entretien de la voie ferrée (10 m de la limite d'emprise de la voie ferrée Paris

Nord-Lille, 5 m de la limite d'emprise de la voie ferrée desservant l'entreprise Renault), de sécurité et de mise en valeur des cours d'eau (10 m de la crête de berges de la Scarpe).

La divergence des reculs obligatoire par rapport à la voie ferrée (10 m de la limite d'emprise de la voie ferrée Paris Nord-Lille, 5 m de la limite d'emprise de la voie ferrée desservant l'entreprise Renault) est liée à la différence de trafic sur ces voies et par conséquent des nuisances engendrées vis-à-vis des constructions.

Enfin, le règlement cherche à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Il introduit donc à l'article UB 6, à l'exception du secteur UBa, l'interdiction d'implanter la façade d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 30 m le long de la RN50, de 35 m le long de la RD 307 et de 25 m le long des autres voies comptée à partir de la limite d'emprise des voies.

Cette rédaction exclue la reconstruction, l'extension ou les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments.

L'article U7 cherche à préserver le caractère dense et la continuité du front bâti caractéristique de la zone urbanisée de Brebières en prescrivant que pour les terrains à parcelle étroite (moins de 10 m), les constructions devront s'implanter sur les deux limites séparatives. Pour les terrains d'une largeur comprise entre 10 et 16 m, cette continuité du bâti sera conservée en imposant l'implantation sur une des limites séparatives. Pour les terrains d'une largeur dépassant les 15 m, la construction pourra s'implanter sur limites séparatives. L'article U7 souhaite préserver de bons rapports de voisinage en autorisant, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3 m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. D'autre part, au delà d'une bande de 20m par rapport à l'alignement, les constructions seront admises sur limites séparatives que lorsqu'elles sont de faible hauteur, lors de constructions simultanées sur des terrains voisins ou quand il est prévu d'adosser la nouvelle construction sur un bâtiment de dimension équivalente déjà implanté sur limites séparatives

➤ *Emprise au sol et hauteur des constructions*

La volonté communale de valoriser la trame du centre-ville, de conserver sa densité et ainsi d'affirmer son urbanité par rapport aux zones périphériques s'exprime à l'article 9 par une emprise au sol plus importante autorisée dans la zone UA (60 %) qu'en zone UB (40%) lorsque le mode d'occupation est le logement. Cette volonté est également transcrite à l'article 10 par l'autorisation de construire pour les constructions à usage d'habitation individuelle 4 niveaux habitables sur rez-de-chaussée dans la zone UA et deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée dans le reste de la zone U à l'exception du secteur UBa.

L'article U9 introduit par ailleurs une emprise différenciée quand il s'agit de constructions à usage d'activité qui bénéficient ainsi d'un bonus de 20% par rapport aux constructions à usage d'habitation. De plus, afin de renforcer la centralité par la promotion du commerce, dans le secteur UA, il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les rez-de-chaussée destinés au commerce de détail. Cette mesure devant favoriser, ou tout du moins ne pas entraver l'implantation, l'extension ou la transformation d'activités commerciales ou artisanales, dans la zone urbaine et essentiellement dans le centre du bourg.

La volonté de préserver le caractère traditionnel du centre, de participer à la mise en valeur du patrimoine et de préserver le caractère rural et résidentiel de la périphérie de Brebières se traduit par une limitation de la hauteur des constructions décroissantes du centre vers la

périphérie assurant la transition avec le milieu naturel. Ainsi la hauteur des constructions à usage principal d'habitation individuelle est-elle limitée (article 10) à R+4 niveaux habitables en secteur UA ; à 12 m de hauteur au faîtage pour les constructions à usage d'activité et à R+ deux niveaux habitables pour les habitations individuelles et à R+4 pour les immeubles collectifs en zone UB, hormis le secteur UBa ; à 12 m de hauteur au faîtage pour les constructions à vocation d'activité afin d'en assurer la viabilité.

De même, l'article 9 introduit la volonté de conserver un caractère plus aéré à la périphérie du centre-bourg en limitant la possibilité d'édifier toute construction à 40% de l'unité foncière en zone UB.

Afin de préserver la qualité paysagère et de l'urbanisme dans le secteur UBa (dérogation à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme), seul un niveau habitable sur rez-de-chaussée est autorisé, plus éventuellement un niveau de combles aménageables et la hauteur des autres constructions est limitée à 9 m au faîtage, conservant ainsi une réelle aération en entrée de ville.

En sus, l'article 10 impose une hauteur minimum du rez-de-chaussée des constructions par rapport à la hauteur du fil d'eau de la voirie (20 cm dans la zone UA et 30 cm dans la zone UB).

➤ *Aspect extérieur*

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux pour les murs et toitures des volumes annexes ainsi que pour les murs séparatifs et les murs aveugles de tous bâtiments, qu'en terme de volume. Ainsi le règlement n'impose aucune prescription spécifique.

Par contre il interdit l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'élément créant une rupture avec la morphologie du bourg (interdiction de l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert, des imitations de matériaux et des bâtiments annexes sommaires).

En ce qui concerne, les clôtures, elles ne sont réglementées qu'en front à rue, dans la marge de recul, à l'angle des voies et sur les limites séparatives puisqu'elles sont visibles par des tiers. Afin d'harmoniser les clôtures au sein de Brebières et de les intégrer dans le bâti, les clôtures sont réglementées par l'inscription de prescriptions en terme de hauteur et de matériaux. La zone UB devra présenter un aspect plus aéré par souci de transition par rapport au milieu naturel, c'est pourquoi la hauteur maximale des clôtures en front à rue ou dans la marge de recul sera inférieure à celle réglementée en zone UA (hauteur maximale en front-à-rue de 2 mètres en UA contre 1,7 mètres en UB sauf le long de la RN 50).

Pour prendre en compte l'état existant du dimensionnement des clôtures le long de la RN 50, les clôtures, tout comme en zone UA, seront limitées à 2 m. de hauteur.

Dans le secteur UBa, afin d'assurer l'intégration paysagère de la zone par rapport à son environnement immédiat, essentiellement des champs cultivés, les clôtures en contact avec les espaces naturels ne pourront se constituer que de haies vives doublée ou non de grilles et grillages.

➤ *Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations*

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. La majorité des ménages de la commune possédant au moins deux véhicules automobiles, il sera donc exigé deux places de stationnement par logement en zone UB, alors que dans la zone UA, la commune, ne souhaitant pas contraindre la densification du centre, une seule place de stationnement par logement sera imposée.

Afin de ne pas gêner le développement de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il ne sera exigé qu'une place de stationnement par logement pour ces opérations de logements en zone UB.

Enfin afin de préserver le caractère rural du village, l'article 13 prescrit notamment que :

- toute plantation existante abattue doit être remplacée,
- les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking
- les espaces libres de toutes constructions doivent être aménagés en espaces verts.
- des écrans de verdure doivent masquer les dépôts, les citernes, les aires de stockage extérieures, décharge.

Afin de conserver un paysage reflétant l'identité floristique du secteur, les clôtures végétales devront être composées d'essences régionales.

L'article 13 se prémunit, en cas d'une opération groupée importante de restructuration, de l'absence de lieux de vie de proximité en exigeant la création d'un espace commun de détente pour les opérations d'une superficie d'au moins un hectare, représentant une superficie d'au moins 5% en zone UA et 10% en zone UB de celle du terrain utilisé, d'un seul tenant afin d'éviter le développement d'espaces de petites tailles et mal adaptés ne pouvant par conséquent pas répondre à la vocation de détente inscrite.

En outre, dans le secteur UBa, afin d'intégrer la zone dans l'environnement, la bande de recul par rapport à la limite d'emprise de la RN 50 (30 m.) devra être plantée (arbres de hauts jets, engazonnement...).

III-213 La transcription aux documents graphiques

III-2131 Le zonage

Les zones UA et UB ont été définies en prenant en compte l'âge du bâti, sa densité, les implantations et sa configuration générale.

Ont été repris en zone UA et UB le linéaire urbanisé et les dents creuses qui s'y insèrent. De ce fait la zone urbaine s'interrompt à la dernière construction composant le linéaire. Dans le cas de parcelles libres de construction se situant en vis à vis de parcelles construites, les parcelles libres ont été, suivant le principe d'équité, intégrées en zone U, notamment chemin du Bois des Caures.

Le trait de zonage coupe généralement les parcelles, inscrivant le front à rue, bâti ou à bâtir, en zone U et le fond de parcelle, au delà de 50 à 80 mètres, en zone A ou N. Ce trait de zonage permettra d'éviter que se construisent des constructions en marteau ou de profondes opérations de logement (lotissements ou opérations groupées) qui iraient à l'encontre du Projet de d'aménagement et de développement durable de la commune ("*Répartir de manière équilibrée l'extension de l'habitat futur " et " organiser cette extension dans un souci de lien et d'interconnexion entre les futurs quartiers à usage d'habitation et les anciens "*").

Au POS opposable, étaient déjà distinguées les zones centrales des zones d'extension plus récentes.

Les limites de la zone centrale UA, ont été définies en fonction de la typologie des constructions, l'âge et la densité du bâti, le caractère central du site.

La zone UB correspond à des secteurs plus récents d'urbanisation comprenant par conséquent des typologies plus variées en terme d'implantation des constructions ou d'aspect extérieur ne justifiant pas de prescriptions aussi stricte que la zone UA de conservation mais préservant le caractère plus aéré de l'existant assurant ainsi la transition avec le milieu naturel.

De plus, l'intégration des prescriptions déterminées par l'hydrogéologue assurant la préservation de la qualité de l'eau aux abords des captages d'eau potable se traduit par la division de ces différentes zones et secteurs en sous-secteurs : UB(pr), UB (pe) et UBa (pe), reprenant le tracé des périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages.

Un secteur UBa a été défini afin d'intégrer pour ce secteur soumis à l'amendement Dupont, les prescriptions spécifiques permettant d'y déroger définies dans le cadre du POS opposable (ancienne zone 30 NAa et 30 NAa1).

Dans le projet PLU, les limites de la zone urbaine correspondant à l'actuelle zone UB ont été modifiées par rapport à celles de la zone UD du POS opposable.

En effet, la zone urbaine a été :

- étendue légèrement à l'est du lotissement Desobry intégrant le bâtiment de stockage et les terrains en friches attenantes. Dans ce sens, les parcelles concernées, classée au POS opposable en UI deviennent UB. Ce changement d'affectation de la zone permet la reconquête des espaces déqualifiés répondant ainsi aux objectifs que la municipalité s'est fixée : « *Densifier l'habitat dans le tissu existant* », « *Renouveler la commune sur elle même en développant l'habitat sur les espaces déqualifiés* ». D'autre part, l'activité implantée au sein de ces terrains n'est pas limitée dans ces perspectives de développement économique, la zone UB étant une zone urbaine mixte, et n'a pas de réelles incidences en terme de nuisances vis-à-vis des habitations. Il n'y a pas de conflits d'usage entre la viabilité de l'activité économique et la reconquête et reconversion des terrains déqualifiés en zone mixte, avec la possibilité d'y développer de l'habitat.

- diminuée à l'est de la commune. Les terrains comprenant des habitations situés Pavé de Corbehem, cité Brisse et rue du Jambon classés préalablement en UD deviennent UE (z1), UE (z2) et UE. En effet, afin de prendre en compte les périmètres Z1 et Z2 de l'entreprise BP France classée SEVESO situées à Courchelettes, des secteurs UE (Z1) et UE(Z2) ont été définis et la vocation industrielle du secteur a été clairement inscrite. D'autre part, l'entreprise Storaenso, propriétaire d'une partie des habitations du secteur, projetant de s'étendre ne souhaite pas les vendre, affectant la destination des terrains à un usage d'activités.

- agrandie en profondeur vers l'ouest à partir des rues Zola et Blum et vers le Nord à partir de la RN 50 juste après l'aérodrome afin d'intégrer les secteurs urbanisés des zones 30 NA, 30 NAa et 30 NAa1 du POS opposable comprenant le lotissement « Le domaine du bois Joli » et l'extension du lotissement « Couteau ».

- réduite à l'entrée ouest de Brebières au nord de la RN 50. Les parcelles classées UD au POS opposable deviennent UI (pe). Afin de conforter les activités liées à l'aéronautique et répondre à la volonté de l'équipe municipale de « *développer les potentialités touristi-*

ques et les activités de loisirs en relation avec l'aéroclub », les terrains anciennement compris dans la zone urbaine la plus périphérique ont vu leur vocation évoluer pleinement vers celle d'une zone spécialisée destinée à l'accueil d'activités liées à l'aéronautique.

- étendue légèrement vers le sud, le long du Chemin du bois des Caures afin d'intégrer sur une profondeur de 50 m les parcelles libres de construction se situant en vis à vis de constructions déjà réalisées par principe d'équité (constructions en vis à vis, secteur équipé) . Dans ce sens, les parcelles concernées, classée au POS opposable en 10 NC deviennent UB.

- réduite le long du chemin Nobled. Le front à rue classé en UD au POS opposable, actuellement libre de toutes constructions devient 1 AUa dans le projet. Ce changement de classement du secteur répond au souhait communal de stopper l'urbanisation linéaire et d'organiser l'extension de l'urbanisation en profondeur en assurant la connexion des anciens quartiers avec les nouveaux.

- agrandie vers le nord le long du Chemin des 4 Fossés, dans un secteur n'étant pas encore équipé, sur une profondeur de 80 m de part et d'autre du chemin où s'appliquera la PVNR. Cette zone directement urbanisable a été définie afin d'avoir une offre à court terme ne nécessitant pas la réalisation d'une opération groupée et permettant d'apporter une réponse à un type de demande foncière différenciée.

- réduite légèrement au sud-ouest de la rue du Pont Coupé, au nord de la voie ferrée dans un souci de connexion de la zone d'urbanisation future au tissu urbain existant, dans ce sens les fond de parcelles classées préalablement en zone UD au POS opposable sont inscrites en 1AUa (pe). D'autre part, dans ce secteur, les parcelles qui étaient inscrites en UD étaient enclavées et difficilement urbanisable. Leur classement en 1 AUa (pe) permet d'avoir des accès et une desserte nécessaire afin d'urbaniser ce secteur de manière cohérente.

- étendue vers le nord le long de la RN 50, intégrant les dents creuses parsemant le linéaire déjà urbanisé (principe d'équité, secteur équipé). Les parcelles concernées, classées en 30 NA au POS afin d'assurer les accès et la desserte de la zone d'urbanisation future deviennent UB. Ce changement de vocation de la zone est lié à la volonté inscrite au sein du PADD de « ne plus créer d'accès direct sur la RN 50 afin de ne pas engendrer de problèmes d'insécurité routière et afin de ne pas renforcer l'encombrement de cette voie structurante ».

- légèrement diminuée au sud de la rue de Corbehem en englobant les terrains en friches classées en UD au POS opposable dans la zone 1 AUa du projet PLU, ce secteur 1 AUa reprenant les terrains classés en UJ également en friches. L'intégration de ces parcelles en zone 1 AUa permet une urbanisation plus cohérente du secteur (desserte, accès...).

III-2132 Les emplacements réservés

Une orientation du Projet d'aménagement et de développement de la commune se traduit sous forme d'emplacements réservés au bénéfice de la commune : *organiser l'extension de l'habitat futur dans un souci de lien et d'interconnexion entre les futurs quartiers à usage d'habitation et les anciens.*

L'inscription d'emplacement réservé (ER n°1 et 4) pour création de voirie (Rue de la Crinoline et Chemin des 4 fossés) permettront de réaliser deux accès vers la zone d'extension future inscrite à l'arrière du bâti implanté le long de la RN 50 et répond ainsi au souci d'assurer l'accessibilité et la desserte de ce secteur.

Les emplacements réservés inscrits (ER n°2 et n°3) pour création de voirie (Chemin de Noyelles) permettront de réaliser des accès vers les zones d'extension future inscrites à l'arrière du bâti implanté le long du chemin de Noyelles et permettent ainsi d'organiser les déplacements et la desserte des zones de manière cohérente, s'assurant de la connexion des futures zones urbaines au reste du bourg. L'ER n°2 donnera la possibilité de relier la zone d'urbanisation future en continuité de la rue du Profond Chemin. L'ER n°3 préserve le front à rue d'une urbanisation continue en inscrivant une fenêtre possible d'accès pour l'urbanisation à long terme de Brebières.

III-2133 Les autres indications reportées aux annexes

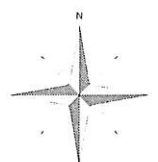
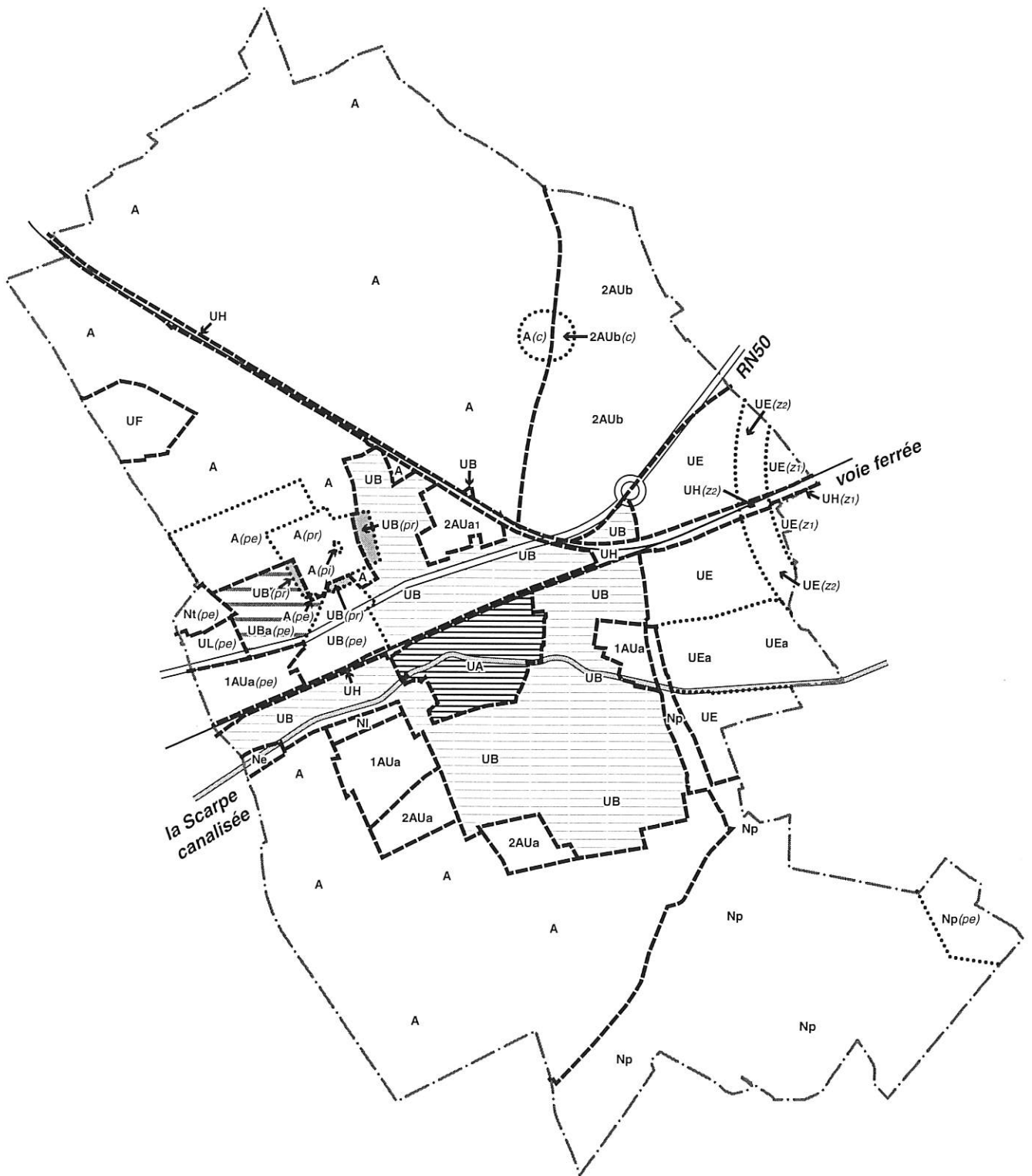
Sont reportés sur les annexes graphiques

- le secteur affecté par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :

- RN 50 dans une zone de 100 m. (de la limite communale avec Vitry en Artois à la rue du Pont Courbé et de la RD 307 à la limite communale avec Corbehem) ainsi que dans une bande de 250 m (de la rue du Pont Courbé à la RD 307) de part et d'autre de la plateforme de la voie.
- la voie ferrée Paris Nord – Lille dans une zone de 300 m. de part et d'autre de la plateforme de la voie

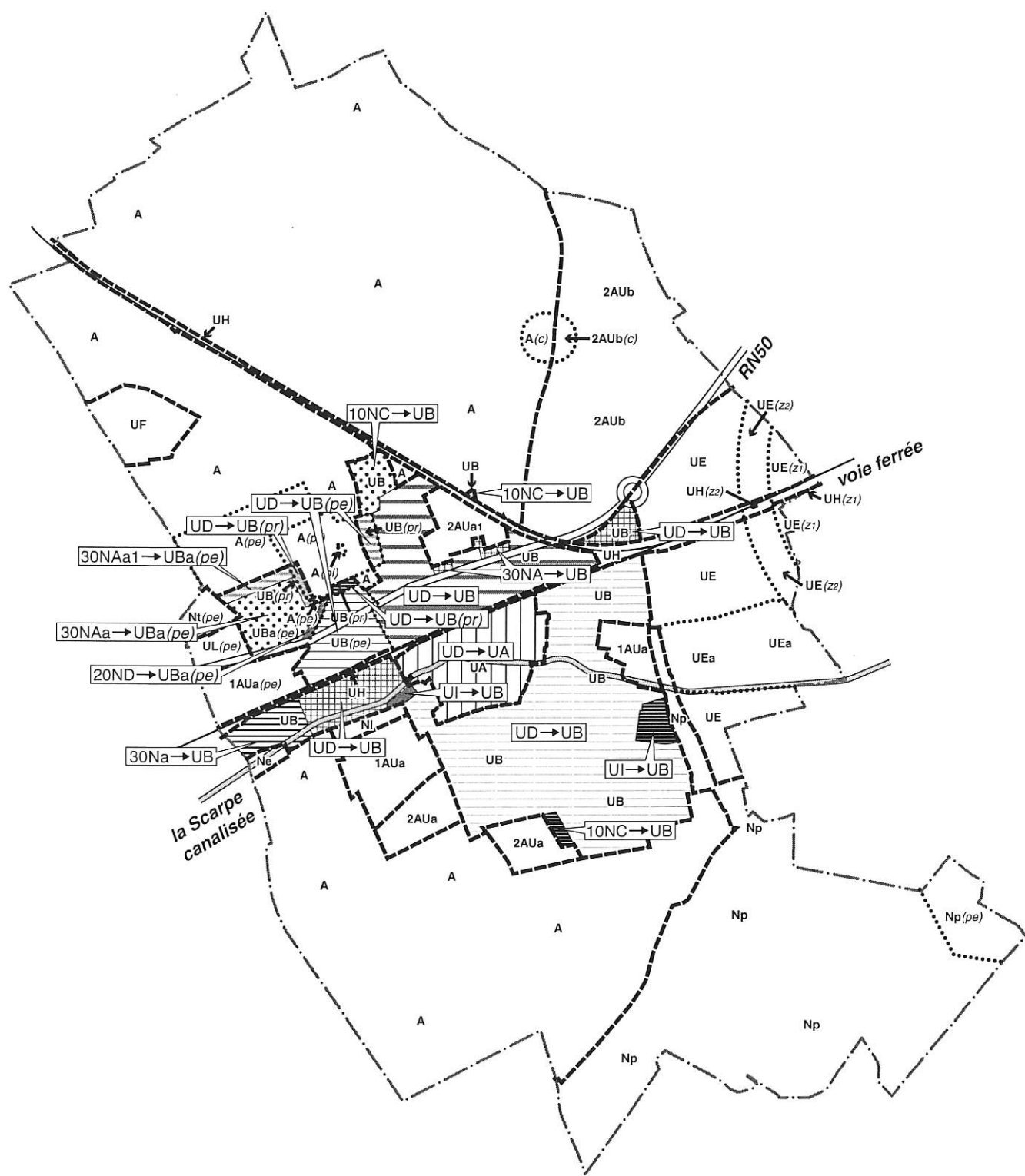
Dans ce secteur des isolements acoustiques seront à prendre en compte.

BREBIÈRES : Zones UA et UB



échelle : 1/25 000

BREBIÈRES : Changements d'affectations des zones UA et UB



III-22 La zone urbaine spécifique à vocation d'activités (UE)

III –221 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivants

- Conforter les activités économiques existantes à l'est de la zone urbaine en donnant à ces entreprises la possibilité de s'étendre et d'assurer la pérennité de leur développement économique
- Maintenir et promouvoir l'emploi dans la commune
- Assurer un développement économique concerté au sein de la Communauté de Commune de la Scarpe-Sensée
- Prendre en compte le périmètre des zones SEVESO lié à l'usine Dynéa Resins France située à Brebières et l'usine BP France localisée à Courchelettes
- Répartir de manière équilibrée l'extension de l'habitat futur en limitant l'urbanisation à proximité de la zone industrielle à l'est de la commune

III –222 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de la zone*

Cette zone urbaine spécifique est destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales et de commerces de gros ou de services dont la création ou le développement au sein du tissu bâti actuel ou futur risquerait de créer des conflits d'usage entre habitat et activités (gêne créée par les véhicules de transport, le bruit, les poussières, les odeurs, etc....)

Cette zone correspond aux zones d'activités situées au sud de la RN 50 et à l'est de la RD 307 comprenant le Parc d'activité intercommunal Horizon 2000, Le Pavé de Corbehem, et l'entreprise *Stora Enso* s'étendant à partir de la voie ferrée et enjambant le Canal.

Cette zone se divise en trois secteurs spécifiques :

- un secteur UEa situé à l'est de la RD 307 entre la rue de Corbehem et le Canal comprenant les établissements présentant des hauteurs plus conséquentes que celles des établissements et installations du reste de la zone
- un secteur UE (z1) et un secteur UE (z2) localisés à l'extrême est de la zone liés à la zone de protection autour de l'établissement BP France situé à Courchelettes et classé SEVESO (Z1 = 814 m, Z2 = 945 m)

➤ *Occupation du sol*

Dans toute la zone UE, il est admis la construction, en complément des établissements à usage d'activités industrielles ou artisanales autorisés, de bâtiments à usage de commerce de gros, de bureaux, d'activités tertiaires et des habitations de gardiennage, les bâtiments annexes et garages leurs étant liés, ainsi que tous services ou équipements publics et d'intérêt général.

Les Prescriptions de la DRIRE afin d'assurer la sécurité de la zone autour de l'usine BP France classée SEVESO ont été intégrées dans l'article 2 des secteurs UE (z1) et UE (z2). Dans le secteur UE (z2), les prescriptions réglementaires vont au-delà de celles for-

mulées par la DRIRE, n'autorisant pas l'extension des habitations implantées dans le secteur dans un souci de sécurité mais également au regard de la vocation pleinement industrielle de la zone.

➤ *Accès et voirie*

Bien que le secteur UE s'appuie sur la RN 50 et la RD 307, l'article 3, pour des raisons de sécurité, n'autorise, dans le secteur UE, aucun nouvel accès direct sur la RN 50 et RD 307.

➤ *Implantation des constructions, emprise au sol, hauteur des constructions, aspect extérieur, espaces libres et plantations*

La volonté communale de préserver un site qualitatif en entrée de ville se traduit par la volonté de :

- d'intégrer les bâtiments dans le paysage en :
 - fixant un recul des constructions ou installations (article 6) par rapport aux voies (15 m de la limite d'emprise de la RD 307 et de la RN50, 5 m de la limite d'emprise des autres voies), à la limite du domaine public ferroviaire (10 m) et de la crête de berge de la Scarpe (5m).
 - fixant une implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (5 m minimum) et des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (4 m minimum), article 7 et 8
 - fixant une emprise au sol des bâtiments à usage d'activités à 50% de la surface totale du terrain (article 9)
 - limitant la hauteur des bâtiments à usage d'activité à 35 m au faîtage dans le secteur UEa afin de prendre en compte le dimensionnement des établissements existants dans le secteur et 15 m. au faîtage pour le reste de la zone (article 10).
- intégrer des prescriptions qualitatives :
 - à l'article 11 : forme ou teinte des matériaux (toitures traitées avec des couleurs proches de celles des façades), des clôtures (clôtures devant être constituées de grillage rigide plastifié vert d'une hauteur maximale de 2 m). Les postes électriques et de gaz devront s'intégrer aux constructions environnantes.
 - article 12 : aménagement des aires de stationnement (De manière générale, les aires de stationnement et d'évolution devront être situées à l'intérieur des parcelles).
 - article 13 : traitement des marges de recul, des aires de stationnement ou de stockage, des clôtures.

III-223 La transcription aux documents graphiques

III-2231 Le zonage.

La zone urbaine spécifique correspondant aux activités existantes reprend :

- les bâtiments existants de l'entreprise *Stora Enso* et ses possibilités d'extension, située à l'est de la RD 307, limitée au nord par la voie ferrée Paris Nord - Lille et au sud par la voie prolongeant le chemin de la Ventelle, au niveau du giratoire avec la RD 307.

- la parc d'activités économiques intercommunal Horizon 2000 installé en bordure de la RN 50 et de RD 307. Cette zone UE correspond aux terrains déjà équipés. Moins de 5 hectares sont encore disponibles dans cette zone, permettant aux activités implantées de s'étendre.

- les bâtiments existants du secteur le Pavé de Corbehem l'entreprise, situé à la limite communale de Brebières avec Corbehem..

Dans le projet PLU, l'objectif communal, conformément aux orientations inscrites à l'échelon intercommunal, est de poursuivre le développement économique de la Communauté de Commune de la Scarpe Sensée par la création d'une zone d'activité d'intérêt intercommunal au nord de la RN 50, Le Parc Horizon 2000 étant arriver à saturation de terrains libres, les terrains encore disponibles constituant une réserve foncière pour le développement des activités déjà présentes sur le site afin de ne pas les contraindre dans leurs possibilités d'extension.

Les limites de la zone urbaine spécifique à vocation d'activités correspondant à l'actuelle zone UE ont été modifiées par rapport à celles de la zone UJ du POS opposable.

En effet, cette zone a été :

- restreinte à l'ouest de la RD 307. Les terrains en friches situés à l'ouest de la RD 307, entre la rue de Corbehem et la Scarpe, classés UJ au POS opposable deviennent 1 AUa dans le projet PLU. Ce changement d'affectation de la zone permet la reconquête des espaces déqualifiés répondant ainsi aux objectifs que la municipalité s'est fixée : « *Densifier l'habitat dans le tissu existant* », « *Renouveler la commune sur elle même en développant l'habitat sur les espaces déqualifiés* ». Situé en continuité d'une zone d'habitation, l'urbanisation par des activités de ce secteur pourrait être source de nuisances. D'autre part, ce site n'est plus identifié comme le levier du développement économique de la commune, le secteur localisé au nord de la RN 50 présentant de nombreux atouts (emprise, accessibilité, desserte...).

- étendue à l'est de la commune sur les terrains comprenant des habitations situés Pavé de Corbehem, cité Brisse et rue du Jambon qui classés préalablement en UD deviennent UE (z1), UE (z2) et UE dans le projet PLU. En effet, afin de prendre en compte les périmètres Z1 et Z2 de l'entreprise BP France classée SEVESO situées à Courchelettes, des secteurs UE (Z1) et UE(Z2) ont été définis et la vocation industrielle du secteur a été clairement inscrite. D'autre part, l'entreprise *Stora Enso*, propriétaire d'une partie des habitations du secteur, projetant de s'étendre ne souhaite pas les vendre, affectant la destination des terrains à un usage d'activités.

III-2232 Les autres indications reportées aux annexes

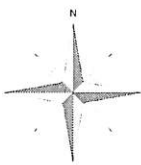
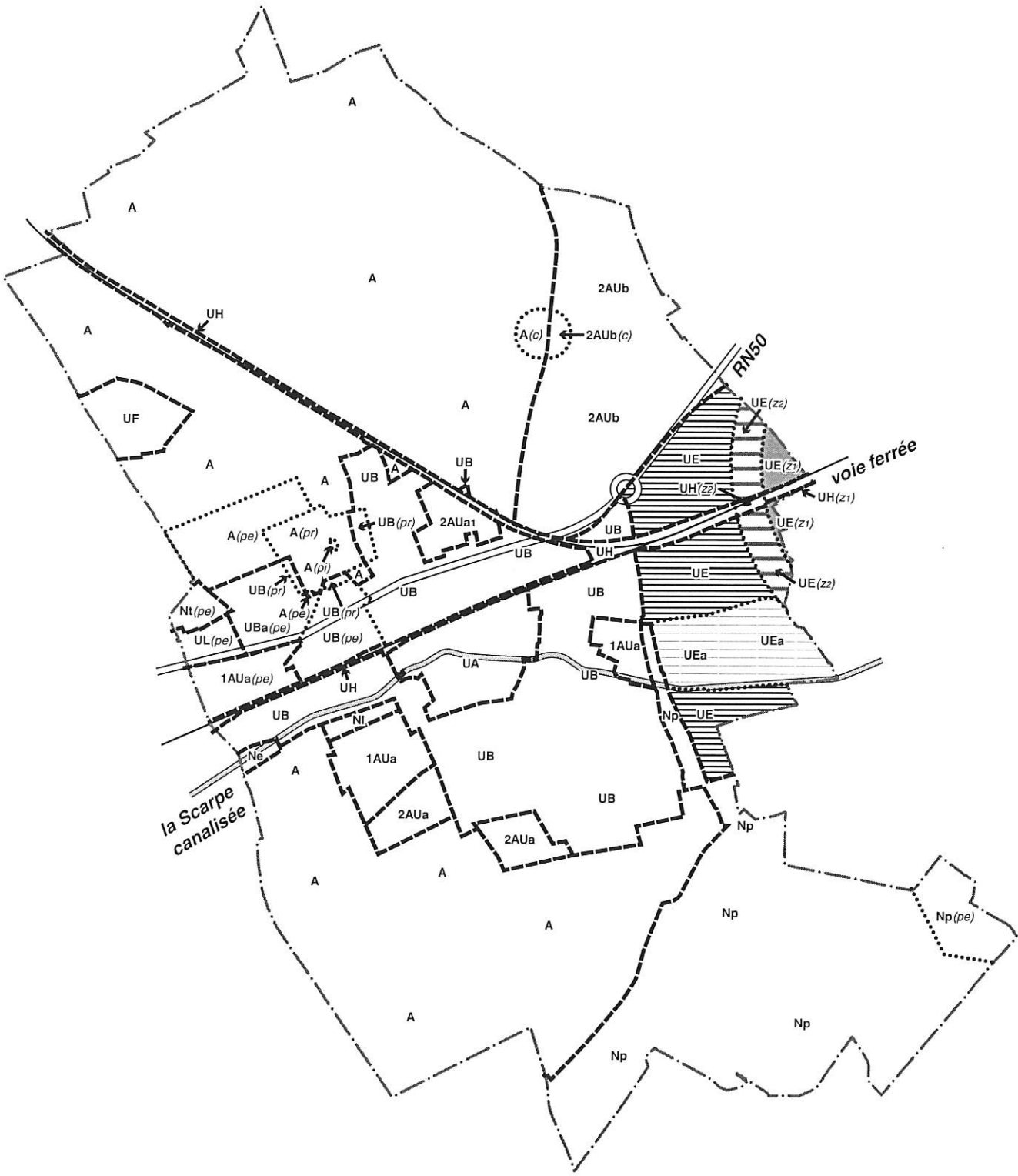
Sont reportés sur les annexes graphiques

- le secteur affecté par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :

- RN 50 dans une zone de 100 m. (de la limite communale avec Vitry en Artois à la rue du Pont Courbé et de la RD 307 à la limite communale avec Corbehem) ainsi que dans une bande de 250 m (de la rue du Pont Courbé à la RD 307) de part et d'autre de la plateforme de la voie.
- la voie ferrée Paris Nord – Lille dans une zone de 300 m. de part et d'autre de la plateforme de la voie

Dans ce secteur des isollements acoustiques seront à prendre en compte.

BREBIÈRES : Zone UE



III-23 La zone urbaine spécifique à usage militaire (UF)

III –231 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivants

- Assurer la protection du patrimoine militaire

III –232 Les principales caractéristiques réglementaires

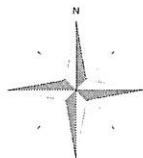
Cette zone a vocation à accueillir les installations et éventuelles constructions destinées à satisfaire des besoins militaires. C'est pourquoi, l'article 2 n'autorise que les modes d'occupation et d'utilisation des sols liés à la satisfaction des besoins militaires. Afin de ne pas contraindre la réalisation de ces éventuelles installations, le règlement est peu renseigné. Hormis, la limitation de la hauteur des constructions à 12 m au faîtage, les prescriptions sont peu développées afin de rester flexible par rapport aux besoins militaires pouvant s'exprimer dans ce secteur.

III-233 La transcription aux documents graphiques

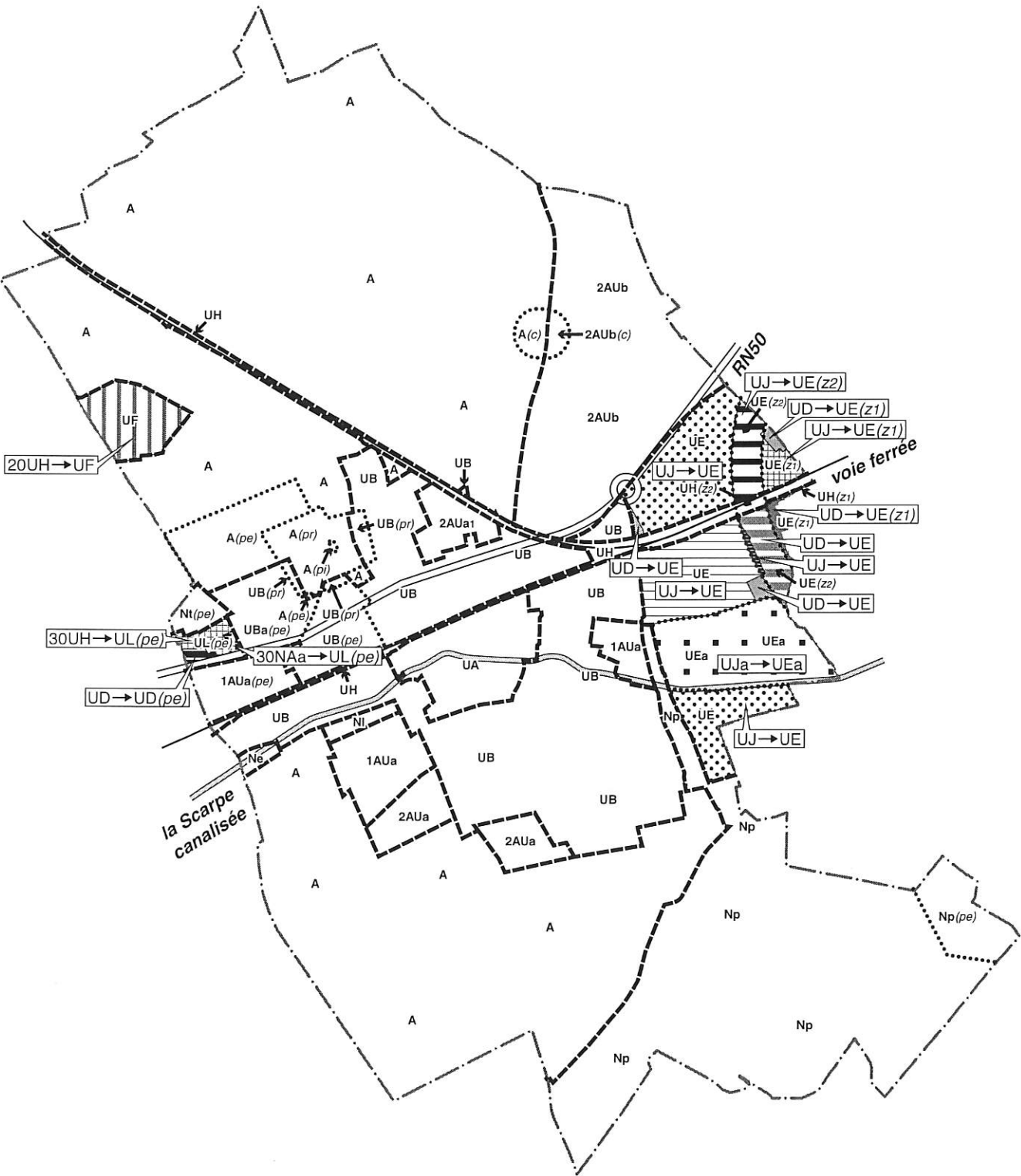
III-2331 Le zonage.

Dans le projet PLU, la zone UF reprend l'emprise des terrains classés en zone 20 UH au POS opposable. Les parcelles concernées se situent aux abords des anciennes pistes situées au nord-ouest de la commune au cœur de la plaine agricole.

BREBIÈRES : Zone UF



BREBIÈRES : Changements d'affectations des zones UE, UF et UL



III-24 La zone urbaine spécifique d'équipement public (UH)

III –241 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivants

- *Maîtriser l'extension de l'urbanisation liée à la proximité de Douai et au passage d'axes de communications structurants sur le territoire : la RN 50, la Scarpe canalisée, la voie ferrée*
- *Maintenir et promouvoir l'emploi dans la commune*
- *Répartir de manière équilibrée l'extension de l'habitat futur En évitant de créer des coupures urbaines supplémentaires comme la voie ferrée au nord de la zone urbaine*

III –242 Les principales caractéristiques réglementaires

Dans un souci de cohérence le long des voies SNCF, le règlement de la zone a repris le règlement dont se sont dotées toutes les communes du département du Pas-de-Calais. Seul l'article 2, intègre les prescriptions spécifiques liées aux périmètres de protection de l'Usine BP France classée SEVESO.

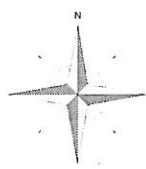
La voie ferrée est un atout pour la commune et permet de diminuer le nombre de déplacements en automobile. Il s'agit donc de ne pas en entraver le fonctionnement.

III-243 La transcription aux documents graphiques

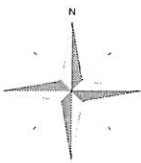
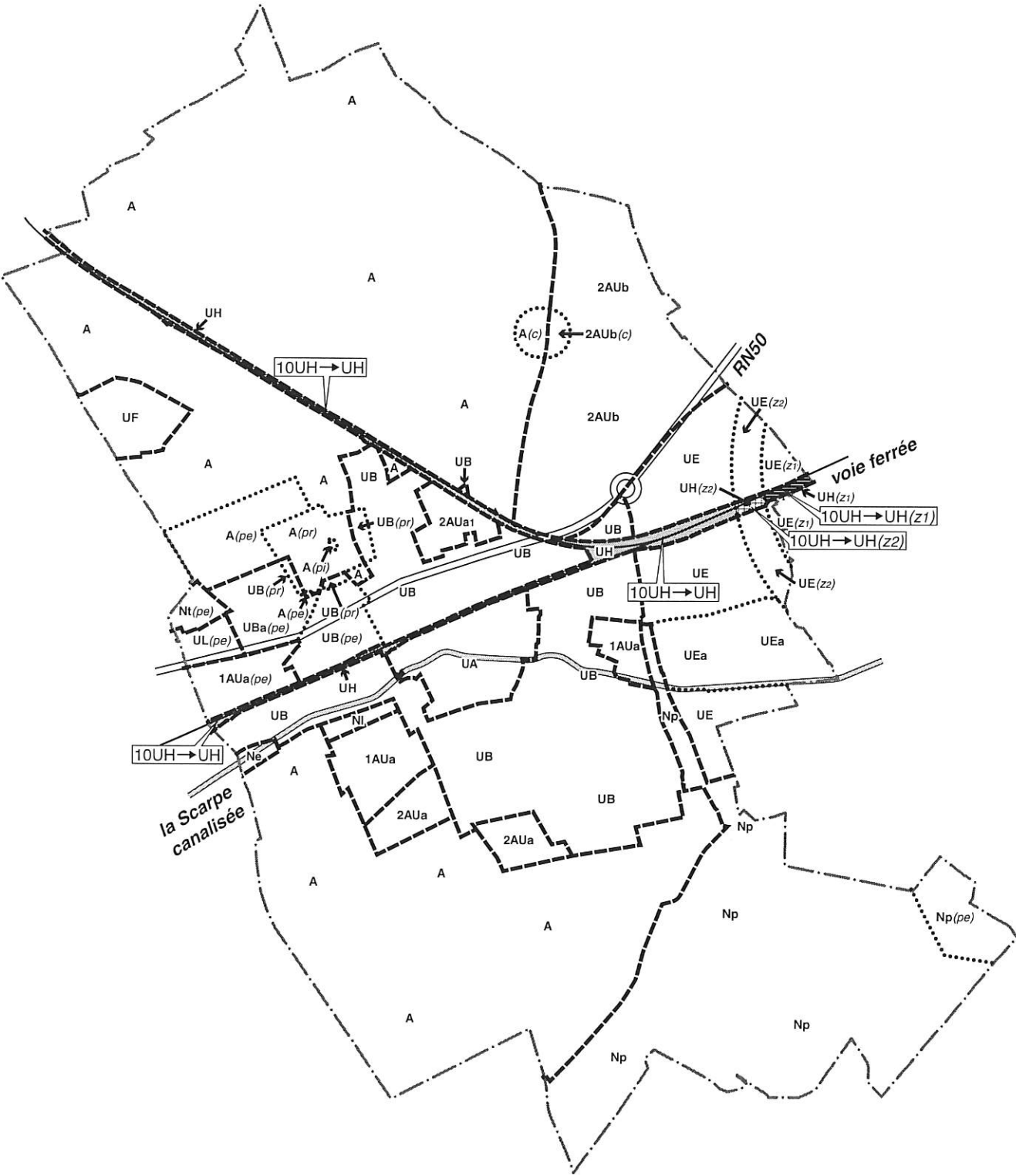
III-2431 Le zonage.

La zone reprend strictement l'emprise du chemin de fer reprise aux servitudes d'utilité publique sous la nomenclature « T1 ».

BREBIÈRES : Zone UH



BREBIÈRES : Changements d'affectations de la zone UH



III-25 La zone urbaine spécifique à vocation d'activités liées à l'aéronautique (UL)

III –251 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivants

- Renforcer les activités touristiques et de loisirs en développant les potentialités touristiques et les activités de loisirs en relation avec l'aéroclub
- Maintenir et promouvoir l'emploi dans la commune
- Assurer un développement économique concerté au sein de la Communauté de Commune de la Scarpe-Sensée
- Prendre en compte les périmètres de protection rapprochée et éloignés du captage d'eau potable de Brebières

III –252 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ Vocation de la zone

Cette zone urbaine spécifique est destinée à accueillir des activités liées à l'aéronautique afin de conforter l'aérodrome de Vitry en Artois.

Cette zone correspond à l'entrée Ouest de Brebières. Elle comprend les terrains situés au nord de la RN 50 en entrée de ville, actuellement occupés par l'aérodrome, l'aéroclub et différentes activités dont certaines ayant une vocation d'accueil s'inscrivant en complément (restauration), implantées aux abords de ces installations aéronautiques.

Cette zone comprend un secteur spécifique UL (pe) liés au périmètre éloigné du captage d'eau potable situé au lieu-dit Chemin des Quatre Fossés à l'intérieur duquel s'applique des prescriptions spécifiques dans le but d'assurer la qualité des eaux souterraines.

➤ Occupation du sol

Dans toute la zone UL, il est admis la construction, en complément des établissements à usage d'activités aéronautiques autorisés, de bâtiments à usage de commerce, de bureaux, d'activités tertiaires ; des habitations de gardiennage, ainsi que tous services ou équipements publics et d'intérêt général.

Afin de conforter l'attractivité des activités aéronautiques de la zone et de renforcer le potentiel touristique du site, des activités d'accompagnement sont autorisées : les bâtiments à usage culturel, socioéducatif, récréatif, de loisirs, d'hébergement et d'accueil du public (restauration, hôtel).

En outre, la zone intégrant des bâtiments d'activités ne s'inscrivant pas comme complémentaires des activités aéronautiques (sociétés de transport, motoculture...), afin de ne pas contraindre ces entreprises dans leur possibilité de développement, l'article 2 autorise l'extension des établissements à usage d'activités existants dans la zone à la date d'approbation du PLU.

Les prescriptions de l'hydrogéologue afin d'assurer la protection de la ressource en eau souterraine des captages d'eau potable au lieu dit « *Chemin des 4 Fossés* » ont été intégrées dans l'article 2 du secteur UL (pe).

➤ *Accès et voirie*

Bien que le secteur UL s'appuie sur la RN 50, l'article 3, pour des raisons de sécurité, n'autorise, dans le secteur UL, aucun nouvel accès direct sur la RN 50.

➤ *Implantation des constructions, emprise au sol, hauteur des constructions, aspect extérieur, espaces libres et plantations*

La volonté communale de préserver un site qualitatif en entrée de ville se traduit par la volonté de :

- d'intégrer les bâtiments dans le paysage en :
 - fixant un recul des constructions ou installations (article 6) par rapport aux voies (10 m de la limite d'emprise de la RN50, 5 m de la limite d'emprise des autres voies).
 - fixant une implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (4 m minimum) et des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (4 m minimum), article 7 et 8
 - fixant une emprise au sol des bâtiments à usage d'activités à 50% de la surface totale du terrain (article 9)
 - limitant la hauteur des bâtiments à usage d'activité à 15 m. au faîtage (article 10).
- intégrer des prescriptions qualitatives :
 - à l'article 11 : forme ou teinte des matériaux (toitures traitées avec des couleurs proches de celles des façades), des clôtures (clôtures devant être constituées de grillage rigide plastifié vert d'une hauteur maximale de 2 m). Les postes électriques et de gaz devront s'intégrer aux constructions environnantes.
 - article 12 : aménagement des aires de stationnement (De manière générale, les aires de stationnement et d'évolution devront être situées à l'intérieur des parcelles).
 - article 13 : traitement des marges de recul, des aires de stationnement ou de stockage, des clôtures.

III-253 La transcription aux documents graphiques

III-2531 Le zonage.

La zone urbaine spécifique UL reprend :

- les bâtiments existants liés à l'activité aéronautique situés au nord de la RN 50, en entrée de ville ouest de Brebières : l'aérodrome, l'aéroclub et les entrepôts liés à l'aérodrome.
- les bâtiments d'activités économiques : commerce de détail, services, artisanat situés au nord de la RN 50, en entrée de ville ouest de Brebières tel que Belval Transport et Location, Air Accueil Restaurant, PM Motoculture...
- les terrains en friches situés le long de la RN 50 entre le restaurant « Air Accueil » et le lotissement « Le domaine du bois Joli ».

Dans le projet PLU, l'objectif communal est de développer le potentiel touristique de Brebières, en s'appuyant notamment sur des atouts tels que l'aérodrome présentant un caractère attractif et ayant la possibilité d'intégrer plus pleinement une dimension de loisirs.

Les limites de la zone urbaine spécifique à vocation d'activités liées à l'aéronautique correspondant à la zone UL dans le projet PLU ont été modifiées par rapport à celles de la zone 30 UH du POS opposable.

En effet, cette zone a été :

- agrandie vers l'ouest en intégrant les parcelles classées UD au POS opposable devenant ainsi UL (pe) au projet de PLU. Afin de conforter les activités liées à l'aéronautique et répondre à la volonté de l'équipe municipale de « *développer les potentialités touristiques et les activités de loisirs en relation avec l'aéroclub* », les terrains anciennement compris dans la zone urbaine la plus périphérique ont vu leur vocation évoluer pleinement vers celle d'une zone spécialisée destinée à l'accueil d'activités liées à l'aéronautique. Sont actuellement implantées sur ces terrains des activités économiques, dont la présence n'entre pas en contradiction avec le caractère de la zone.

- étendue vers l'est sur les terrains en friches situés entre le restaurant « Air Accueil » et le lotissement « Le domaine du bois Joli » permettant la reconquête et la valorisation de ces terrains.

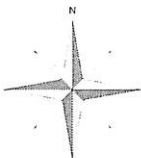
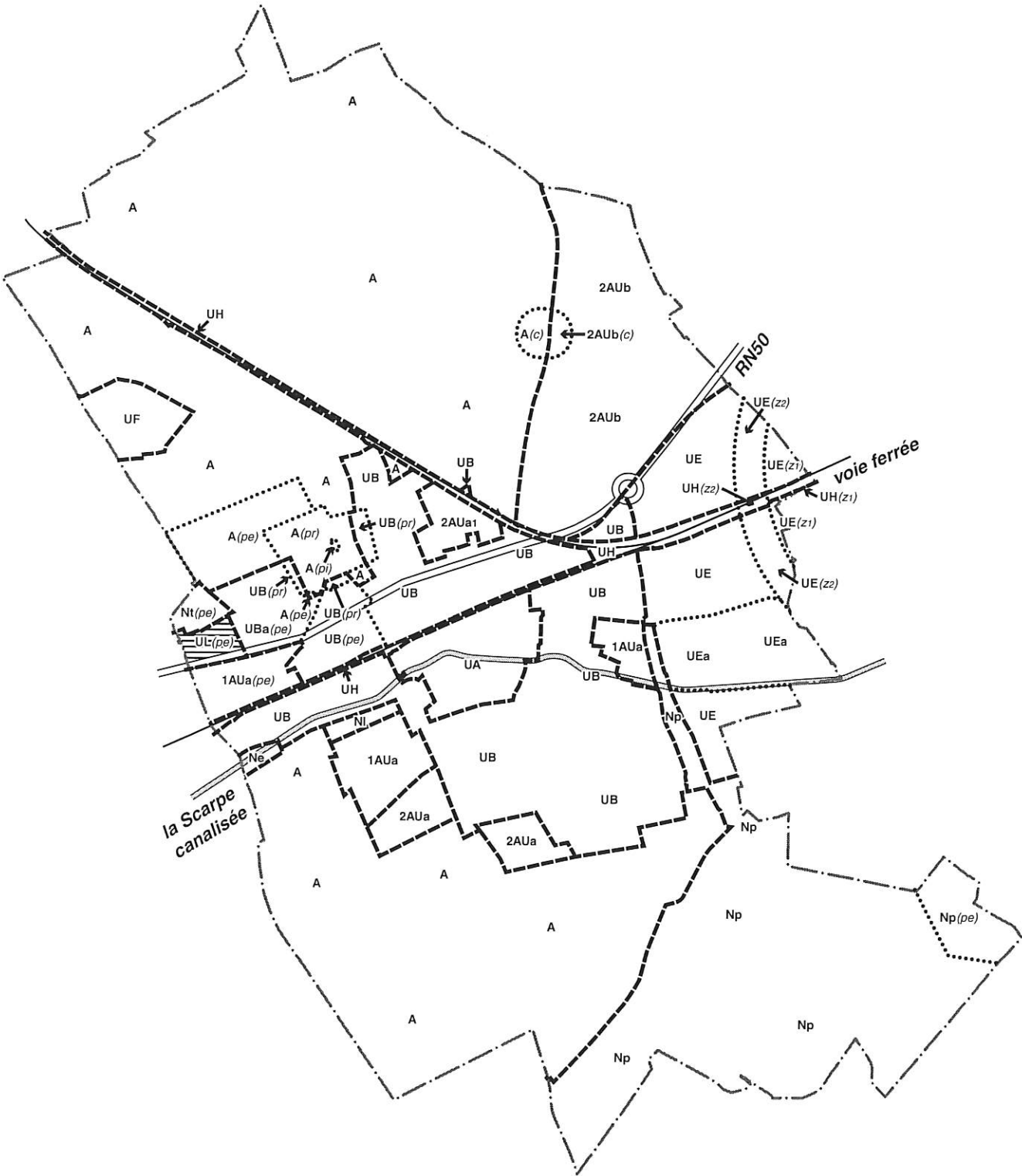
III-2532 Les autres indications reportées aux annexes

Sont reportés sur les annexes graphiques

- le secteur affecté par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :

- RN 50 dans une zone de 100 m. (de la limite communale avec Vitry en Artois à la rue du Pont Courbé et de la RD 307 à la limite communale avec Corbehem) ainsi que dans une bande de 250 m (de la rue du Pont Courbé à la RD 307) de part et d'autre de la plateforme de la voie.

BREBIÈRES : Zone UL



III-26 La zone à urbaniser à court et moyen terme (1AUa)

III –261 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant:

- *Densifier l'habitat dans le tissu existant en renouvelant la commune sur elle même en développant l'habitat sur les espaces déqualifiés*
- *Maintenir l'activité commerciale et artisanale*
- *Répartir de manière équilibrée l'extension de l'habitat futur*
- *Stopper l'urbanisation linéaire*
- *Ne pas créer d'accès direct sur la RN 50*
- *Eviter de créer des coupures urbaines supplémentaires comme la voie ferrée au nord de la zone urbaine*
- *Limiter l'urbanisation à proximité de la zone industrielle à l'est de la commune*
- *Veiller à une diversification sociale des secteurs*
- *Organiser cette extension dans un souci de lien et d'interconnexion entre les futurs quartiers à usage d'habitation et les anciens*
- *Créer un nouveau point de passage au niveau du canal et de la voie ferrée afin de décongestionner le centre-ville et d'assurer une meilleure desserte de la zone ouest de la commune*

III –262 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ Vocation de la zone

La zone à urbaniser (1 AU) correspond à des terrains non équipés ou partiellement équipés réservés pour l'urbanisation future, à court et moyen terme, de la commune où sont admis que les lotissements et opérations groupées.

La zone comprend un secteur 1 AUa (pe) lié au périmètre éloigné du captage d'eau potable situé au lieu-dit Chemin des Quatre Fossés à l'intérieur duquel s'applique des prescriptions spécifiques dans le but d'assurer la qualité des eaux souterraines.

➤ Occupation du sol

Afin de maîtriser l'urbanisation et d'avoir un aménagement de zone cohérent, les zones à urbaniser mixtes ne pourront s'ouvrir à l'urbanisation que sous forme d'opérations d'ensemble avec un programme minimal de 5 lots ou de 5 logements par opération. Ces zones sont affectées, tout comme en zone urbaine, à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages. Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc limitées à l'article 2: « les établissements à usage d'activités commerciale, artisanale, de bureaux ou de services, comportant des installations classées ou non dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et que, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone » De plus, l'article 1 interdit plus particulièrement l'implantation de sièges d'exploitation agricole, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas

engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations. Sont aussi interdits toutes les installations qui pourraient nuire à l'urbanité (carrières, les puits et forages, les campings, les parcs résidentiel de loisirs, les installations établies depuis plus de 3 mois constituées par d'anciens véhicules désaffectés ou des abris autres qu'à usage public, le stationnement isolé de caravanes lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois consécutifs ou non, la création d'étang, les dépôts d'ordures ménagères, de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets).

Afin d'éviter la prolifération de commerces de détail de superficie importante en dehors du centre-ville est proscrite la création de commerces de détail d'une superficie supérieure à 400 m².

Dans le secteur 1AUa (pe), sont intégrées les prescriptions de l'hydrogéologue afin d'assurer la protection des captages d'eau potable situés au lieu-dit chemin des 4 Fossés.

➤ *Desserte par les réseaux*

Les terrains constituant les zones 1 AUa, actuellement non urbanisés, ne sont pas encore tous desservis par le réseau d'assainissement collectif. Le règlement prévoit que dans ce cas (art. 4), un système d'assainissement non collectif est autorisé sous conditions (conformité par rapport au schéma directeur d'assainissement, mise hors circuit lors du raccordement ultérieur ...).

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique, adapté à la nature du sol (craie) et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4 de toutes les zones.

L'article 5 signale que pour les terrains ne disposant pas d'un assainissement collectif, la superficie moyenne des parcelles doit être de 700 m² par opération.

➤ *Implantation des constructions, emprise au sol, hauteur des constructions, aspect extérieur, stationnement des véhicules, espaces libres et plantations*

Afin de préserver le caractère aéré des constructions plus périphériques, les constructions devront s'implanter avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies existantes, hormis le long de la RN 50 et de la RD 307. Ce recul doit permettre une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il est fixé à 5 mètres afin de rendre aisé le stationnement automobile hors de la voie publique. Afin d'assurer la sécurité routière et de limiter les nuisances sonores, visuelles et olfactives induites par la circulation importante de véhicules motorisés sur la route départementale 307 et la route nationale 50, ce recul des nouvelles constructions est porté à 15 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RD 307 et à 30 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RN 50.

L'article 1AU6 introduit des reculs obligatoires par rapport à certaines emprises, pour des raisons d'entretien de la voie ferrée (10 m de la limite d'emprise de la voie ferrée Paris Nord-Lille, 5 m de la limite d'emprise de la voie ferrée desservant l'entreprise Renault), de sécurité et de mise en valeur des cours d'eau (10 m de la crête de berges de la Scarpe).

L'article 1AUa7 souhaite préserver de bons rapports de voisinage en autorisant, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 4 m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. D'autre part, au delà d'une bande de 20m par rapport à

l'alignement, les constructions seront admises sur limites séparatives que lorsqu'elles sont de faible hauteur.

De même, l'article 9 introduit la volonté de conserver le caractère rural et résidentiel de la périphérie du centre-bourg en limitant la possibilité d'édifier toute construction à 40% de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitations et à 60 % pour les constructions à usage d'activité.

Afin d'assurer la transition avec le milieu naturel environnant, l'article 10 limite la hauteur des constructions à usage d'habitations à un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C) et à 10 m. au faîtage pour les autres constructions.

La zone 1 AUa correspondant au prolongement de la zone UB, les articles UB 11 et UB 12 sont applicables pour la zone 1 AUa.

L'article 13 intègre des prescriptions spécifiques afin d'assurer l'intégration paysagère de ces zones et préserver le caractère rural de la périphérie de Brebières, ainsi :

- toute plantation existante abattue doit être remplacée,
- les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking
- les espaces libres de toutes constructions doivent être aménagés en espaces de détente d'une superficie au moins égale à 20% de la superficie de l'unité foncière.
- des écrans de verdure doivent masquer les dépôts, les citernes, les aires de stockage extérieures, décharge.
- la création d'un espace commun de détente pour les opérations d'une superficie d'au moins un hectare, représentant une superficie d'au moins 5% de celle du terrain utilisé d'un seul tenant afin d'éviter le développement d'espaces de petites tailles et mal adaptés.

III-263 La transcription aux documents graphiques

III-2631 Le zonage.

Afin d'augmenter la population communale de 6 % d'ici 2014, selon les objectifs inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune, il est nécessaire d'inscrire au PLU 476 parcelles libres de constructions. Dans ce sens, le rythme de construction est d'environ 40 constructions par an. De plus, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable indique que l'urbanisation future doit être phasée dans le temps afin de maîtriser le développement communal. Pour cela, trois zones 1 AUa (urbanisables à court et moyen terme) ont été inscrites au plan de zonage. Ces dernières correspondent aux besoins recensés à court terme pour le développement de la commune de Brebières. D'ici 6 ans, il sera nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone à longue échéance (2AUa) afin de répondre à la demande en logement par une simple procédure de modification du PLU.

Au POS opposable, quatre zones d'extension future à vocation principale d'habitat, urbanisable à court et moyen terme étaient inscrites. Deux de ces zones ont été urbanisées : l'extension du Lotissement Couteau et le Domaine du Bois Joli. La zone classée 30 NAa au POS opposable située au sud de la RN 50, à l'entrée ouest de Brebières a été légèrement étendue, en intégrant des terrains situés à l'arrière de parcelles enclavées et la bande boisées suivant le tracé de l'ancienne voie ferrée, afin d'en assurer une meilleure desserte et des accès sécurisés. L'autre zone classée en 30 NA au POS opposable, située au nord de la RN 50 et s'étendant jusqu'à la voie ferrée de Renault, devient dans le projet PLU une zone 2AUa. Actuellement, la desserte de la zone ne peut être assurée convenablement, la zone ne disposant pas des accès nécessaires, son urbanisation ne peut pas être envisagée dans le court terme.

Pour répondre à la demande en logements, en sus de la zone inscrite dans le POS opposable et reprise dans le projet PLU, deux zones à urbaniser mixtes à vocation d'habitat, de services, d'artisanat et de commerces, urbanisables à court terme (1 AUa) ont été inscrites. Pour cela :

- la zone UJ du POS opposable localisée entre la rue de Corbehem et le canal est classée en zone d'urbanisation future à court terme (1 AUa). L'inscription de cette zone en 1 AUa permettra de requalifier le secteur, catalysant la reconquête de ces terrains en friches, situés en continuité directe du bourg.

- une zone 1AUa a été créée à l'est du bourg, dans le prolongement du bâti existant, à droite de la rue Curie au sein du secteur situé entre les rues Curie, des Coquelicots et des Iris. Afin de retisser les lotissements déconnectés entre eux, apparaissant en retrait par rapport au bourg, la zone sera desservie à partir d'un accès principal situé rue Curie et par l'intermédiaire d'un accès secondaires en continuité avec la rue des Iris.

- une zone 1AUa a été créée à l'ouest de la zone urbaine, dans le prolongement du bâti existant, le long du chemin Nobled, reprenant les terrains classés en UD en front à rue au POS opposable. L'inscription de cette zone en profondeur traduit la volonté municipale de stopper l'urbanisation linéaire, fortement consommatrice de terrains et créant de nombreux dysfonctionnements (plan de circulation, développement future de la commune, accès...). De plus, à plus long terme afin de s'inscrire dans une vision globale et cohérente du territoire à une échelle supracommunale, a été pris en compte les orientations du développement urbain de la commune voisine : Vitry en Artois, dont l'extension future s'organise vers le même secteur. Des accès sont prévus débouchant sur la rue du Profond Chemin et sur la rue du Général de Gaulle.

Les zones 1 AUa (urbanisables à court et moyen terme) inscrites au plan de zonage, correspondent aux besoins recensés à court terme pour le développement de la commune de Brebières. En effet, 26,5 ha de superficie disponible ont été inscrits en zone 1AUa pouvant accueillir environ 265 constructions à usage d'habitation. A ces 265 parcelles, il faut ajouter les 163 constructions réalisables en zone U, soit 81 constructions en prenant en compte la rétention foncière (total de 346), correspondant au rythme de construction (40 parcelles x 8 ans = 320 constructions). Sachant que le rythme de construction des douze années à venir est d'environ 40 constructions par an : d'ici 7 à 8 ans, il sera nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone à longue échéance (2AUa) afin de répondre à la demande en logement par une simple procédure de modification du PLU.

	Projet PLU : parcelles disponibles en zone	
Besoins en parcelles libres de constructions d'ici 2012 à Brebières	U	1AUa
476	81	26,5 ha ; 265 constructions
	Total = 346 constructions réalisables à court terme (en zones U et 1AUa)	
Il manque (476-346) =	130 constructions à moyen et long terme à inscrire en zone 2AUa	

**Projet de PLU : nombre de constructions réalisables
sur les parcelles disponibles**

Zones	Localisation	POS opposable Nombre de constructions réalisables	POS opposable Superficie totale	Projet PLU Superficie totale	Projet PLU Nombre de constructions réalisables	Evolution
UD	<i>Entre la rue de Corbehem et le Chemin de Lambres</i>	40	/	/	40	0
UD	<i>Cité Brisse</i>	11	/	/	0	- 11
UD	<i>Au nord du chemin de Lambres</i>	6	/	/	6	0
UD	<i>Chemin des Bois des Caures</i>	1	/	/	9	+ 8
UD	<i>Chemin de Noyelles</i>	11	/	/	10	- 1
UD	<i>Chemin Nobled</i>	19	/	/	0	- 19
UD	<i>RN 50</i>	1	/	/	9	+ 8
UD	<i>Rue du Pont Coupé</i>	5	/	/	0	- 5
UB (PLU)	<i>Chemin des 4 Fossés</i>	/	/	/	20	+ 20
UD	<i>Rue du Profond Chemin</i>	5	/	/	5	0
30 NA / UB	<i>Lotissement Couteau</i>	13	/	/	13	0
30 NA / UBa	<i>Domaine du Bois Joli</i>	51			51	0
Total U	Total U	163	/	/	163	/
Total U en prenant en compte rétention foncière	Total U en prenant en compte rétention foncière	81	/	/	81	/
30 NA / 1 AUa	<i>Au sud de la RN 50</i>	84	9 ha	9,16 ha	92	+ 8
30 NA / 2 AUa	<i>Secteur de l'Alouette, au nord de la RN 50</i>	86	8 ha	7,05 ha	70	- 16
1AUa	<i>Chemin Nobled</i>	/	/	12,46 ha	125	+125
1 AUa	<i>RD 307</i>	/	/	4,79 ha	48	+ 48
2AUa	<i>Chemin Nobled</i>	/	/	6,95 ha	69	+69
2 AUa	<i>Chemin du Bois des Caures</i>	/	/	5,83 ha	58	+ 58

Total NA+ AUa	Total NA+AUa	170	6 ha	27,18 ha	462	+73
Total U+NA+ AUa	Total U+NA	100	/	/	543	+80

III-2632 Les schémas de principe

Un schéma de principe d'aménagement de la zone à urbaniser a été réalisé dans les « Orientations d'aménagement » du PLU.

Le schéma permet de visualiser dans les zones à urbaniser : *îlot traversant des chemins de Noyelles et Nobled*, les principes d'aménagement suivants :

- la desserte de la zone se fera à partir de deux accès principaux situés au début du Chemin Nobled et face à la rue du Profond Chemin ;
- l'emprise totale minimum de la voirie principale sera de 8 m. L'emprise totale de la voirie correspond à l'espace dévolu à la chaussée, bordures, trottoirs, fossés, noues, pistes ou bandes cyclables,...composant le futur domaine public. Elle est fixée à un minimum de 8 m afin d'avoir une chaussée compatible à la circulation qu'elle devra assurée (voie de desserte résidentielle) et des cheminements confortables pour les piétons ou cyclistes.
- la voirie principale et secondaire signalant comment on peut accéder à la zone et y circuler ;
- les chemins piétons à créer permettant de relier la zone à l'espace de loisirs inscrit au PLU et au canal ;
- les espaces verts plantés ainsi que l'accompagnement végétal permettant d'intégrer harmonieusement la zone dans son environnement et de préserver des perspectives vers la Scarpe.

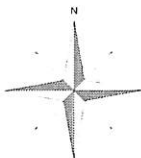
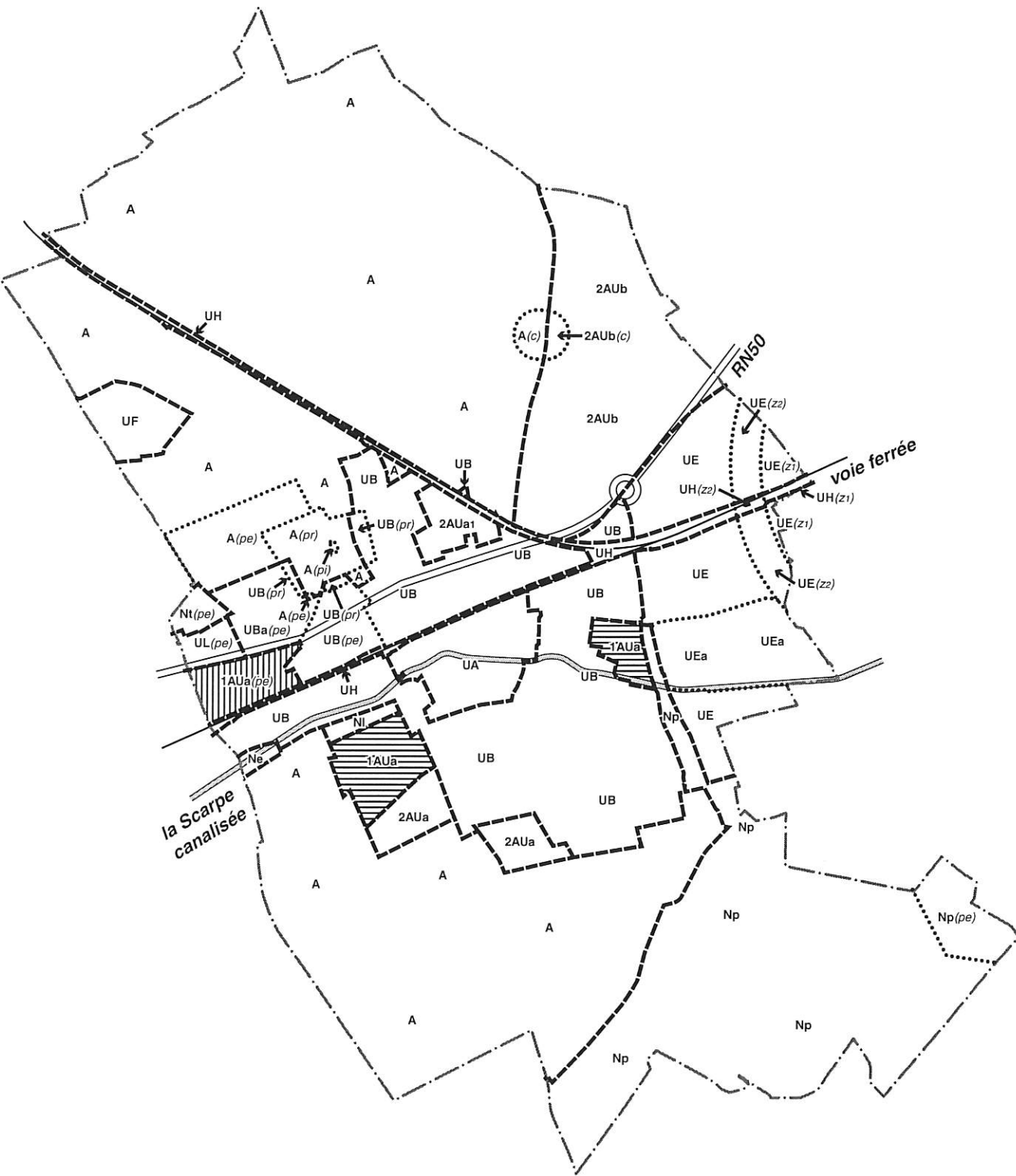
La zone 1 AUa jouxtant le sud de la RN 50 est soumise aux dispositions de l'article L.11.1-4 du code de l'urbanisme. Un schéma de principe d'aménagement de la zone à urbaniser a été réalisé lors de la modification du POS. Lors des études d'élaboration du PLU de Brebières, la zone n'étant pas urbanisée, ce schéma a été adapté et intégré aux « Orientations d'Aménagement » du PLU afin de justifier et motiver l'aménagement de la zone au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme, de la qualité de l'architecture et de la qualité paysagère.

Ce schéma permet de visualiser dans la zone à urbaniser (1AUa), l'îlot situé entre la RN 50, la rue du Pont coupé et la voie ferrée, les principes d'aménagement suivants :

- la desserte de la zone se fera à partir d'un accès principal débouchant sur l'avenue Molière ; la création d'un nouvel accès direct sur la RN 50 est interdit ;
- les marges de recul d'implantation des constructions et installations par rapport à la RN 50 (30 m minimum) ;
- les marges d'isolement par rapport à la limite d'emprise de la voie ferrée (10 m minimum) ;

- les plantations (engazonnement et arbres de hauts jets) le long de la RN 50 et les plantations d'isolement à créer en limite de zone UH afin de limiter les nuisances sonores et visuelles et d'intégrer harmonieusement les habitations dans le paysage
- le traitement du carrefour

BREBIÈRES : Zone 1AUa



III-27 La zone à urbaniser à long terme (2AUa)

III –271 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivants :

- Répartir de manière équilibrée l'extension de l'habitat futur
- Stopper l'urbanisation linéaire
- Ne pas créer d'accès direct sur la RN 50
- Eviter de créer des coupures urbaines supplémentaires comme la voie ferrée au nord de la zone urbaine
- Veiller à une diversification sociale des secteurs
- Organiser cette extension dans un souci de lien et d'interconnexion entre les futurs quartiers à usage d'habitation et les anciens
- Créer un nouveau point de passage au niveau du canal et de la voie ferrée afin de décongestionner le centre-ville et d'assurer une meilleure desserte de la zone ouest de la commune

III –272 Les principales caractéristiques réglementaires

Les trois zones 2 AUa sont à l'heure actuelle occupées par l'activité agricole (champs en labours). Leur urbanisation n'est prévue qu'à longue échéance, après l'urbanisation des zones inscrites à court et moyen terme.

Les zones ont été créées au sud-ouest de la zone urbanisée, au sud du Lycée Professionnel et du foyer vie active entre le chemin de Noyrue de l'Abreuvoir et du Marais : zone 2 AU. Il s'agit d'une zone réservée pour une urbanisation future à long terme. Cette zone ayant pour vocation l'habitat, les services, l'artisanat et le commerce, ne pourra être ouverte à l'urbanisation que lorsque le réseau d'assainissement collectif, relié à une unité de traitement, sera réalisé dans la zone.

Au caractère de la zone, il est rappelé que cette zone devra faire l'objet d'une procédure de modification avant d'être ouverte à l'urbanisation sous forme de zone 1AU.

Dans le cadre de cette modification, le PADD devra être complété par les principales caractéristiques d'aménagement de la zone.

Un règlement spécifique devra être rédigé, reprenant les principales prescriptions de la zone U, la zone à urbaniser (1AU) en étant le complément.

Pour l'heure il n'a été rédigé qu'un règlement peu renseigné.

L'article 2 autorise les équipements publics d'infrastructures ainsi que les clôtures (art. 2).

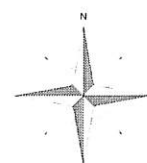
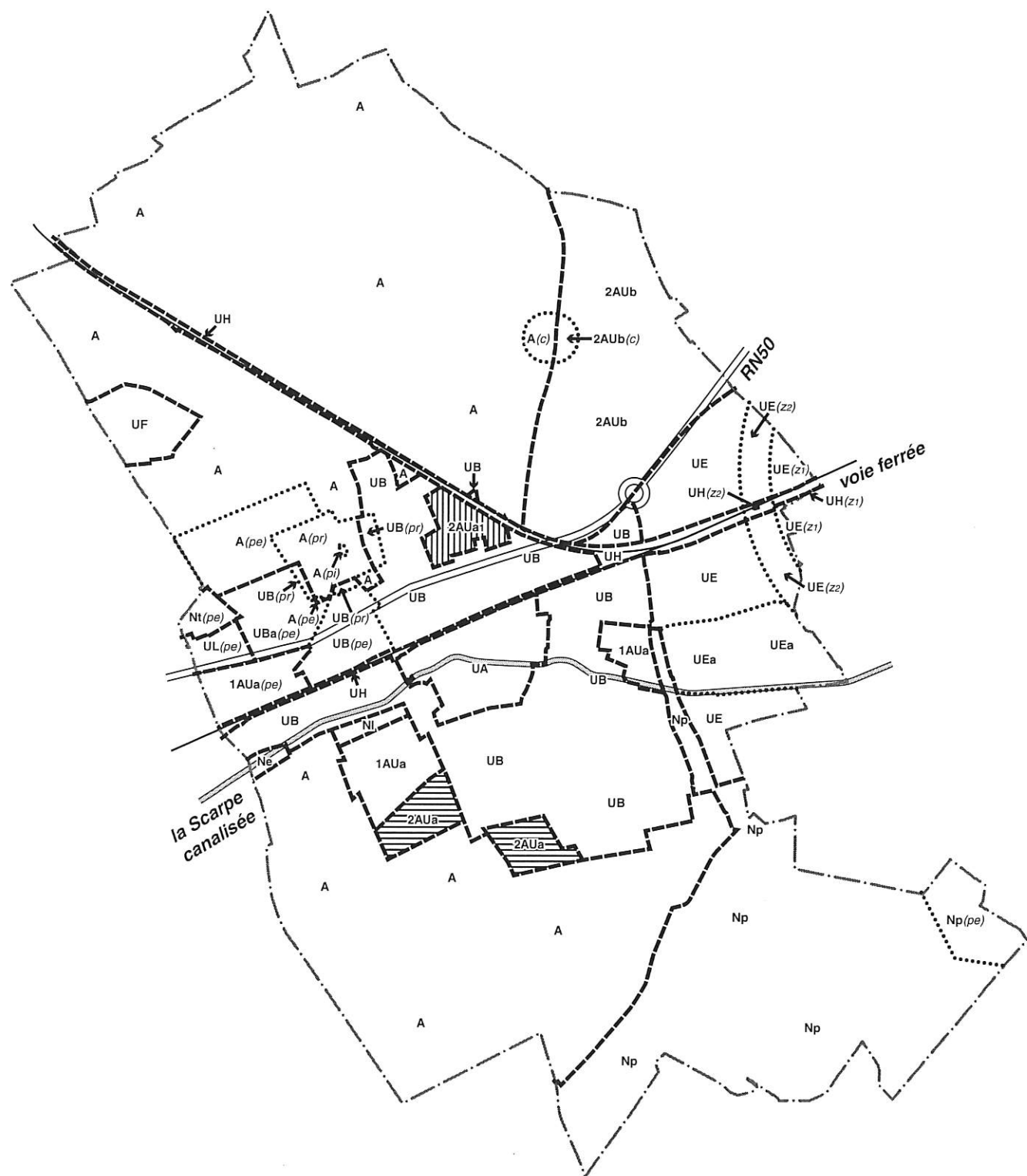
Les autres articles ne concernent que les extensions ou les nouvelles constructions (implantations, réseaux) autorisées dans la zone. Les prescriptions y sont de ce fait peu développées.

III-273 La transcription aux documents graphiques

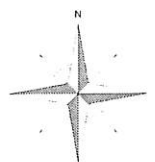
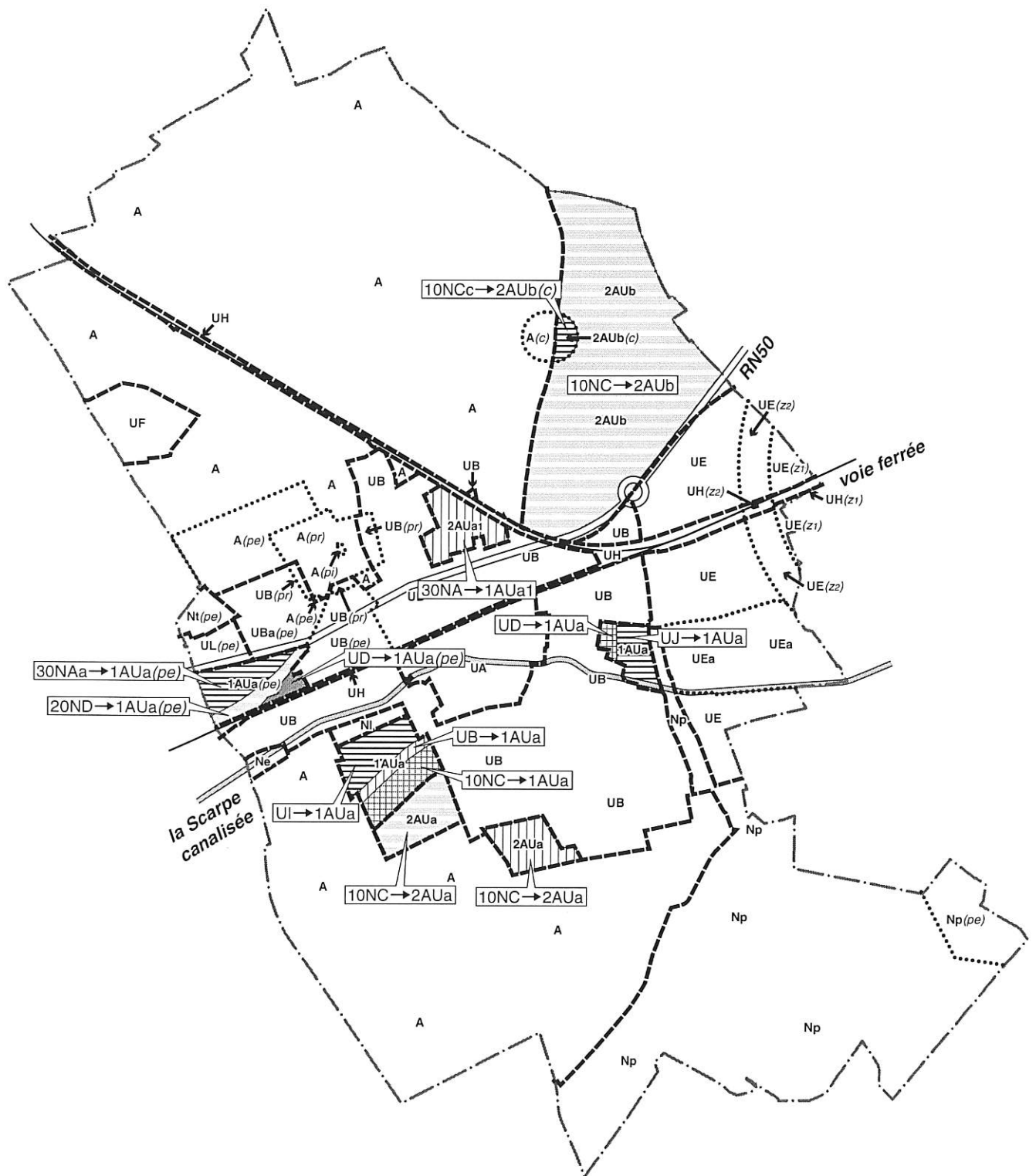
III-2731 Le zonage

Afin d'augmenter la population communale de 6 %, soit 476 constructions supplémentaires d'ici 2014, selon les objectifs inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune, tout en phasant dans le temps l'urbanisation future, trois zones 2 AU ont été inscrites au sud-ouest du village. La configuration de ces trois zones permet d'assurer le développement durable en se connectant aux voiries existantes. Dans ce sens, 19,8 ha de superficie disponible, soit 198 constructions, ont été inscrits en zone 2AU. Selon le rythme de construction, ces 198 constructions pourront être réalisées sur 5 ans (40 parcelles x 5 ans). Néanmoins, la zone 2 AUa1 située au nord de la RN 50 ne pourra s'urbaniser que dans le très long terme car elle ne dispose pas d'accès suffisant pour assurer sa desserte. La création de nouvelles intersection sur la RN 50 n'étant pas possible pour des raisons de sécurité, elle ne dispose pas d'accès et se retrouve actuellement inaccessible. Cependant, le terrain se situant en enclave entre la RN 50, la voie ferrée et des zones mixtes urbaines, les parcelles n'ont plus de réelles potentialités pour l'agriculture. Afin de s'assurer de la qualité de la desserte de la zone, le règlement a donc introduit dans les rappels et obligations que la zone ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'à la suite d'une procédure de modification conditionnée par la possibilité d'accéder à la zone en deux points différents à l'exception de tous accès directs sur la RN 50. C'est pourquoi la superficie réelle urbanisable ne peut actuellement tenir compte de ces terrains et correspond donc à 12,8 ha (superficie des deux autres zones 2 AUa), soit l'équivalent de 128 constructions. Ces dernières sont à ajouter aux 346 constructions réalisables en zone urbaine et à urbaniser à court terme, soit $346+128= 474$. Ce qui correspond globalement aux besoins recensés.

BREBIÈRES : Zone 2AUa



BREBIÈRES : Changements d'affectations des zones 1AUa, 2AUa et 2AUb



échelle : 1/25 000

III-28 La zone spécifique à vocation d'activité à urbaniser à long terme (2AUb)

III –281 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant:

- *Assurer un développement économique concerté au sein de la communauté de commune Scarpe-Sensée*
- *Permettre une alternative cohérente au développement économique intercommunal en contact avec l'agglomération de Douai et de ses autres sorties*
- *S'appuyer sur le réseau structurant d'infrastructures : la proximité de l'A1, la RN 50 et son giratoire permettant une redistribution du trafic et une bonne accessibilité directe à la zone*
- *Donner à l'usine Renault la possibilité de s'étendre et d'assurer la pérennité de son développement économique*
- *Maintenir et promouvoir l'emploi dans la commune*
- *Créer une zone d'activités économiques et artisanales intercommunale en bordure de la RN 50 dans la continuité du Parc Horizon 2000 d'une part et de la ZAC « Renault » d'autre part*
- *En intégrant au mieux cette zone d'activité dans l'environnement : mise en œuvre d'une démarche PALME*
- *En assurant la sécurité en n'accédant à cette zone qu'à partir du giratoire situé sur la RN 50*

III –282 Les principales caractéristiques réglementaires

La zone 2 AUb est à l'heure actuelle occupée par l'activité agricole (champs en labours). Son urbanisation n'est prévue qu'après la réalisation d'études et d'un plan d'aménagement global.

Au caractère de la zone, il est rappelé que cette zone devra faire l'objet d'une procédure de modification avant d'être ouverte à l'urbanisation sous forme de zone 1AUb. Une réflexion complémentaire afin de traiter l'entrée de ville et d'agglomération et ainsi de déroger à l'article L 111.1-4 du code de l'urbanisme, concernant la zone 2 AUb localisée aux abords de la RN 50 devra être incluse dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable lors de la procédure de modification.

Dans le cadre de cette modification, le règlement de la zone devra être complété par règles justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme, de la qualité de l'architecture et de la qualité paysagère. Un règlement spécifique devra alors être rédigé.

Pour l'heure il n'a été rédigé qu'un règlement peu renseigné. L'article 2 autorise les équipements publics d'infrastructures et de superstructures, les affouillements, les clôtures ainsi que les parkings liés à l'industrie afin de permettre l'extension des parkings de l'usine Renault (art. 2).

Les autres articles ne concernent que les extensions ou les nouvelles constructions (implantations, réseaux) autorisées dans la zone. Les prescriptions y sont de ce fait peu développées.

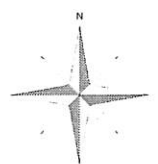
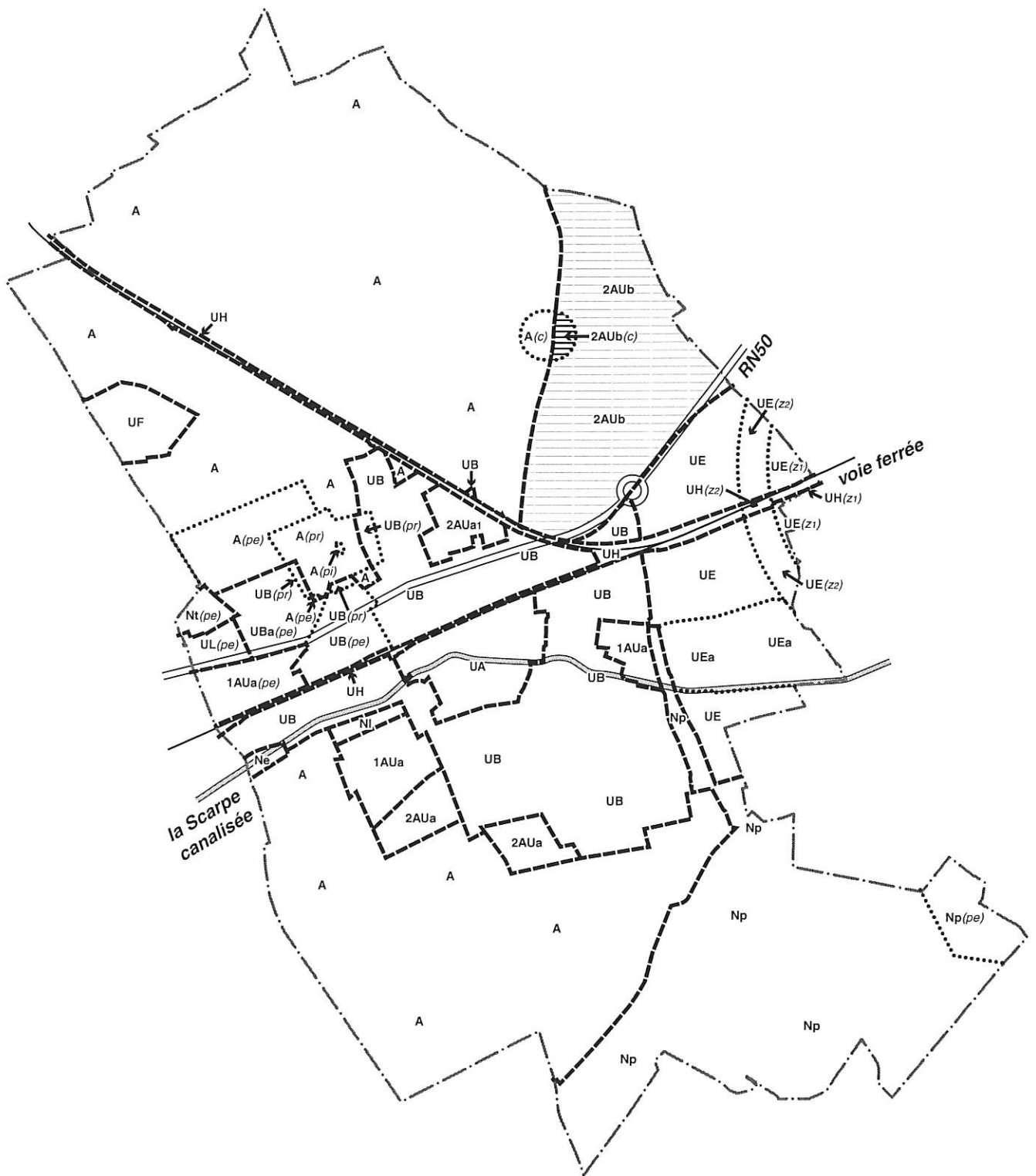
III-283 La transcription aux documents graphiques

III-2831 Le zonage.

La localisation de cette zone s'appuie tout comme la zone UE sur la RN 50 et le giratoire diffusant la circulation, au croisement de la RD 307 et de la RN 50. Cette zone, d'une superficie de près de 75 ha reprend les terrains au nord de la RN 50 jusqu'à Lambres lez Douai. Elle constitue une réserve nécessaire au développement économique intercommunal au sein de la Communauté de Commune de la Scarpe Sensée.

L'inscription de ce phasage dans le temps permet de conserver l'occupation agricole actuelle des terrains en attente de la réalisation d'une étude plus complète concernant l'aménagement de la zone.

BREBIÈRES : Zone 2AUb



échelle : 1/25 000

III-29 Les zones agricoles (A)

III –291 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant:

- Protéger et préserver les espaces agricoles homogènes
- Protéger les exploitations agricoles classées ou susceptibles de l'être
- Protéger le cimetière militaire
- Préserver des éléments de mémoire
- Prendre en compte les périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d'eau potable de Brebières

III –292 Les principales caractéristiques réglementaires

De nos jours, il n'y a pas d'exploitation agricole installée sur le plateau agricole. L'article 2 n'admet, en dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, que les constructions liées aux exploitations agricoles. Dans ce sens, en zone A est autorisée l'implantation de sièges d'exploitation agricole.

Afin de préserver la ressource en eau souterraine, les articles 1 et 2 des secteurs A(pi), A(pr) et A(pe) intègrent les prescriptions de l'hydrogéologue concernant respectivement les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages d'eau potable au lieu-dit « Chemin des 4 fossés ».

Dans un souci de protection du patrimoine militaire, l'article 2 du secteur A(c) proscrit l'établissement de constructions aux abords du cimetière.

Certains reculs sont rendus obligatoires :

- afin d'assurer la sécurité et l'entretien : recul de 15 m des constructions par rapport aux RD, 5 m de l'axe des autres voies et 10 m. des berges de la Scarpe et de la voie ferrée (article 6),
- afin de limiter les nuisances sonores, visuelles et olfactives aux abords des zones d'habitat : recul des dépôts et installations par rapport aux zones d'habitat (article 7).

Les autres règles sont peu contraignantes hors celle qui limite la hauteur des constructions à usage d'habitation à un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée (article 10) et la hauteur des autres constructions à 12 m au faîtage afin de les intégrer dans le paysage.

III-293 La transcription aux documents graphiques

III-2931 Le zonage

Les terrains classés en zone agricole sont localisés :

- sur le plateau agricole, au nord de la zone urbanisée ;
- au sud-ouest du territoire communal ;
- à l'ouest de la zone urbanisée, au sud de la Scarpe canalisée.

La zone agricole NC du POS opposable, classée en zone A dans le projet PLU, a ainsi été :

- étendue de manière importante au nord-ouest de la zone urbanisée, le secteur Nat inscrit au POS opposable, voué à recevoir des équipements de sports, de loisirs et des établissements touristiques ayant été revu à la baisse, permettant ainsi aux activités agricoles par leur classement en A dans le projet de PLU d'en assurer pleinement l'occupation.

- réduite :

- au nord-est du bourg afin d'assurer le développement économique intercommunal. Dans ce sens, les parcelles concernées, classée au POS opposable en 10 NC deviennent 2 AUb.
- au sud du bourg de part et d'autre du chemin de Noyelles inscrivant des parcelles en profondeur, afin de répondre aux objectifs de développement de la commune (zone 1 AUa et 2 AUa). Dans ce sens, les parcelles concernées, classée au POS opposable en 10 NC deviennent 1 AUa et 2 AUa.
- au nord de la zone urbanisée, le long du Chemin des 4 Fossés, en front à rue afin de pouvoir accueillir de nouveaux résidents sur la commune. Dans ce sens, les parcelles concernées, classée au POS opposable en 10 NC deviennent UB.

De plus, l'intégration des prescriptions déterminées par l'hydrogéologue assurant la préservation de la qualité de l'eau aux abords des captages d'eau potable se traduit par la division de ces différentes zones et secteurs en sous-secteurs : A(pi), A (pr) et A (pe), reprenant le tracé des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages.

Sur le territoire communal, les terrains attenants à une exploitation agricole pratiquant l'élevage situées aux abords de la RN 50 a ainsi été classée en zone agricole (A) afin qu'elles puissent s'étendre et se développer convenablement.

III-2933 Les autres indications reportées aux annexes

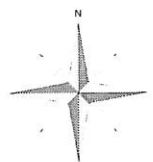
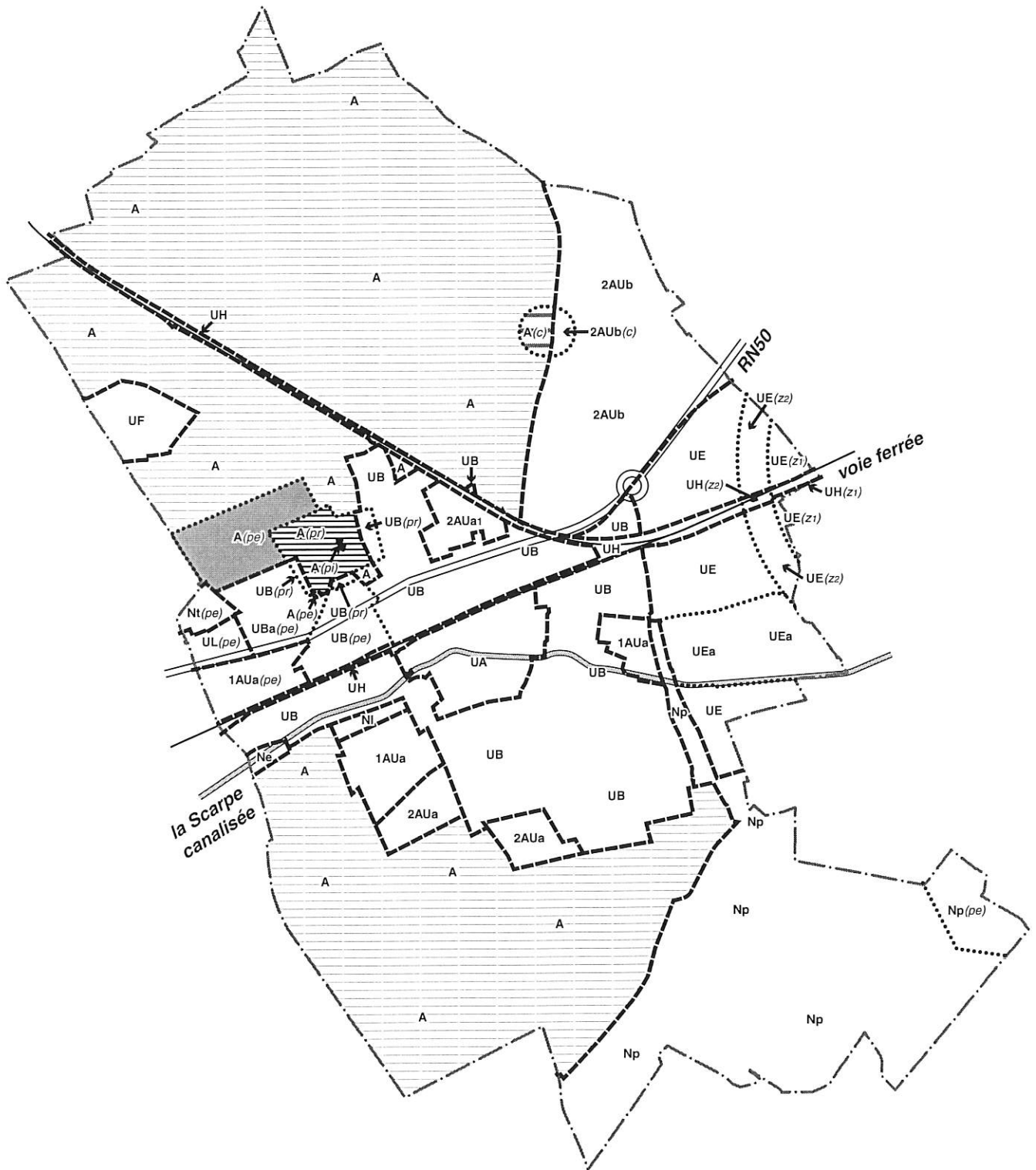
Sont reportés sur les annexes graphiques

- le secteur affecté par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :

- RN 50 dans une zone de 100 m. (de la limite communale avec Vitry en Artois à la rue du Pont Courbé et de la RD 307 à la limite communale avec Corbehem) ainsi que dans une bande de 250 m (de la rue du Pont Courbé à la RD 307) de part et d'autre de la plateforme de la voie.
- la voie ferrée Paris Nord – Lille dans une zone de 300 m. de part et d'autre de la plateforme de la voie

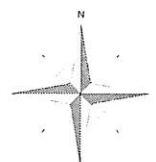
Dans ce secteur des isolements acoustiques seront à prendre en compte.

BREBIÈRES : Zone A



échelle : 1/25 000

BREBIÈRES : Changements d'affectations de la zone A



échelle : 1/25 000

III-30 Les zones naturelles (N)

III –301 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant:

- *Préserver aux portes de l'agglomération de Douai les sites sensibles de la vallée de la Scarpe constituant un ensemble de haut intérêt écologique*
 - *Protéger le bois du Grand Marais*
 - *Préserver et mettre en valeur les bassins de décantations jouant un rôle important pour l'avifaune*
 - *Protéger le site du château de la Bucquière : l'alignement d'arbres et le manteau boisé*
 - *Prendre en compte les périmètres de protection éloignés des captages d'eau potable de Brebières et de Corbehem*
- Conserver et valoriser l'espace boisé situé à l'est de la cité Bonsecours constituant un espace de respiration entre la zone d'habitation et la zone industrielle.*
- *Développer les potentialités touristiques et les activités de loisirs en relation avec l'aéroclub*
 - *Reconvertir le site de l'ancienne décharge en parcours sportif*
 - *Protéger et préserver l'espace agricole afin que les exploitants soient assurés de la pérennité de leur développement économique*

III –302 Les principales caractéristiques réglementaires

La zone N correspond à une zone naturelle protégée, inscrivant sur certains secteurs une vocation récréative ou touristique.

Les secteurs, identifiés comme ayant des potentialités touristiques, de loisirs ou d'accueil, se situent d'une part aux abords de la zone d'activité aéronautique et d'autre part sur la rive droite de la Scarpe.

Les zones naturelles sont donc caractérisées par 4 secteurs présentant des potentialités de mise en valeur et des vocations spécifiques :

- Le secteur Np de protection des espaces sensibles et de mise en valeur des paysages correspondant au sud-est de la commune comprenant les bassins de Brebières et le bois du Grand Marais localisés au nord-ouest du bourg ;
 - à l'ensemble des terrains sensibles liés à la vallée de la Scarpe situés le long des berges
 - à la coupure verte bordant la RD 307 située entre la zone industrielle et la zone d'habitation à l'est du territoire communal

Le secteur Np comprend un sous-secteur Np (pe) lié au périmètre de protection éloigné du captage de Corbehem

- le secteur Nl situé à l'ouest de la zone urbanisée, jouxtant la Scarpe canalisée côté rive droite comprenant le site de l'ancienne décharge et des jardins familiaux ; et donc réservé au développement d'activités sportives, et de loisirs, notamment la réalisation d'un parcours sportif.
- le secteur Nt réservé à l'accueil touristique, aux activités touristiques et de loisirs ; localisé en continuité de la zone d'activité liée à l'aéronautique au nord de la RN 50, ayant pour vocation de conforter l'attractivité de l'aérodrome de Vitry en Artois et de

l'aéroclub. Le secteur comprend un sous-secteur Nt (pe) correspondant à l'ensemble de la zone lié au périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Brebières au lieu Chemin des 4 Fossés.

- Le secteur Ne lié à la restauration des berges de la Scarpe canalisés (dépôts de draguage et extractions de matériaux).

➤ *Occupation du sol*

Afin d'assurer la protection des espaces sensibles ou de qualité, des boisements et des paysages, de préserver des coupures vertes entre les zones ayant des vocations divergentes, pour les zones actuellement non urbanisées localisées au sud-est du bourg (bois du grand marais, bassins de décantations, ancien château de la Bucquière, zone tampon le long de la RD 307), l'article Np 2 n'admet que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; les logements de fonction pour assurer la surveillance et la sécurité des équipements et installations autorisés. En sus, sont admis : les exhaussements et affouillements des sols, les aires de stationnement ouvertes au public et les clôtures. D'autre part, le secteur comprenant des habitations, afin de ne pas les contraindre dans leur possibilité de confortation (extension, travaux, entretien), tout en protégeant le caractère sensible du secteur, leur extension ne pourra se faire que de manière limitée sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements.

Le secteur Nl correspondant au site ayant une vocation de détente, localisé aux abords de la Scarpe, à proximité d'un cheminement piétonnier enjambant la Scarpe et permettant d'aller rejoindre sur la rive opposée un jardin public et des aires de jeux, autorise à l'article 2 les équipements, installations, constructions et aménagements liés à des activités sportives, culturelles et de loisirs ainsi que les abris nécessaires à l'exploitation des jardins familiaux. L'aménagement de ce secteur participerait à améliorer la perception paysagère de la Scarpe et l'ouverture de la ville sur le canal.

Afin de développer les potentialités touristiques et les activités ludiques sur Brebières, l'article 2 pour le secteur Nt admet notamment les équipements, installations, constructions et aménagements à usage culturel, socio-éducatif, récréatif, de loisirs, d'hébergement et d'accueil du public (restaurant, hôtel...) à l'exception des terrains de camping.

Pour préserver la ressource en eau souterraine, les articles 1 et 2 des secteurs Nt(pe) et Np(pe) intègrent les prescriptions de l'hydrogéologue concernant respectivement les périmètres de protection éloigné des captages d'eau potable au lieu-dit « Chemin des 4 fossés » et le périmètre de protection éloigné du captage de Corbehem.

Afin de pouvoir restaurer les berges du canal, l'article 2 du secteur Ne autorise l'extraction des matériaux liés aux dépôts, les dépôts liés au draguage ainsi que les exhaussements et affouillements sous réserve qu'il soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Certains reculs sont rendus obligatoires :

- recul des constructions par rapport à la limite d'emprise de la RD (15 m), des autres voies (5 m), des berges de la Scarpe (10 m) pour des raisons de sécurité et d'entretien (article 6),

Les autres règles sont peu contraignantes en dehors de :

- celle qui limite la hauteur des constructions à usage d'habitation à un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée (article 10), et la hauteur des autres constructions mesurées au-dessus du sol naturel avant aménagement à 6 m au faîtage dans le secteur Nl, et à 10 m pour le secteur Nt afin de les intégrer dans le paysage.
- celle qui limite l'emprise au sol à 50 % de la surface totale du terrain pour le secteur Nt et à 40 % pour les secteurs Nl et Np ; afin de conserver l'aspect aéré de ces zones, de conserver les percées visuelles et ne pas créer de rupture avec le milieu naturel.

III-303 La transcription aux documents graphiques

III-3031 Le zonage.

Cette zone N est constituée par :

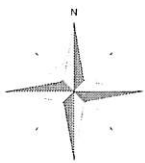
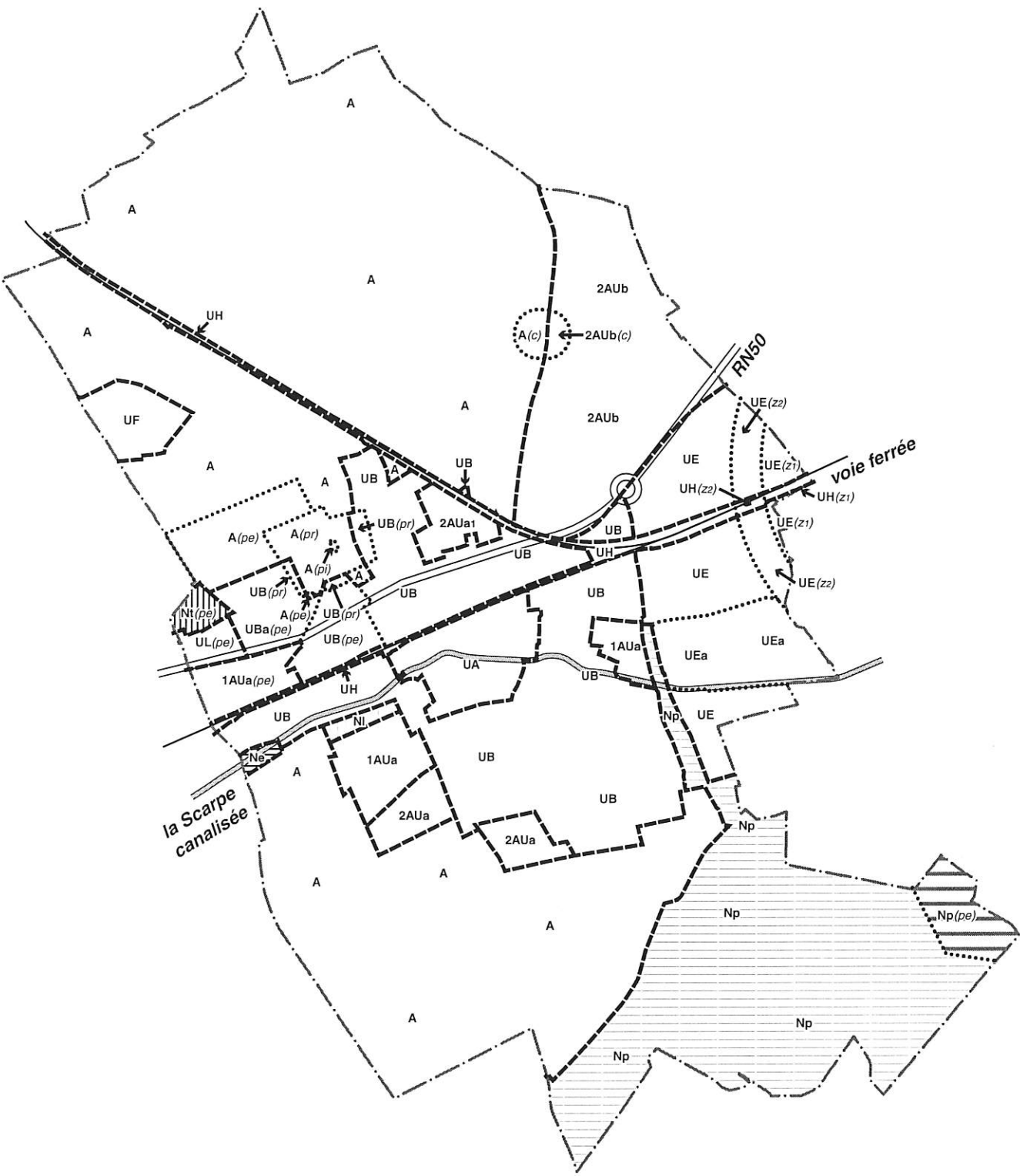
- le bois du Grand Marais, ses lisières et l'ancien château de la Bucquière (Np) situés au sud-est de Brebières, déjà classé en zone naturelle (20 ND) au POS opposable.
- sont intégrés à la zone naturelle de protection, les bassins de décantations de Brebières recensés comme ayant des potentialités en terme de préservation de l'avifaune au portes de l'agglomération de Douai, appartenant par conséquent à un périmètre de ZNIEFF de type 1. Ces bassins étaient préalablement classés en UL et ULb au POS opposable, c'est-à-dire destinés à satisfaire des besoins industriels. Leur classement en Np permet aux industriels de poursuivre l'utilisation de ces bassins, sans toutefois perturber les écosystèmes, la création de nouveaux bassins, ainsi que l'extension et l'aménagement des bassins existants n'étant pas autorisés.
- la coupure verte localisée au sud de la RN 50, à l'entrée ouest de la commune, qui était inscrite dans le POS opposable en 20 ND, ne présentant plus une emprise cohérente suffisante à la préservation de la faune et de la flore, ne répondant pas à des critères de valorisation paysagère (friche boisée), cette dernière n'est plus classée en zone naturelle dans le projet PLU mais a été intégrée à la zone d'urbanisation future 1 AUa (pe) afin d'en assurer une meilleure desserte, un paysage plus aéré et intégré, mettant en valeur l'entrée de ville et permettant de désenclaver des arrières de parcelles actuellement inoccupées.
- la coupure verte à créer entre la zone industrielle et les habitations déjà inscrite le long de la RD 307 dans le POS opposable par son classement en 20 ND a été en partie conservée et poursuivie le long de la zone d'urbanisation future localisée à l'ouest de la RD 307 (classement en secteur Np) afin de préserver un écran de protection entre la zone urbaine mixte et les zones à vocations d'activité.
- les terrains situés aux abords du canal sur la rive droite dans le secteur ouest de la zone urbanisée, préalablement classés en UI ou zone urbaine destinée à regrouper des activités sans nuisances, présentant des potentialités en terme d'activité ludique ont été inscrits en secteur naturel. L'inscription de cette vocation répond à un souci de valorisation des berges de la Scarpe, de reconquête de l'ancienne décharge, d'une ouverture de la commune vers le canal. Cette zone répondant à un secteur de détente localisé sur rive gauche et relié à celui-ci par l'intermédiaire d'une passerelle piétonne pourrait participer au renforcement des liaisons, la Scarpe ne figurant plus comme une barrière mais comme un levier pour le développement de la ville.
- les parcelles situées en arrière de la zone d'activité liée à l'aéronautique présentant un intérêt en terme d'attractivité touristique et de renforcement et promotion des activités

de détente lié à l'aérodrome (Nt). Cette zone était déjà classée au POS opposable comme une zone destinée à accueillir des équipements de sports, de loisirs et des établissements touristiques (Nat).

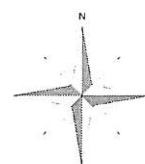
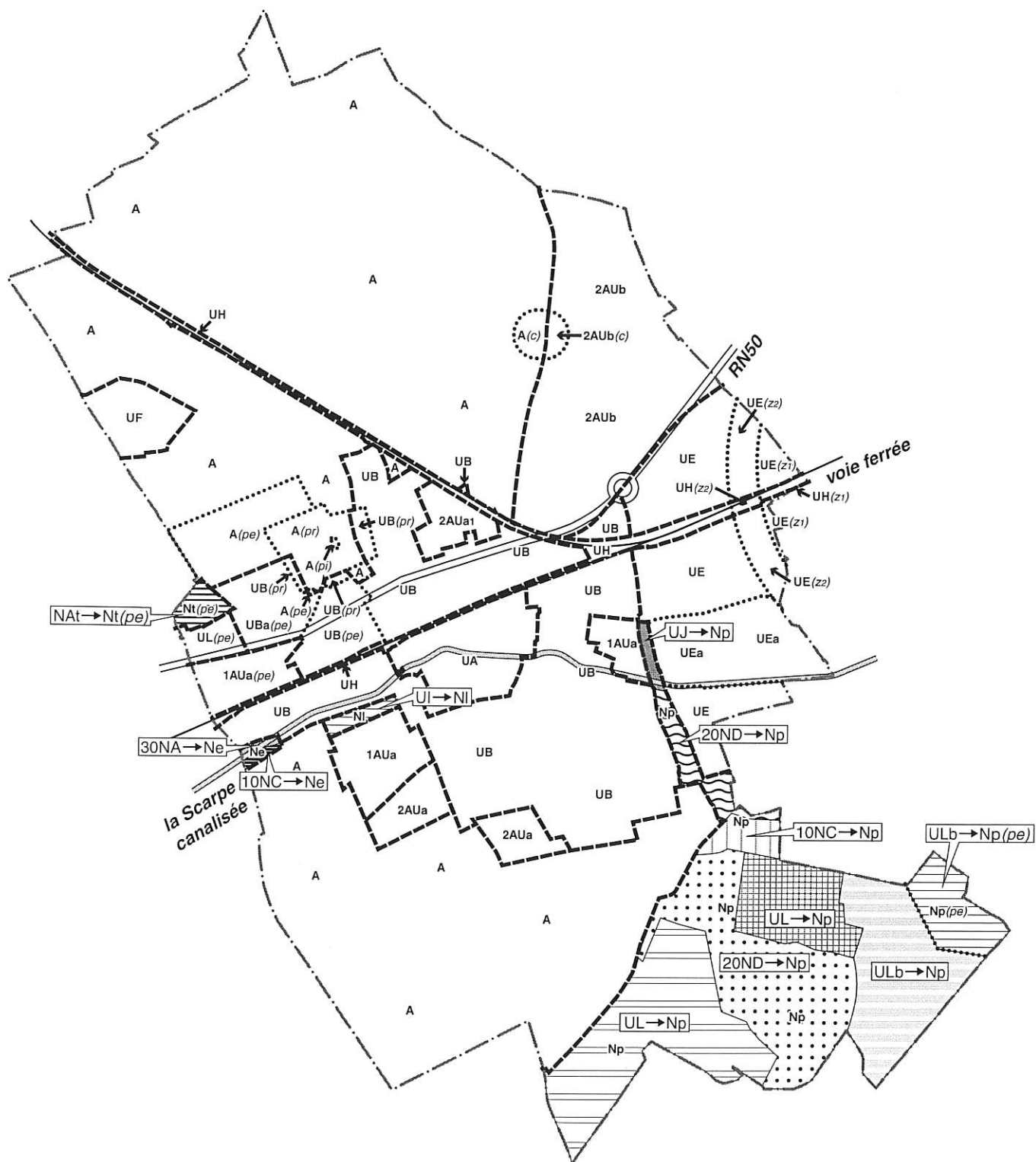
- le terrain de dépôts et délaissé remblayé jouxtant le canal à l'extrême ouest du territoire communal

Afin d'assurer la protection de la ressource en eau potable des sous-secteurs spécifiques Np (pe) et Nt (pe) ont été définis au nord-ouest du bourg et au sud-est du territoire communal.

BREBIÈRES : Zone N



BREBIÈRES : Changements d'affectations de la zone N



échelle : 1/25 000

III-31 Principaux changements réglementaires

Dans le projet PLU, sur le territoire de Brebières, la zone spécifique à urbaniser (2AUB) ainsi que le secteur réservé aux activités sportives, culturelles et de loisirs (NI) ont été créées par rapport au zonage du POS opposable intercommunal. De ce fait, il n'y a pas de changement réglementaire pour ces zones.

D'autre part, certaines zones du POS opposable ont été modifiées. Ainsi, une partie des zones spécifiques à vocation d'activité UI, UJ ont été intégrées à la zone urbaine mixte ou dans les zones d'urbanisation futures dans le projet PLU en application de la loi SRU prônant la mixité urbaine, la reconquête des friches et le renouvellement de la ville sur elle même. Les activités présentes au sein de ces terrains n'étant pas nuisantes ou correspondant à des sites en friche, le secteur a été inclus au sein de la zone mixte urbaine. Dans l'optique de valorisation des bassins de Brebières répertoriés dans la ZNIEFF n° 125, la zone UL du POS opposable a été supprimée, les terrains affectés à cette vocation ayant été inclus à la zone de protection des espaces naturels.

De même, la zone 30 NAa1 dans le POS opposable, ayant été urbanisée a été intégrée à la zone urbaine mixte.

Les zones 10 UH et 20 UH étant relative à des équipements publics ou à usage militaire, les règlements n'ont pas été modifiés de façon significative (renseignement complétés au regard loi sur l'eau...).

Les changements réglementaires concernent les **zones urbaines** (UB,UD,UJ, UJa,UI, 30 UH $\Rightarrow$ UA,UB, UBa, UB(pr),UB(pe),UE, UEa, UE(z1), UE(z2), UL), les **zones à urbaniser** (30 NA $\Rightarrow$ 1AUB ; 30 NA $\Rightarrow$ 1 AUa1), la **zone agricole** (10 NC, 10 NCc $\Rightarrow$ A, A(c)) et les **zones naturelles** (20ND $\Rightarrow$ Np, NAt $\Rightarrow$ Nt (pe))

III-311. Les zones urbaines mixtes UA et UB (UB, UD et une partie de UI du POS opposable)

Afin d'être en conformité avec la loi SRU, les zones UA et UB du PLU, sont appelées zones urbaines mixtes ; c'est pour cela qu'à l'article 2 de ces zones sont admises les activités artisanales, commerciale ou de services comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité ou les nuisances susceptibles d'être produits. C'est pourquoi la zone UI du POS opposable a pu être intégrée dans ces zones, l'activité présente dans ce secteur n'étant pas nuisante. Afin de favoriser l'implantation de commerces en centre-ville participant à l'animation et la vitalité de Brebières, l'article 1 ne limite plus les surfaces de ventes à 5 000 m² dans la zone UA. Par contre, pour limiter le développement de commerces de détail de grande superficie en périphérie, pouvant nuire au renforcement de la centralité du bourg, cette dernière est limitée à 400 m² en zone UB (en zone UD au POS opposable : limite de 10 000 m² de surface de vente). Afin de ne pas risquer de créer de nuisances à proximité des zones d'habitations mais aussi pour ne pas limiter par la suite les activités agricoles dans leur possibilité de développement, la création de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevage est interdite dans le projet PLU en zone UA et UB (article 1). Néanmoins, pour assurer la viabilité et le développement économique des activités industrielles ou agricoles existantes dans les zones UA et UB du PLU, sont autorisés sous condition l'extension des établissements à usage d'activités industrielles existants en zone UA et la création et l'extension de bâtiments ou installations agricoles liés à une exploitation existante dans la zone en UB. En outre, afin de protéger la ressource en eau potable du secteur,

des prescriptions définies par un hydrogéologue agréé ont été incluses dans les secteurs correspondant aux périmètres de protection : UB (pr), UB (pe) et UBa (pe) du projet PLU.

Afin d'assurer la sécurité routière, de satisfaire à la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de répondre aux normes réglementaires en terme d'accessibilité et de voirie, l'article 3 a été complété en fonction des textes de loi. Les batteries de garages ou aires de stationnement sont limitées à un accès sur la voie publique ou deux accès en sens unique, ce qui permet de régler l'insécurité que pourrait générer une succession de sortie ou d'entrées de véhicules sur les voies publiques.

Pour assurer une certaine flexibilité en fonction des aménagements prévus en zone UA et UB, en spécifiant que l'emprise des voies créées doit être définie au regard de la taille de l'opération et de la situation des voies créées, il est inutile de figer une emprise spécifique, tel qu'il l'était inscrit au règlement du POS opposable (plateforme de 8 mètres de large quand la voie dessert au moins 5 logements et 6 mètres si la voie est en sens unique dans les zones UB et UD du POS opposable). Cependant, afin de faciliter le passage des véhicules de services publics (pompiers, ordures ménagères...), une largeur minimale de voirie de 4 m a été intégrée dans l'article 3 des zones UA et UB du projet de PLU.

L'article 4 a été complété afin d'être conforme avec la loi sur l'eau et d'assurer une gestion alternative des eaux pluviales plus qualitative et économique liée à la nature des sols.

Afin de permettre la mixité sociale, à l'article 5 alors que le POS opposable en zone UD imposait une superficie minimale des terrains de 250 m² pour les lotissements, dans la zone UB du PLU, dans le seul souci d'assurer l'assainissement, la superficie minimale de l'unité foncière est fixée à 700m².

L'article 6 du projet PLU introduit une distinction pour la zone UA par rapport à la zone UB du POS opposable de manière à préserver le caractère traditionnel du centre en réglementant l'implantation des constructions à la limite d'emprise ou avec un recul identique à l'une des constructions voisines. Pour la zone UB du projet PLU en dehors du secteur UBa, les reculs minimums sont identiques que ceux déterminés dans la zone UD du POS, le recul des constructions n'étant néanmoins plus établis par rapport à l'axe des voies mais par rapport à la limite d'emprise des voies afin de faciliter la réalisation des reculs sur le terrain. D'autre part, de manière à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"), il introduit donc l'interdiction d'implanter la façade d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 30 m le long de la RN50, de 35 m le long de la RD 307 et de 25 m le long des autres voies comptée à partir de la limite d'emprise des voies. L'inscription d'un recul spécifique par rapport à la RN 50 dans le secteur UBa du projet PLU est liée à l'intégration du secteur 30 NAa du POS opposable dans le secteur UBa du PLU, du fait de l'urbanisation du secteur. Le secteur 30 NAa, concerné par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, intégré au sein de son règlement des prescriptions spécifiques dont un recul de 30 m par rapport à la RN 50, règle ayant été conservée dans le secteur UBa.

Les règles introduites à l'article 7 des zones UA et UB du PLU correspondent globalement à celles du POS opposable. Seules les prescriptions concernant l'implantation avec marges

d'isolement lorsque le mur latéral possède des pointes de pignon ont été supprimées, étant peu adaptées et peu flexibles par rapport aux réalités du terrain.

Au POS opposable, en zone UB, à l'article 9, il n'est pas fixé d'emprise au sol. Dans le projet PLU, cet article a été complété. En effet, afin de conserver le caractère dense du centre, une certaine emprise au sol est admise (60 % pour les habitations et 80% pour les activités). Pour préserver la vitalité commerciale du centre, il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les rez-de-chaussée commerciaux. Afin d'aérer le reste de la zone urbanisée (zone UB du PLU) et de mieux les intégrer dans le paysage, l'emprise au sol a été fixée à 40 % pour les habitations et 60% pour les activités, alors qu'au POS opposable l'emprise était fixée à 50% pour les constructions à usage d'habitation.

Au POS opposable concernant la zone centrale (UB), la réglementation des hauteurs est fixée à partir de l'égout du toit et au faîtage. Dans le PLU, on introduit à l'article 10 de la zone UA, la notion de niveaux habitables sur rez-de-chaussée afin de ne pas être contraint à des hauteurs spécifiques par étage et de pouvoir diversifier la hauteur de chaque étage. Ainsi, afin de respecter le bâti actuel et de permettre une certaine densité dans le centre, les constructions à usage d'habitations ne pourront comporter plus de 4 niveaux habitables sur rez-de-chaussée. De manière à favoriser le développement d'activités non nuisantes et la réalisation d'équipements, la hauteur des autres constructions est également limitée (12 m au faîtage). Les règles introduites à l'article 10 de la zone UB du PLU correspondent à celles du POS opposable (zone UD).

A l'article 11, l'aspect extérieur des constructions est peu renseigné au POS opposable. Dans le projet PLU, cet article a été complété afin d'intégrer harmonieusement les constructions à usage d'habitation, les clôtures et les antennes paraboliques dans le tissu urbain.

A l'article 12 a été ajoutée dans le PLU par rapport au POS opposable, la réglementation sur le stationnement des personnes handicapées et à mobilité réduite afin d'être conforme avec la loi. De même, dans la zone UB, pour les constructions à usage d'habitation, le nombre de véhicules ayant augmenté par ménage et les capacités de stationnement se révélant limitées, le projet de PLU exige au minimum la réalisation de 2 places par logement, à l'exception des opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (1 place), alors qu'une seule place était exigée dans la zone UD du POS opposable. Afin de ne pas surcharger le centre-bourg, déjà limité dans ces capacités de stationnement et pour ne pas nuire à la vitalité commerciale et aux initiatives de renouvellement urbains, pour la transformation et l'augmentation du nombre de logement au sein d'un même bâtiment, il ne sera pas exigé de place de stationnement. A cela est également ajouté à l'usage des visiteurs, une place de stationnement par tranche de 5 logements dans le cas d'opérations d'ensemble afin d'assurer une fluidité de la circulation dans ces zones. Pour les bâtiments à usage d'activité, ne connaissant pas le besoin réel en stationnement pour chaque activité, il a été préférable de ne pas quantifier ce besoin mais de mentionner que sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

A l'article 13, comme au POS opposable, les plantations qui seront abattues devront être remplacées. Dans un souci qualitatif d'intégration paysagère des parkings, sont éga-

lement réglementées la végétalisation des aires de stationnement (1 arbre pour 4 places de stationnement). Dans le POS opposable, il était exigé de réaliser une plantation pour deux places deux stationnement. Cette mesure s'avérant très contraignante dans l'usage du parking et n'apportant une valorisation paysagère peu différenciée par rapport à des plantations moindres, ce nombre a été réduit à un arbre pour 4 places de stationnement.

Par ailleurs, des espaces communs de détente (autre les espaces voués à la circulation et au stationnement des véhicules) d'une superficie d'un seul tenant au moins égal à 5 % en zone UA et à 10% en zone UB de celle du terrain utilisé dans le cadre d'une opération groupée supérieure ou égale à 1 ha devra être réalisé afin que cet espace soit réalisé de manière plus centrale telle une place plantée,... De plus, afin de préserver le caractère aéré du bourg et de ne pas voir se développer de friches ou espaces vacants au sein de la zone urbaine, les espaces libres devront être aménagés en espaces verts.

Contrairement au POS opposable, l'article 14 du PLU n'est pas renseigné car les reculs imposés aux articles 7 et 8 ainsi que l'emprise au sol permettent de réglementer l'implantation des constructions sur la parcelle selon les zones. De plus, l'emprise au sol permet de réglementer l'ensemble de la parcelle en prenant en compte toutes les constructions sur la parcelle (habitations, annexes, abris) alors que le COS ne réglemente que la construction principale.

III-312. La zone urbaine spécifique à vocation d'activité UE, UEa (UJ, UJa du POS opposable)

Le règlement de la zone UJ du POS opposable spécifiait déjà le type d'activités autorisées en zone UJ comme dans le secteur UJa. Les règles introduites aux articles 1 et 2 de la zone UE du PLU correspondent à celles du POS opposable (zone UJ).

Les principaux changements réglementaires (complément ou modifications) concernent :

- l'article 3 où afin d'assurer la sécurité de la zone, dans le PLU, la création d'accès sur la RN 50 est interdit
- l'article 4 où est intégrée une gestion alternative des eaux pluviales de manière à réaliser un traitement plus qualitatif, économique et adapté à la nature du sol
- l'article 6 où pour des raisons de sécurité, un recul de 15 des bâtiments et installations est exigé par rapport à la limite d'emprise de la RN 50. Le recul des constructions n'étant néanmoins plus établi par rapport à l'axe des voies mais par rapport à la limite d'emprise des voies afin de faciliter la réalisation des reculs sur le terrain.
- l'article 7 où afin d'avoir une zone plus aérée et de ne pas renforcer l'aspect massif et dense des bâtiments et installations, l'implantation sur limites séparatives est interdite.
- l'article 11 où de manière à intégrer les constructions, les postes électriques, de gaz et les clôtures, des prescriptions viennent compléter l'article.
- l'article 12 où afin d'être plus flexible par rapport au capacité de stationnement des différents types d'activité, il a été préférable de ne pas quantifier ce besoin mais de mentionner que sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de

- la totalité des véhicules de livraison et de service ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.
- l'article 13 où pour disposer d'une meilleure intégration paysagère de la zone, a été ajouté en complément l'obligation de réaliser des écrans de verdure masquant les aires de stationnement visibles de la RN 50, les dépôts, les citernes, les aires de stockage extérieures...

III-313. La zone urbaine spécifique à vocation d'activités liées à l'aéronautique UL (30 UH du POS opposable)

Le règlement de la zone UL par rapport à la zone 30 UH du POS opposable intègre de nouveaux types d'occupation des sols. Ainsi, afin d'affirmer la dimension de loisirs et d'accueil touristiques du secteur, est admis les équipements, installations, constructions et aménagements à usage culturel, socio-éducatif, récréatif, de loisirs, d'hébergement et d'accueil du public (restauration, hôtel), ainsi que les aires de stationnement ouvertes au public. D'autre part, la zone ayant été étendue vers l'ouest, intégrant les activités situées en entrée de ville (motoculture...), afin de ne pas contraindre la viabilité économique de ces établissements et leur possibilité de développement, est autorisé dans la zone, l'extension des établissements à usage d'activité existants. Cette zone comprend un secteur spécifique UL (pe) liés au périmètre éloigné du captage d'eau potable situé au lieu-dit Chemin des Quatre Fossés à l'intérieur duquel s'applique des prescriptions spécifiques dans le but d'assurer la qualité des eaux souterraines.

Les principaux changements réglementaires (complément ou modifications) concernent :

- l'article 3 où afin d'assurer la sécurité de la zone, dans le PLU, la création d'accès sur la RN 50 est interdit
- l'article 4 où est intégrée une gestion alternative des eaux pluviales de manière à réaliser un traitement plus qualitatif, économique et adapté à la nature du sol
- l'article 7 où afin de ne pas générer de nuisances à proximité des habitations, un recul minimum des constructions est imposé par rapport aux zones urbaines mixtes et d'urbanisation future.
- l'article 11 où de manière à intégrer les constructions, les postes électriques, de gaz et les clôtures, des prescriptions viennent compléter l'article.
- l'article 13 où pour disposer d'une meilleure intégration paysagère de la zone, a été ajouté en complément l'obligation de réaliser des écrans de verdure masquant les aires de stationnement visibles de la RN 50, les dépôts, les citernes, les aires de stockage extérieures ; de planter les aires de stationnement ...
- l'article 14 du PLU qui, contrairement au POS opposable, n'est pas renseigné car les reculs imposés aux articles 7 et 8 ainsi que l'emprise au sol permettent de réglementer l'implantation des constructions sur la parcelle selon les zones. De plus, l'emprise au sol permet de réglementer l'ensemble de la parcelle en prenant en compte toutes les constructions sur la parcelle (habitations, annexes, abris) alors que le COS ne réglemente que la construction principale.

III-314. La zone à urbaniser mixte 1 AUa (30 NAa du POS)

Afin d'être conforme avec la loi SRU, la zone d'urbanisation à court terme (30 NAa) est remplacée par la zone à urbaniser mixte à court terme (1 AUa). La zone située entre la RN 50 et la voie ferrée, pour les raisons exposées précédemment (actuellement, accessibilité et desserte de la zone non adapté) classée 30 NA au POS opposable devient 2 AUa. Les autres zones NA ayant été urbanisées, ces dernières ont été intégrées à la zone UB du PLU.

Seuls de légers rajouts et modifications ont été inclus dans le règlement de la zone, liés notamment à la création de nouvelles zones 1 AUa, le secteur 30 NAa étant soumis à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, les prescriptions motivées et justifiées aux regards des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme, de la qualité de l'architecture et de la qualité paysagère ont été conservées.

L'article 2 du POS opposable a été complété : dans le secteur 1 AUa (pe) compris dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de Brebière, ont été inclus des prescriptions afin de protéger la ressource en eau.

L'article 3 ne fige plus une emprise spécifique pour la réalisation de voies (plateforme de 8 mètres de large quand la voie est à double sens et 6 mètres si la voie est en sens unique dans le POS opposable), afin d'assurer une certaine flexibilité en fonction des aménagements prévus tout en spécifiant que l'emprise des voies créées doit être définie au regard de la taille de l'opération et de la situation des voies créées. D'autre part, les batteries de garages ou aires de stationnement sont limitées à un accès sur la voie publique ou deux accès en sens unique, ce qui permet de régler l'insécurité que pourrait générer une succession de sortie ou d'entrées de véhicules sur les voies publiques.

L'article 4 a été complété afin d'être conforme avec la loi sur l'eau et d'assurer une gestion alternative des eaux pluviales plus qualitative et économique liée à la nature des sols.

L'article 6 du projet PLU du fait de la création d'une zone 1 AUa aux abords de la RD 307 introduit pour des raisons de sécurité un recul minimum de 15 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RD 307. D'autre part, de manière à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"), il introduit donc l'interdiction d'implanter la façade d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 35 m de la limite d'emprise de la RD 307 et de 25 m de la limite d'emprise des autres voies. Au POS opposable, les constructions devaient être implantées à 10 mètres maximum de l'alignement des voies. Il en résulte une marge d'implantation des constructions plus étendue par rapport aux voies.

Au POS opposable, à l'article 9, il n'est pas fixé d'emprise au sol. Dans le projet PLU, cet article a été complété. En effet, afin de conserver le caractère aéré de la périphérie du bourg, l'emprise au sol a été fixée à 40 % pour les habitations et 60% pour les activités.

Au POS opposable, à l'article 10, la hauteur des constructions était fixée à 12 mètres au faîtage. Dans le PLU, de manière à préserver le caractère aéré de la périphérie et d'assurer la transition avec les zones naturelles environnantes, la hauteur des constructions est limitée à 10 m au faîtage.

Dans le projet PLU, l'article 11 a été complété afin d'intégrer harmonieusement les constructions à usage d'habitation, les clôtures et les antennes paraboliques dans le tissu urbain.

A l'article 12 a été ajoutée dans le PLU pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, l'obligation de réaliser au minimum 1 place par logement.

A l'article 13, les espaces communs de détente à réaliser dans le cadre d'opérations de logements individuels ou groupés, fixés à une emprise de 10% de la surface totale de la zone dans le POS opposable, sont limités dans le projet PLU à une superficie au moins égale à 5% de la superficie de l'opération. Néanmoins, la diminution de l'emprise vouée à recevoir ces espaces de détente ne traduit pas la perte d'une qualité du cadre de vie des futurs résidents, le projet PLU prescrivant la réalisation de ces espaces dont les deux tiers devront être d'un seul tenant, et ne pouvant se localiser entre la façade des constructions et la voirie de desserte. La superficie consacrée à ces espaces est plus cohérente au regard des prescriptions ne permettant pas qu'ils soient disposés de manière non réfléchie, développés en lanières ou en enclaves (délaissés de terrains...).

Contrairement au POS opposable, l'article 14 du PLU n'est pas renseigné car les reculs imposés aux articles 7 et 8 ainsi que l'emprise au sol permettent de réglementer l'implantation des constructions sur la parcelle selon les zones. De plus, l'emprise au sol permet de réglementer l'ensemble de la parcelle en prenant en compte toutes les constructions sur la parcelle (habitations, annexes, abris) alors que le COS ne réglemente que la construction principale.

III-315. La zone agricole A (NC du POS opposable)

Afin d'être conforme avec la loi SRU, la zone agricole (NC) est remplacée par la zone agricole (A). La zone A, à la différence de la zone NC, est une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. Dans ce sens, seules les constructions liées à l'activité agricole sont autorisées ainsi que les activités d'hébergement, de loisirs complémentaires à l'activité agricole (camping à la ferme, chambre d'hôte...) et certaines constructions et installations d'intérêt plus général: les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif.

Dans le cadre de l'activité agricole sont également admis les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés et les clôtures.

De plus, au sein des secteurs concernés par les périmètres de protection des captages d'eau potable et champs captant, des prescriptions spécifiques ont été introduites par rapport au POS opposable.

Afin d'être conforme avec la loi sur l'eau, l'article 4 est complété.

A l'article 7 de la zone A, afin de limiter les nuisances visuelles, il a été ajouté que les dépôts et installations diverses doivent être implantées à 15 m au moins :

- des limites de zones à vocation principale d'habitat,
- des limites séparatives lorsque la parcelle contiguë supporte une habitation, à l'exception des sièges d'exploitation

L'article 8 de la zone A pour assurer l'entretien des marges d'isolement et des bâtiments introduit une distance minimum de 4m quant à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres.

Comme à l'article 10 des zones urbaines, la hauteur des constructions est calculée en niveau habitable sur rez-de-chaussée, en l'occurrence 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée en zone A. Comme au POS opposable, dans le projet PLU, la hauteur des autres constructions ne peut dépasser 12 m au faîtage afin de ne pas créer de bâtiments trop élevés et s'imposant dans le paysage sur le plateau.

A l'article 13 de la zone A, afin de préserver les spécificités paysagères locales, il a été ajouté que les haies vives pouvant constituer les clôtures devront être constituées d'essences locales et ainsi conserver une flore et une faune autochtone diversifiée et éviter l'homogénéisation des campagnes.

Dans un souci d'intégration paysagère, le PLU introduit l'aménagement d'écran de verdure masquant les dépôts et installations diverses, les citernes et installations similaires.

III-316. La zone naturelle Np et Nt (20ND et NAt du POS opposable)

Afin d'être conforme avec la loi SRU, les zones naturelles sont remplacées par une zone naturelle (N) se déclinant en différentes zones selon leur vocation (Np, Nt).

- Le secteur Nt équivaut à la zone Nat restreinte du POS opposable. En sus de la vocation de loisirs de la zone Nat du POS opposable, s'ajoute dans le PLU une vocation d'accueil touristique (restaurant, hôtel, constructions à usage commercial annexées ou intégrées aux installations de loisirs).

- La zone Np correspond à la zone ND élargie (Ont été rajoutés la lisière du bois du Grand Marais, l'extension de la zone tampon entre la zone industrielle et les secteurs d'habitations la carrière, les bassins de décantation). La présence d'habitations au sein de ce secteur induit de conserver à l'article 2 du projet PLU, la possibilité d'étendre de manière limitée les habitations déjà existantes. En sus par rapport au POS opposable, sont autorisés les aires de stationnement au public liées à l'activité autorisée.

Les articles 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12 et 13 dans le POS opposable sont peu ou pas renseignés.

L'article 3 intègre ainsi dans le projet PLU les dispositions répondant à la réglementation en vigueur concernant les voies en impasse, le gabarit minimum des voies...

Afin d'être conforme avec la loi sur l'eau, l'article 4 est réglementé.

L'article 6 de la zone N ajoute un recul obligatoire par rapport aux berges de la Scarpe pour des raisons de sécurité et d'entretien (10 m). L'article 6 de la zone N n'impose plus de recul par rapport à l'alignement de la RN 50 car elle ne jouxte plus la RN 50.

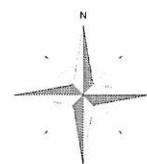
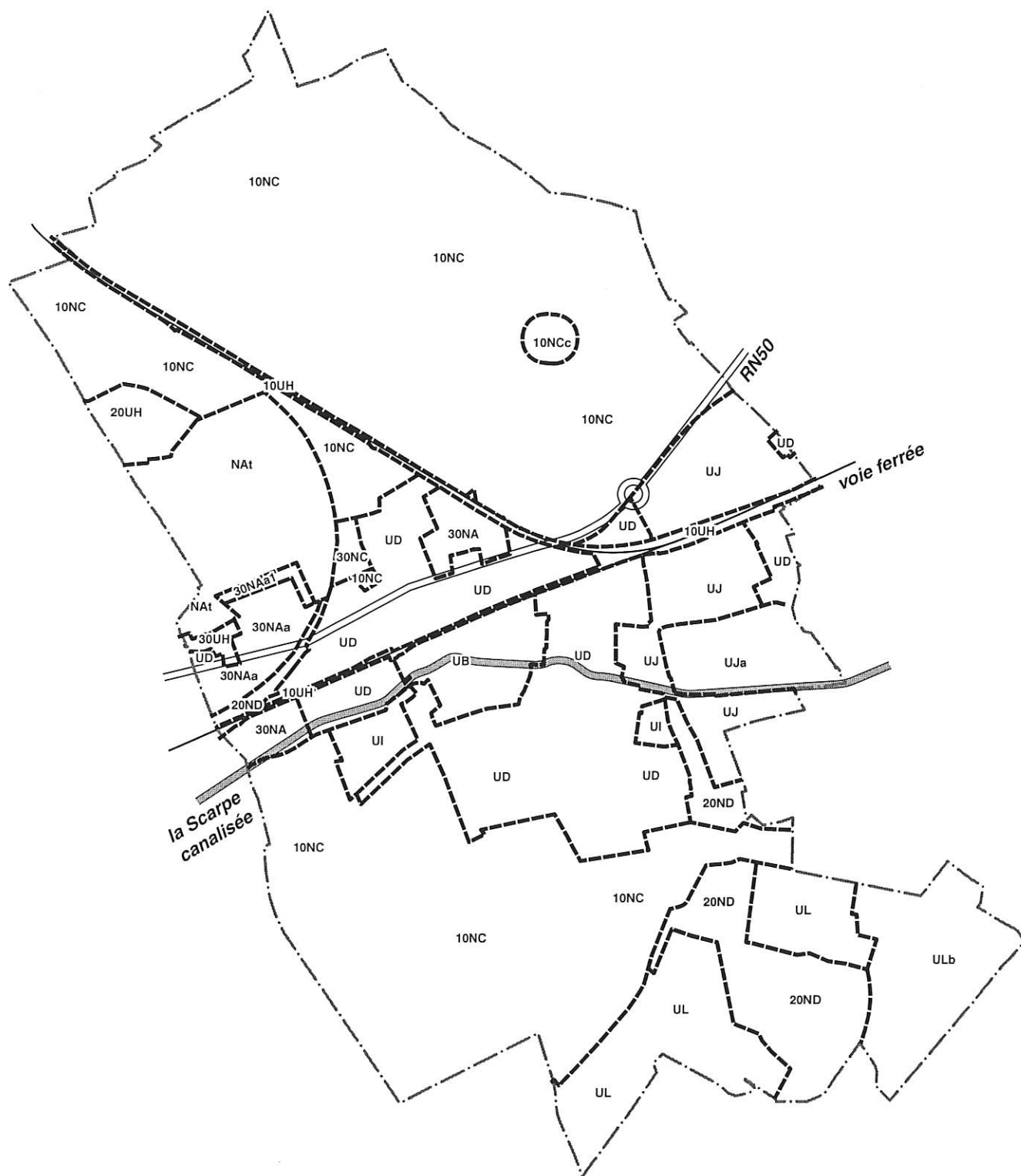
A l'article 7 de la zone N, tout comme dans les zones ND et NAt du POS opposable, l'implantation des constructions sur limites séparatives n'est pas autorisée.

L'article 9 de la zone Nt du PLU intègre une emprise au sol des constructions supérieure à celle admise dans la zone NAt du POS opposable. En effet, d'une part la zone Nt s'inscrit en continuité de la zone UL composée de bâtiments et installations présentant déjà une certaine densité, d'autre part la superficie de la zone a été fortement réduite et la vocation de la zone a évolué incluant l'accueil touristique.

Comme à l'article 10 des zones urbaines, la hauteur des constructions est calculée en niveau habitable sur rez-de-chaussée, en l'occurrence 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée en zone N, afin que les constructions s'intègrent mieux dans le paysage. Dans cette même optique d'intégration dans le paysage, la hauteur des autres constructions dans le secteur Np est fixée à 6 m alors qu'elle était de 8 mètre au POS opposable.

A l'article 11 du POS opposable, l'aspect extérieur des constructions est peu renseigné. Afin de préserver ces espaces naturels, afin que les constructions autorisées s'intègrent dans le paysage, le projet PLU a complété cet article.

BREBIÈRES : POS opposable



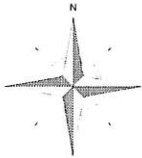
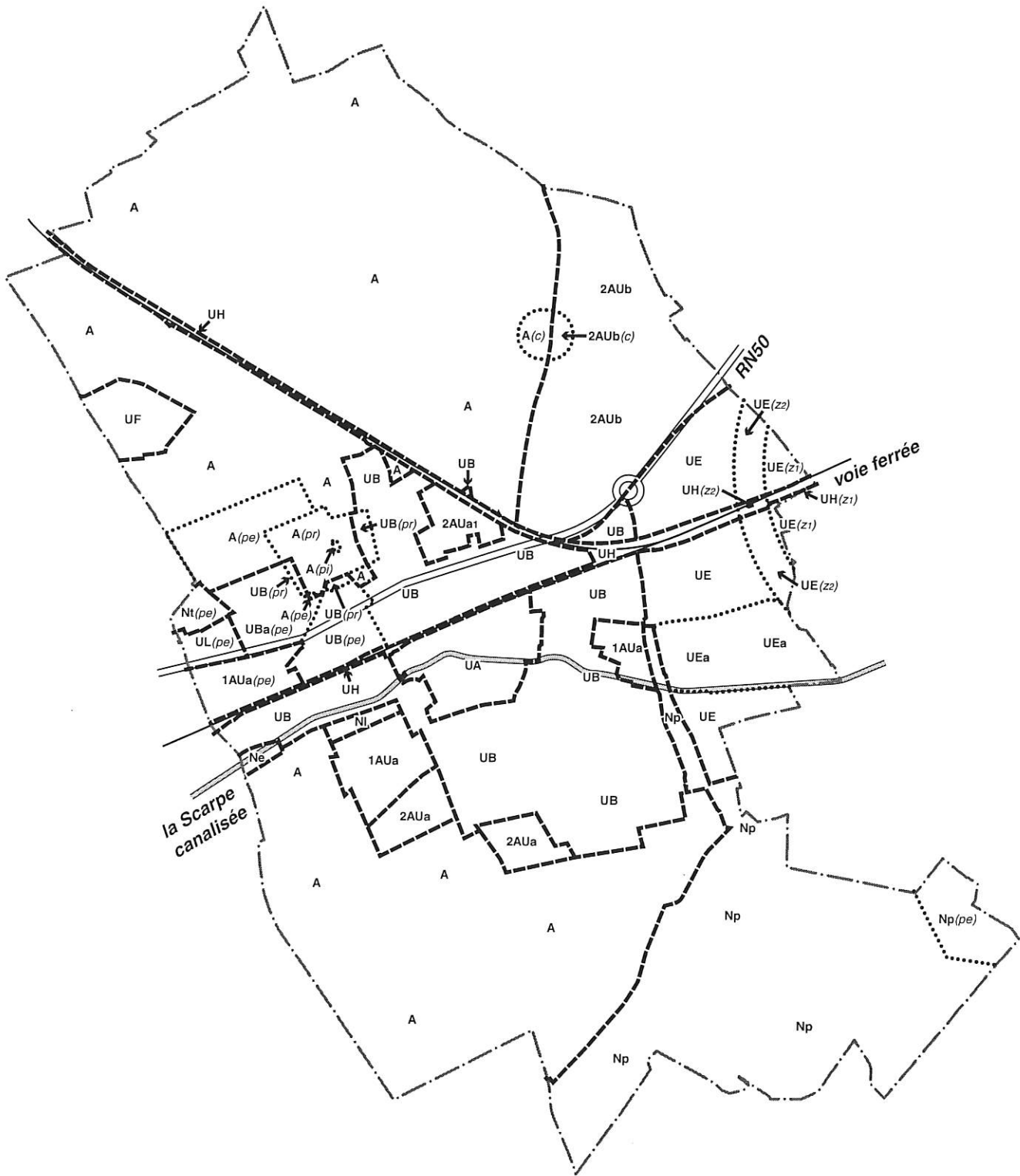
échelle : 1/25 000

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DE ZONES

Intitulé de la zone	Superficie en hectares POS opposable	Superficie rectifiée en hectares ¹	Superficie en hectares Elaboration du PLU	Evolution (d'après la surface rectifiée)
Zones urbaines mixtes				
UB⇒UA	23,37 ha	20,78 ha	20,78 ha	-
UD⇒UB	134,98 ha	132,86 ha	159,25 ha	+26,39
dont UB(pr)			0,90 ha	
dont UB(pe)			11,54 ha	
dont UBa(pe)			11,11 ha	
10 UH⇒UH	15,43 ha	17,97 ha	16,39 ha	-1,58
dont UH(pe1)			0,50 ha	
dont UH(z1)			0,91 ha	
dont UH(z2)			0,94 ha	
20 UH⇒UF	11,16 ha	10,33 ha	10,33 ha	-
30 UH⇒UL	2,44 ha	2,51 ha	3,81 ha	+1,30
UI	8,22 ha	11,03ha	0,00 ha	-11,03
UJ⇒UE	84,21 ha	79,63 ha	82,26 ha	+2,63
dont UE(z1)			4,21 ha	
dont UE (z2)			10,59 ha	
UL	159,64 ha	98,80 ha	0,00 ha	- 98,80
<i>Ensemble des zones urbaines</i>	439,45 ha	373,91 ha	292,82 ha	-81,09 ha
Zones naturelles à Urbaniser				
30 NA⇒1AUa	20,65 ha	41,09 ha	26,42 ha	
⇒2AUa		-	19,31 ha	+4,64 ha
NAt	55,35 ha	55,51 ha	0,00 ha	-55,51 ha
2AUB			75,31 ha	+75,31 ha
<i>Ensemble des zones naturelles à urbaniser</i>	76,00 ha	96,60 ha	121,04 ha	+24,44 ha
Zone agricole				
10 NC	545,50 ha	555,49 ha		
30 NC	8,20 ha	3,03 ha		
⇒A			510,20 ha	-48,32 ha
dont A(pr)			9,35 ha	
dont A(pe)			14,54 ha	
<i>Ensemble zone A</i>	553,65 ha	558,52 ha	510,20 ha	- 48,32 ha
Zone naturelle et forestières				
ND	10,90 ha	50,97 ha	-	-
⇒Np	-	-	150,57 ha	+99,60
dont Np(pe)	-	-	10,07 ha	-
NI	-	-	2,18 ha	+2,18
Nt	-	-	3,19 ha	+3,19
Ensemble zone N	10,90 ha	50,97 ha	155,94 ha	+104,97 ha
<i>Superficie totale couverte par le POS</i>	1080,00 ha	1080,00 ha	1080,00 ha	

¹ Les superficies totales indiquées dans le POS opposable ne correspondent pas aux superficies réelles calculées à l'aide de l'outil informatique. La comparaison a donc été établie sur la base de la superficie rectifiée.

BREBIÈRES : Proposition de zonage



échelle : 1/25 000

III- 4- L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

Lors de ses réflexions, le groupe de travail s'est attaché à être conforme avec la réglementation relative à l'urbanisme, notamment les textes des lois ci-après et leurs décrets d'application :

Loi n° 90 -449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement
Loi d'Orientation pour la Ville n° 91- 662 du 13 juillet 1991
Loi sur l'eau, n° 92-3 du 3 janvier 1992
Articles L571-9 et L571-10 du Code de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit
Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages
Lois n° 94- 624 et 95-74 du 21 janvier 1995 relatives à la diversité de l'habitat
Loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995
Loi d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme du 09 juillet 1999 (circulaire du 10 septembre 1999).
Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000
Loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003

Ont notamment été pris en considération les documents suivants:

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Plans des servitudes d'utilité publique et des obligations diverses

III-41 Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole

La révision du PLU de Brebières a pris en compte les dispositions de la loi d'Orientation Agricole du 09 juillet 1999, en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'urbanisme, telles qu'elles sont précisées par la circulaire du 10 septembre 1999 :

- Dans le projet PLU, les établissements d'élevage, classés ou susceptibles d'être classés, ont été recensés et pris en compte. En effet, aucune zone d'habitat n'a été créée aux abords de ces derniers.

- Ainsi, deux exploitations agricoles, classées ou susceptibles d'être classées, situées dans la zone urbaine (au nord de la RN 50 à l'est du chemin de Quiery, au sud de la RN 50 à l'ouest de la RD 307) ont été prises en compte. Dans ce cadre, les terrains et les bâtiments attenants à l'exploitation agricole située Chemin de Quiery ont été classés en zone agricole (A). D'autre part, ces deux exploitations agricoles pratiquant l'élevage insérées dans le tissu urbain, sont classées en zone UB qui autorise la création et l'extension des bâtiments et installations agricoles liés à une exploitation agricole existante dans la zone.

- les autres exploitations agricoles insérées dans l'enveloppe urbaine (classées en zone UB) ne sont pas contraintes dans leur développement, l'article 2 de la zones UB permettant l'extension des activités agricoles présentes dans la zone.

- La révision du PLU entraîne une réduction notable des terres agricoles. La chambre d'Agriculture, associée aux travaux de révision du PLU, a pu dans ce cadre émettre des observations.

- Le document de gestion de l'espace agricole et forestier n'est pas encore élaboré dans le Pas-de-Calais
- Les modalités d'application des servitudes de protection agricole feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable actuellement.

III-42 Incidences sur l'environnement et prise en compte de sa protection et de sa mise en valeur

Brebières recèle quelques éléments de patrimoine paysager qui, au titre de la Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, peuvent être protégés au travers du PLU.

Les principales options d'aménagement du PADD, urbanisation agglomérée autour du bourg existant, valorisation du bois du Grand Marais et des bassins de décantation et préservation d'un paysage agricole homogène, concourent à maintenir le paysage rural et verdoyant de la commune.

- l'espace agricole

La volonté de préserver l'espace agricole s'exprime notamment au travers du classement en zone à vocation strictement agricole (A). De plus, la commune, en cherchant à limiter l'urbanisation linéaire, a recentré l'urbanisation autour du centre-bourg et a choisi de concentrer ses efforts sur le renouvellement urbain (reconquête des friches, densifier en comblant les dents creuses...).

- le bois du Grand Marais

Le principal espace boisé présent sur la commune : le bois du Grand Marais est protégé par son inscription au plan de zonage du PLU, en espace boisé classé et par son classement en zone naturelle de protection des espaces sensibles.

Les lisières du bois constitués de champs s'étendant à perte de vue sont également protégées par leur classement en zone naturelle de protection des espaces sensibles. Cela permet d'éviter le développement de constructions et ainsi de préserver les perspectives sur le bois.

- la Scarpe

La protection des cours d'eau est assurée à l'article 6 du règlement des zones U, AUa, N et A, en imposant l'implantation de toute nouvelle installation ou construction avec un recul minimum de 10 m des berges du cours d'eau. D'autre part, la volonté de préserver et de valoriser les abords de la Scarpe, d'ouvrir la ville vers le canal se traduit au plan de zonage par l'inscription des terrains libres bordant la Scarpe canalisée en zone naturelle de loisirs et en zone agricole.

III-43 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain

Le paysage urbain implique de nombreux composants que le groupe de travail a veillé à préserver ou améliorer.

À cet effet de nombreuses dispositions visent à préserver l'harmonie du paysage bâti et du cadre de vie

III- 431 Un tissu urbain homogène

Diverses mesures ont pour but d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement et faire en sorte qu'elles ne déparent pas dans l'ensemble du bâti existant. L'homogénéité du tissu bâti est recherchée sans pour autant que la diversité ne soit exclue.

La règle d'implantation par rapport aux voiries publiques (article 6) organise le paysage urbain dans le sens de l'existant. L'obligation d'implanter, en zone UB, les constructions en retrait par rapport à la voie publique, élargit la perspective sur la voie. La possibilité, en zone UA, de s'implanter à la limite d'emprise vise à préserver la continuité du bâti existant.

La zone UA en autorisant d'une part à l'article 6 du règlement, une implantation des constructions en limite d'emprise publique ou avec un recul identique à l'une des constructions voisines existantes et prescrivant d'autre part l'implantation obligatoire sur les deux limites séparatives ou au moins une des limites séparatives pour les façades de faible largeur, permet de maintenir et de préserver le caractère dense traditionnel du centre de Brebières. L'absence de limitation d'emprise au sol, ou le fort coefficient applicable, participe à conserver ses caractéristiques

A contrario, dans les autres zones, à l'instar des constructions déjà réalisées, le règlement prescrit l'obligation d'observer un recul minimum de 5 à 35 m en fonction du type de voirie concernée et édicte un coefficient d'emprise au sol inférieur à celui de la zone centrale, de manière à conserver le caractère aéré des secteurs plus périphériques.

La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée en fonction des constructions existantes pour donner un paysage relativement homogène dans son ensemble. Toutefois, il n'en résulte pas une uniformisation du paysage car, d'une part c'est une hauteur maximale qui est déterminée à l'article 10 et, d'autre part, pour les habitations, cette hauteur est exprimée non pas en valeur absolue mais en terme de niveaux habitables. Les maxima de hauteur autorisés dans la zone varient donc par conséquent de R+4 dans le centre à R+1 ou R+C dans les secteurs plus périphériques, préservant leur caractère aéré.

L'article 11 du règlement concernant l'aspect extérieur des constructions est peu renseigné. Dans l'ensemble, il vise à intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement (matériau, toiture, clôture,...).

III- 432 Une circulation fluide

L'obligation, pour toutes nouvelles constructions à usage d'habitation, de prévoir sur la parcelle une place de stationnement dans le centre et 2 places de stationnement dans les secteurs plus résidentiels et au sein des zones d'urbanisation future moins dense (article 12), répond à un souci de fluidité de la circulation piétonne et automobile en évitant que les véhicules stationnent sur le domaine public. D'autre part, dans le cas d'opération d'ensemble, au moins une place de stationnement devra être prévue pour la réalisation de 5 logements à l'usage des visiteurs. Par ailleurs, ce souci concerne également les établissements à usage d'activité, quels qu'ils soient, qui devront prévoir un nombre de places de

stationnement en adéquation avec leurs besoins propres et celui de leurs clients ou fournisseurs.

En outre, afin de ne pas initier de migrations alternantes nuisant sur la fluidité de la circulation dans le centre et pour que les déplacements des nouveaux quartiers vers les équipements et les commerces du centre puissent se réaliser à pied et ne nécessitent pas l'utilisation d'un véhicule automobile, les futurs quartiers ont été disposés de manière agglomérée par rapport à la zone urbanisée.

Dans le long terme, afin de tisser les différents secteurs de la commune fragmentés par les nombreuses coupures est-ouest, le PADD a inscrit la volonté de créer un nouveau point de passage nord-sud enjambant successivement le canal et la voie ferrée dans la zone ouest de la commune.

Afin de ne pas renforcer l'encombrement sur la RN 50 en créant de nouvelles intersections, a été introduit dans l'article 3 des zones jouxtant la RN 50 l'interdiction de créer de nouveaux accès.

III- 433 Limiter les problèmes de voisinage

L'article 7 comme l'article 8 protège les conditions d'éclairage et d'ensoleillement des constructions, plus particulièrement des constructions établies sur les parcelles voisines.

En limitant la constructibilité à une certaine profondeur (article 6), l'autorité limite les problèmes de voisinage et de circulation occasionnés par les constructions dites en marteau.

III- 434 Prise en compte de la qualité des entrées de ville

En application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement, sur le territoire de Brebières, la RN 50 est concernée par l'article L 111.1-4 du code de l'urbanisme. De ce fait, « en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations » sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RN 50.

Une étude spécifique Amendement Dupont, permettant de déroger à la loi Barnier de part et d'autre de ces axes, a été menée lors de la révision du POS, adaptée et intégrée lors de l'élaboration du PLU pour la zone 1 AUa située au sud de la RN 50, à l'entrée ouest de Brebières.

La zone 2 AUb localisée aux abords de la RN 50 devra faire l'objet d'une procédure de modification avant d'être ouverte à l'urbanisation sous forme de zone 1AUb. Dans le cadre de cette modification, afin de traiter l'entrée de ville et d'agglomération et ainsi de déroger à l'article L 111.1-4 du code de l'urbanisme, le règlement de la zone devra être complété par des règles justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme, de la qualité de l'architecture et de la qualité paysagère. Dans le cadre de cette volonté d'une entrée de ville qualitative, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable intègre déjà le souhait d'intégrer au mieux cette zone d'activité dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre d'une démarche PALME et d'assurer la sécurité en accédant dans cette zone qu'à partir du giratoire situé sur la RN 50.

III-44 Préserver la qualité des eaux souterraines

III-441 Préserver la qualité de l'eau

Le SDAGE précise les objectifs de la Loi sur l'eau, n° 92-3 du 3 janvier 1992, à savoir : protéger les eaux souterraines et de surface, et plus particulièrement éviter leur pollution.

Le secteur est riche en eau souterraine du fait de la présence en sous-sol d'une roche perméable qui se comporte en véritable réservoir d'eau potable: la craie. La craie affleure le plus souvent au niveau des flancs de vallées et vallons. La nappe de craie ne bénéficie alors que de très peu de protection naturelle.

Sur la commune, sont implantés deux captages d'eau potable au lieu-dit Chemin des 4 Fossés. D'autre part, au sud-est de la commune est localisé le captage d'eau potable de Corbehem. Afin de préserver la ressource en eau, les périmètres de protection des captages ont été pris en compte dans le PADD, dans le plan de zonage par l'intégration de secteurs spécifiques de protection correspondant aux périmètres arrêtés par DUP et par l'inscription des prescriptions définies au sein de ces arrêtés aux articles 1 et 2 (*cf*: « annexes du PLU »).

D'autre part, les directives de la Loi sur l'Eau en matière d'assainissement et de gestion de la ressource en eau, s'exprimant notamment au travers du SDAGE, visent à les protéger de toute pollution. La municipalité s'attachera à ce que les objectifs du PLU soient cohérents avec ceux du SDAGE et des autres documents relatifs à la gestion de l'eau.

Sur le territoire communal, la protection des eaux souterraines et de surface transparaît notamment à l'article 4 (desserte des terrains par les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales) du règlement de chaque zone.

Les terrains constituant des dents creuses dans le tissu actuellement urbanisé ne sont pas encore tous desservis par le réseau d'assainissement collectif prévu au zonage d'assainissement. Le règlement prévoit que dans ce cas (art. U4), un système d'assainissement non collectif est autorisé sous conditions (mise hors circuit lors du raccordement ultérieur par exemple).

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique, adapté à la nature du sol (craie) et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4 de toutes les zones.

Par ailleurs, en application de l'article R. 123-34 du code de l'urbanisme, sont annexés au PLU les plans du réseau d'eau potable et d'assainissement ainsi qu'une note technique précisant les caractéristiques essentielles de la desserte actuelle et à venir.

III-45 Prendre en compte la ZNIEFF

Le sud-est du territoire est concerné par la ZNIEFF n° 125, d'intérêt biologique remarquable (« Bassin de Brebières et Bois du Grand Marais »). Ce complexe écologique s'étend sur 4 communes.

Sur la commune, la ZNIEFF concerne plus particulièrement les bassins de décantation et les espaces boisés, c'est-à-dire le sud-est du territoire communal.

La ZNIEFF a pour objectif essentiel de protéger la qualité des habitats, la faune et, notamment, l'avifaune. La municipalité a pris en compte la ZNIEFF en l'intégrant dans un secteur de protection stricte (Np).

III-46 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques

Conformément à la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, au travers de son projet PLU, la municipalité doit veiller à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques ou ne pas accroître les risques existants.

III-461 Prévenir les risques technologiques liés aux périmètres SEVESO

Une entreprise classée SEVESO est implantée sur la commune au cœur de la zone urbanisée : *Dynéa Resins RSA*. Les périmètres de protection z1 et z2 arrêtés par le préfet sont compris à l'intérieur de l'établissement. Afin de permettre la reconversion éventuelle de ce secteur dans une vision à très long terme, l'entreprise et les périmètres de protection n'ont pas fait l'objet de définition de secteurs spécifiques mais sont conservés en zone urbaine mixte tel qu'ils étaient inscrits au POS opposable.

D'autre part, est situé sur la commune de Courchelettes, jouxtant Brebières, l'établissement classé SEVESO BP France. Les périmètres provisoires de protection z1 et z2 de cet établissement validé par la DRIRE le 11 avril 2003 suite à la révision de la nomenclature SEVESO s'étendent par conséquent sur le territoire communal de Brebières. La commune a pris en compte, dans le projet PLU, les périmètres z1 et z2 proposé par la DRIRE ainsi que les prescriptions y étant associées, par l'inscription de secteurs spécifiques dans le plan de zonage et l'intégration des prescriptions édictées par la DRIRE dans ces secteurs au sein du règlement.

III-462 Préserver la ressource en eau

Bien qu'à l'heure actuelle, il n'y ait pas de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Lys (SAGE), il nous faut prendre en compte, à Brebières, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire.

La volonté de protéger les eaux souterraines de tout risque de pollution s'est traduite par une réglementation de l'article 4 du règlement de chaque zone, notamment l'obligation :

- de se raccorder au réseau d'assainissement et, à défaut, de disposer d'une installation d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur raccordable au réseau collectif dès sa mise en service.

- de traiter les effluents agricoles et artisanaux avant de les rejeter
- de garantir le libre écoulement des eaux pluviales

D'autre part, afin de préserver la ressource en eau, les périmètres de protection des captages présents sur Brebières ou sur les communes voisines ont été pris en compte dans le PADD, dans le plan de zonage par l'intégration de secteurs spécifiques de protection correspondant aux périmètres arrêtés par DUP et par l'inscription des prescriptions définies au sein de ces arrêtés (cf : « annexes du PLU » aux articles 1 et 2.

III-463 – Les carrières et cavités souterraines

Des cavités et carrières souterraines sont présentes au sein du territoire communal. Ces cavités souterraines ont été prises en compte dans le projet PLU. En l'absence de recensement scientifique permettant de localiser précisément ces éléments, leur présence a été mentionnée au chapeau de zone du règlement des zones UA, UB, UE, UH, UL, 1AUa, 2AUa, 2AUB, A et N « La zone comprend des terrains soumis à d'éventuels risques liés la présence de carrières et cavités souterraines. Il est recommandé de faire procéder à des sondages de reconnaissance ».

III-464 – Les puits de mine

Un puit de mine est présent au sein du territoire communal aux coordonnées Lambert X = 648.900 et Y = 292.600, c'est-à-dire dans la zone UB du projet de PLU. La présence de ce puit de mine a donc été mentionnée au chapeau de zone du règlement de la zone UB :

« Dans cette zone se situe l'ancien puit de mine de coordonnées Lambert X = 648.900 et Y = 292.600 localisé au plan des servitudes sur la section ZH (parcelle 60) à proximité duquel des dispositions spéciales visant à assurer la sécurité sont susceptibles d'être appliquées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol. »

« La zone d'intervention est un cercle de rayon égal à 30 m autour du puit non matérialisé en surface. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage y sont interdits, cette zone devant rester accessible depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possibles la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblais ».

« Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte, ou au maître d'œuvre, de positionner les puits, la zone non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leurs positions respectives ».

III-465- Limiter les nuisances induites par les activités

De nombreuses entreprises sont implantées dans la commune et consomment des superficies non négligeables du territoire communal. La majorité d'entre elles sont regroupées dans les zones d'activité à l'est du territoire (*Stora Enso, Parc Horizon 2000, Pavé de Corbehem*), séparé spatialement des zones d'habitat par la RD 307. Toutefois, elles engendrent des nuisances que le groupe de travail doit prendre en considération dans ses réflexions : pollution sonore, olfactive, impact paysager, effluents,... Ainsi, la reconquête des terrains en friche, intégrant une vocation de zone d'urbanisation future aux abords de ces zones conserve une zone tampon venant se rajouter à la coupure que crée la RD 307 entre les activités et les zones d'habitation.

La création en complément du *Parc Horizon 2000* d'une zone d'activité économique au nord de la RN 50, en plus de son rôle de moteur de la croissance économique de l'intercommunalité, permettra, de par son positionnement géographique, de limiter forte-

ment les nuisances pouvant éventuellement être générées par les activités. En effet, tout contact entre habitat et activité est évité en préservant des champs cultivés. Les nuisances induites par cette zone sont réduites. L'accès à la zone se réalise par le giratoire situé sur la RN 50, donnant accès à la RD 307.

Afin de réduire, entre autre, les nuisances visuelles et sonores, une étude spécifique permettant de déroger à la loi Barnier de part et d'autre de l'axe de la RN 50 devra être réalisée et intégrée au Projet d'Aménagement et de Développement Durable lors de la procédure de modification de la zone 2 AUb. Des prescriptions particulières, reprises dans le règlement de la zone 1AUb, devront alors être édictées.

III-466 – Limiter les risques induits par la circulation

La commune est essentiellement traversée par un grand axe routier : la RN 50. La sécurité routière aux abords de ces voies de communication est un problème à ne pas négliger.

Dans ce cadre, la commune souhaite assurer la sécurité routière sur cette voie en proscrivant la création de tout nouveau carrefour important et en évitant une urbanisation en profondeur le long de cet axe créant de nouvelles intersections avec la RN 50. Dans ce sens, à l'article 3 des zones UE et UL, les accès sur la RN 50 sont réglementés : « Tout nouvel accès direct sur la RN 50 est interdit ». Le PADD intègre pour la zone d'activité intercommunale situé au nord de la RN 50 que l'accès à la zone ne se fera qu'à partir du giratoire situé sur la RN 50. Concernant la zone d'urbanisation future classée 1 AUa dans le projet PLU située à l'entrée ouest de Brebières au sud de la RN 50, les principes d'aménagement de la zone intègrent qu'il n'y aura pas de nouvelles intersections créées pour la desserte de la zone mais que l'accès se réalisera au niveau du carrefour existant. Pour finir, la zone classée au POS opposable en 30 NA située au nord de la RN 50 s'est vue évoluer en classant dans le projet de PLU, le front à rue en UB et en 2 AUa les terrains inscrits en profondeur. Ainsi, il n'y aura pas création d'un nouvel accès important direct sur la RN 50 desservant toute la zone. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AUa ne pourra se faire qu'à la suite d'une procédure de modification conditionnée par la possibilité d'accéder à la zone en deux points différents à l'exception de tous accès directs sur la RN 50.

En outre, l'article 6 des zones et secteurs UB, UBa, UE, UL et 1AUa, réglemente l'implantation des constructions :

Dans les zones UB et UL, les constructions ou installations doivent être implantées avec un recul minimum de 10 m de la limite d'emprise de la RN 50.

Dans les zones UBa et 1 AUa, les constructions ou installations doivent être implantées avec un recul minimum de 30 m de la limite d'emprise de la RN 50.

Dans la zone UE, les constructions ou installations doivent être implantées avec un recul minimum de 15 m de la limite d'emprise de la RN 50.

Dans les zones et secteurs UB, UE, 1AUa, A et N les constructions ou installations doivent être implantées avec un recul minimum de 15 m de la limite d'emprise des RD.

III-467 - Le bruit des infrastructures de transport terrestre

Une partie du territoire communal est soumise aux nuisances sonores engendrées par la RN 50 et la voie ferrée Paris Nord-Lille.

En application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le projet de PLU doit prendre en compte cette contrainte, tout au moins inciter les habitants à se conformer aux normes de protection acoustique aux abords de ces infrastructures.

Les zones UA, UB, UE, UL, 1AUa, 2 AUa et N sont concernées par ces nuisances. Ces dernières sont portées à la connaissance du public au travers du règlement des zones affectées.

Au chapeau des zones UB, UE, UL, 1AUa et 2 AUa, est spécifié :

« Dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 50 (de la limite communale avec Vitry en Artois à la rue du Pont Courbé et de la RD 307 à la limite communale avec Corbehem), ainsi que dans une bande de 250 m de part et d'autre de la RN 50 (de la rue du Pont Courbé à la RD 307), les constructions exposées au bruit des voies de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, telles qu'elles figurent au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001 relatif au classement des routes nationales du département du Pas-de-Calais à l'égard du bruit».

Au chapeau des zones UA, UB, UE, 1AUa, 2 AUa et N est spécifié :

« Dans une bande de 300 m de part et d'autre de la voie ferrée Paris Nord -Lille, les constructions exposées au bruit des voies de 1^{ère} catégorie, telle qu'elle figure au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 relatif au classement des autoroutes et voies ferrées du Pas-de-Calais à l'égard du bruit ».

III-468- Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets

La nécessité d'assurer à la population un environnement et un cadre de vie de qualité implique la prise en considération du traitement et de l'élimination des déchets. Le PLU veillera à ce que le futur zonage soit en adéquation et n'entrave pas l'organisation de la collecte et le système de traitement des déchets.

Pour cela, l'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

Conformément à la loi sur les déchets, la collecte des déchets ménagers, réalisée par la société Wiart, est hebdomadaire dans l'ensemble de la commune. Ces derniers sont acheminés vers le Centre d'Enfouissement Technique de classe II de Lewarde. Une note technique est donc annexée au dossier PLU.

III-469 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996

En application de l'article L 123-1-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en considération les orientations des Plans de Déplacements Urbain que la Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie en date du 30 décembre 1996 impose aux villes et aux communes de plus de 100 000 habitants.

Par ailleurs, le PLU prendra en compte les installations classées afin de prévenir des pollutions et nuisances de toute nature.

Conformément à la Loi sur l'air, deux principes ont présidé à l'élaboration du PLU.

- Le pôle d'activité économique pourra se développer au nord de la RN 50 dans la continuité du secteur regroupant les activités économiques (zone est du territoire communal), évitant que les entreprises ne s'installent de manière désordonnée dans le territoire et évitant ainsi que le trafic routier généré par les entreprises ne traverse directement le bourg. D'autre part, aucune zone à vocation d'habitat n'est créée dans ce secteur afin de tenir compte des éventuelles pollutions de l'air liées aux activités et à la circulation.
- Le renforcement du bourg, dans la continuité directe du bâti existant, permet d'éviter au maximum, les besoins en circulation automobile internes à la commune. En outre, la protection de la voie ferrée permet un trafic passager à partir de la gare SNCF vers les secteurs qui offrent emplois et services aux habitants de la commune.

III-470 Prendre en compte les servitudes d'utilité publique

Diverses servitudes d'utilité publiques grèvent le territoire de la commune de Brebières. Conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme, elles sont annexées au dossier de PLU au travers du Plan des servitudes d'utilité publique et des obligations diverses et les fiches qui précisent les prérogatives, droits et obligations de la puissance publique et des propriétaires concernés. Lors des études d'élaboration du PLU, la municipalité a pris en considération chacune de ces servitudes, à savoir :

- la servitude de protection des monuments historiques : Le château de la Bucquière inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral datant du 27/07/1979. Aucune nouvelle zone d'urbanisation n'a été créée aux abords de ce monument historique. De plus, le secteur est classé dans le projet PLU en zone stricte de protection (Np).
- la servitude de halage et de marchepied s'appliquant sur la rive gauche du canal de la Scarpe supérieure sur une largeur de 3,25 mètres. Les reculs par rapport à la crête de berge de la Scarpe inscrits à l'article 6 du règlement des zones permet de respecter cette servitude le long du canal.
- la servitude relative à la protection des canalisations de gaz (I3). Cette servitude est instituée pour la canalisation Noyelles-sous-Bellone/Lambres-lez-Douai et pour le branchement des Etablissements Beguin à Corbehem (Exploitant : GDF Douai pour la canalisation de gaz et EDF GDF Services Douai pour la canalisation de distribution de gaz). Aucune des dispositions du PLU ne s'oppose à l'exercice des servitudes de protection des canalisations de gaz.
- la servitude d'alignement (EL.7), pour la RD 44. Les reculs inscrits à l'article 6 du règlement des zones permettent de respecter les servitudes d'alignement le long de cette voie.
- la servitude de protection des installations électriques (I4) : Ligne Corbehem – Gavrelle (Exploitant : RTE TENE GET FLANDRES). Aucune zone à vocation d'habitat n'a été inscrite sur des terrains traversés par des lignes électriques haute tension et aucune des dispositions du PLU ne s'oppose à l'exercice des servitudes de protection des canalisations des installations électriques.

- la servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3) situé le long de la RN 50. Ce câble régional a été abandonné. En outre, aucune disposition du PLU ne s'oppose aux servitudes de protection de ces lignes.

- la servitude de protection relative aux emprises de chemin de Fer (T1). La totalité de l'emprise a été reprise en zone urbaine spécifique (UH) afin de protéger, au travers du règlement de la zone, les lignes « Paris/Lille et Lens/Corbehem ». Sont présents sur la commune, des passages à niveau, dont le maintien de la visibilité implique, de la part de la SNCF, le contrôle rigoureux de toute utilisation du sol dans la zone définie par le décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

- la servitude de protection du cimetière communal de Corbehem (Int 1). Aucune zone à vocation d'habitat n'a été inscrite sur les terrains grèvés par cette servitude (périmètre de 100 mètres). En outre, le cimetière est classé dans le projet de PLU en zone de protection Np.

- la servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement (aérodromes civils et militaires) concernant l'ensemble de la commune, Décret du 07/01/1981, aérodrome de Cambrai-Epinoy (rayon de 24 km).

Les hauteurs inscrites à l'article 10 du règlement des zones permettent de respecter la servitude aéronautique de dégagement.

- la servitude AS1 de protection des captages d'eau potable (captages communaux « chemin des 4 fossés » et captage de Corbehem) instituée par DUP du 26/05/03 et du 28/11/02. La commune a pris en compte, dans le projet PLU, ces captages, ainsi que les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné, par l'inscription de secteurs spécifiques où des prescriptions édictées au sein du règlement préservent la ressource en eau conformément aux DUP du 26/05/03 et du 28/11/02.

III-48 Prise en compte du SCOT

La commune de Brebières n'est pas concernée par un Schéma Directeur (devenu Schéma de Cohérence Territoriale depuis la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000).

La Communauté de Communes Sensée Escaut (OSARTIS) s'est rapprochée de la Communauté de Commune du Canton de Marquion afin de définir un périmètre de SCOT.

III- 5- Les actions d'accompagnement

Le Plan Local d'Urbanisme ne peut résoudre à lui seul l'ensemble des problèmes se posant à la commune.

Il est toutefois la traduction d'une politique d'aménagements dont la réussite implique un certain nombre d'actions à entreprendre pour améliorer le cadre de vie et l'environnement.

III –51 –Les implications financières

Le développement urbain envisagé au le Projet d'aménagement et de développement durable et à sa traduction dans le PLU implique que soit réalisé un certain volume d'équipements.

Des acquisitions foncières doivent être prévues, les réseaux doivent être recalibrés. Enfin le fonctionnement et l'entretien des équipements doivent être assurés.

Les implications financières dues à la mise en oeuvre des dispositions du PLU doivent être examinées avec soin et être compatibles avec les moyens budgétaires de la commune.

III –52 –L'amélioration du paysage urbain

La qualité urbaine des zones agglomérées est, pour une bonne part, le résultat d'un effort constant d'amélioration et d'entretien de l'environnement.

Divers domaines devront faire l'objet de ces efforts.

La collectivité dispose d'un certain nombre d'outils pour améliorer le paysage urbain. D'une part, elle a la possibilité de refuser un permis de construire *"si la construction est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains"*.

D'autre part, les pouvoirs de police du maire permettent notamment :

- d'éviter l'installation sauvage de caravanes ;
- de limiter la propagation des dépôts sauvages, ...

Mais c'est surtout par une politique d'information et d'incitation que la municipalité parviendra à ce que les habitants contribuent à la qualité du cadre de vie. La commune doit encourager les candidats-constructeurs et les architectes à insérer leur projet dans l'environnement en prenant en compte son impact visuel et en traitant les abords et les accès du bâtiment (volet paysager du permis de construire). Pour ce faire, la mise en valeur de bâtiments anciens devrait être favorisée. D'une part, les quelques éléments de mémoire collective, points de repère dans le paysage urbain, seraient mis en valeur. D'autre part, les candidats-constructeurs pourraient s'inspirer des constructions anciennes (matériaux et volumes des constructions existantes et des corps de ferme), pour mieux insérer leur projet dans le paysage urbain.

Par ailleurs au travers de ses actions sur le terrain et d'une politique de communication, la municipalité doit inciter la population à participer au paysage urbain : rénovation

des façades, diminution du nombre des panneaux publicitaires, entretien des espaces végétalisés et des éléments bâtis.

Outre le volet "paysager" du permis de construire, la municipalité s'attachera à ce que les prescriptions du PLU en matière d'implantation, d'alignements et de gabarits, de surfaces libres et d'espaces verts en lotissement soient respectées. De même, elle veillera à ce que les candidats constructeurs et les lotisseurs raccordent, dans la mesure du possible, en souterrain, les habitations aux réseaux collectifs d'électricité et de téléphone.

D'autre part, la municipalité intervient directement sur la qualité des espaces dont elle a la charge. C'est à elle qu'incombe l'entretien des espaces publics, de la voirie et des équipements communaux. Elle peut améliorer le cadre de vie par des plantations en bordure de voirie, créer de nouveaux espaces publics, agrémenter les entrées de la commune, ... Les plantations, la création et l'entretien régulier des espaces publics plantés, le maintien en bon état des équipements publics et de leurs abords, concourent à la qualité du cadre de vie.

III –53 –La protection et la conservation du paysage naturel et du caractère rural de la commune

De manière générale, la commune pourra mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et d'information sur le thème de la protection du patrimoine et du paysage. Cette démarche pourra être plus ou moins ciblée : chasseurs, randonneurs, enfants, agriculteurs, et s'appuyer sur les structures associatives existantes.

Une action plus spécifique sur le thème des paysages agricoles pourrait inciter à entretenir, maintenir ou recréer les haies séparatives.

La municipalité devra veiller à la sauvegarde des espaces verts et boisés de la commune. Outre l'entretien du patrimoine communal, elle pourra se rendre acquéreur de nouvelles parcelles et réaliser des plantations. Cette initiative communale pourrait appuyer une politique de sensibilisation des propriétaires de vastes terrains et d'incitation à réaliser des plantations, notamment grâce à des aides.

La municipalité devra inviter les aménageurs à opérer le traitement paysager indispensable à l'intégration des installations dans leur environnement, en s'appuyant sur les prescriptions du règlement des zones U, plus particulièrement celles qui concernent les marges de recul, les aires de stockage et les plantations.

Par ailleurs, outre la collecte des déchets ménagers, la municipalité devra exercer son pouvoir de police afin d'éviter la création de décharges et de dépôts sauvages.

III –54 –La protection de la qualité des eaux souterraines

III- 541 Un assainissement de qualité

Conformément aux directives de la loi sur l'Eau, l'assainissement collectif relève de la compétence communale ainsi que le contrôle de l'assainissement autonome. Les responsabilités confiées à la municipalité par la loi sur l'eau ont pour but de remédier à l'inadapta-

tion fréquente des filières d'assainissement par rapport au milieu où elles sont implantées. Aussi, la municipalité devra s'assurer que, une fois le réseau collectif d'assainissement réalisé, tout immeuble non raccordé au réseau collectif soit doté d'un dispositif d'assainissement autonome en adéquation avec la nature du sol. Elle pourra mener des actions d'information et de sensibilisation pour promouvoir la qualité des équipements d'assainissement.

La commune est tenue de réaliser un contrôle technique des installations d'assainissement avant le 31 décembre 2005. En outre, elle veillera à ce que la capacité du réseau d'assainissement soit mise en conformité avec le volume des rejets dans les zones desservies.

Dans les zones où aucun raccordement n'est envisagé, la municipalité devra s'assurer que les constructions disposent d'une installation autonome en adéquation avec la nature du sol, conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenue.

III- 542 Limiter les autres formes de pollution

La municipalité pourra mener une campagne d'information et de sensibilisation en direction de la population afin que les rejets directs des effluents dans le milieu naturel soient limités. Elle pourra informer les riverains, les agriculteurs, les randonneurs, les enfants (club de dessin, ...) de l'intérêt de maintenir les phénomènes hydrodynamiques, les écosystèmes.

En ce qui concerne l'exploitation agricole, elle pourra informer les exploitants quant aux risques de pollution et les inciter à limiter et à mieux gérer l'usage des engrais et des produits phytosanitaires, et à traiter les effluents agricoles avant de les rejeter comme les y oblige la loi sur l'Eau.

III –55 –Les infrastructures

L'entretien régulier des voiries et réseaux divers, et l'organisation efficace des circulations doivent être également assurés.

Une bonne organisation urbaine, liée à une voirie bien hiérarchisée, peut voir le jour, notamment par la création judicieuse de voiries désenclavant les zones à urbaniser (1 AU et 2 AU) et, dans ces zones elles-mêmes, par la création de voiries internes en cul-de-sac.

En outre, le respect d'un certain nombre de prescriptions édictées au règlement permettra d'améliorer la circulation et donc d'accroître la sécurité des habitants : emplacements de parking sur les parcelles construites en nombre suffisant pour que les véhicules ne stationnent pas sur la chaussée, hauteur des clôtures à l'angle des voies pour améliorer la visibilité.

III –56 –La lutte contre les nuisances

L'article L. 2212-4 du code des collectivités territoriales stipule que : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques." Dans ce cadre la commune est tenue de prévenir et de faire cesser les pollutions de toutes natures.

III –57 –La prise en compte de l'environnement

Le monde rural a toujours cherché à protéger son environnement puisque les espaces naturels étaient, pour lui, un outil de travail qu'il ne fallait pas dégrader. La qualité de l'environnement et du cadre de vie est aujourd'hui une préoccupation qui rallie l'ensemble de la population. A Brebières, ce n'est plus seulement un souci de rural (protection de l'outil de travail), mais un souci de rurbain : protection contre les nuisances (bruit, odeurs,..), protection d'espaces naturels (prairies,...)

En outre, la qualité de l'environnement au sens large est aujourd'hui un critère dans le choix du site des entreprises.

Certains de ces problèmes dépassent, bien entendu, la compétence de la municipalité, mais d'autres peuvent être, en partie, améliorés dans le cadre du PLU par des règles spécifiques ou des mesures de protection. Il incombe alors à la municipalité d'exercer un contrôle efficace lors de la délivrance des permis de construire, notamment de s'assurer de l'application des objectifs ainsi exprimés.

III –571 –La protection des espaces naturels

La zone naturelle de protection des espaces sensibles (zone N), souligne la volonté de la municipalité de préserver les espaces fragiles.

Mais, au-delà de la stricte protection de la nature, la zone N permet d'offrir et de maintenir un cadre de vie agréable aux habitants actuels ou futurs de la commune.

L'activité agricole est indispensable au maintien et à la mise en valeur d'une vaste superficie de la plaine. En dehors même de la stricte protection de l'outil de travail des agriculteurs, le classement des espaces agricoles en zones A, facilite la protection de ces espaces semi naturels.

III –572 –Haies et boisements

Protection des haies dans les zones agricoles

Dans ce cadre de la protection de l'agriculture, la plantation de haies et de boisements permet de pallier à certaines contraintes.

En cas de vents violents, la présence de haies forme un rideau abri qui évite notamment : la déformation des jeunes pousses, la verse de céréales... et facilite la pollinisation. Pour l'ensemble de la parcelle, l'évapotranspiration est diminuée, permettant ainsi d'augmenter la production agricole :

- en région d'élevage, la protection nécessaire du bétail contre le vent et la pluie est assurée par les haies qui concourent au bon état sanitaire et à l'augmentation de la productivité ;

- une haie-talus placée sur une crête a un rôle de brise-vent extrêmement efficace.

Dans une région quadrillée de haies, le vent est atténué, la température augmentée, ce qui crée une grande diversité de climats.

Une des conséquences est la diversité d'espèces végétales et animales qui s'y développent. De ce fait, il devient difficile à une seule espèce d'y pulluler ; ainsi est freinée l'extension des ravageurs de cultures.

Bien conçues, les haies rentabilisent largement la place qu'elles occupent.

Les haies au regard d'un aménagement cynégétique

La protection et la mise en place des haies développent des lieux de refuge de la faune sauvage. Les haies sont également utilisées comme site de reproduction et comme zone de nourriture.

Différents intérêts à maintenir haies, brise-vent et bandes boisées :

Protection : contre le froid, le vent, la poussière, le bruit...

Production : de bois d'œuvre, de bois de chauffage, de bois de piquets et d'industrie, de fruits, de fleurs...

Equilibre écologique : régulation des eaux de ruissellement, protection des sols contre l'érosion, abri et nourriture du gibier et de la faune utile (insecte, pollinisateurs, abeilles, oiseaux...)

Paysage : maintien et reconstitution des paysages bocagers et fusion harmonieuse de toutes nouvelles constructions dans le paysage.

Le boisement des surfaces agricoles

Afin d'aider à la plantation d'espaces agricoles, l'Etat a mis en service une prime annuelle au boisement des surfaces agricoles : Décret 94-1054 du 1^{er} -12-1994, allouée aux exploitants et aux non exploitants.

Les exploitants agricoles chefs d'exploitation à titre principal, propriétaire des fonds à boiser, ou preneurs d'un bail emphytéotique ou fermiers ou métayers qui réalisent le boisement avec l'accord du propriétaire peuvent bénéficier de cette prime.

Les propriétaires (non exploitants agricoles à titre principal) des fonds agricoles à boiser peuvent prétendre à une prime dont la durée de versement est de :

- 7 ans pour les plantations de peupliers en futaie,
- 10 ans pour les plantations de conifères et feuillus divers,
- 15 ans pour les plantations de chênes rouvres et pédonculés et de hêtres.

